



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du droit pénal et de la procédure pénale

PANORAMA DE JURISPRUDENCE

Chambre criminelle de la Cour de cassation

(1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2021)

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.

TABLE DES MATIÈRES

1. DROIT PÉNAL.....	12
1.1. Responsabilité pénale.....	12
1.2. Droit pénal spécial.....	16
1.2.1. Crimes et délits contre les personnes.....	16
1.2.2. Crimes et délits contre les biens.....	24
1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.....	25
1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique.....	26
1.3. Circulation routière.....	26
1.4. Droit pénal économique et financier.....	27
1.5. Droit pénal du travail.....	30
1.6. Droit de la presse.....	34
1.7. Droit de l'environnement.....	36
1.8. Droit de l'urbanisme.....	37
1.9. Droit de la concurrence.....	37
2. PROCÉDURE PÉNALE.....	37
2.1. Action publique.....	37
2.2. Action civile.....	38
2.3. Cadres juridiques d'investigation.....	43
2.3.1. Dispositions communes.....	43

Bureau du droit pénal et de la procédure pénale

2.3.1.1. Garde à vue.....	43
2.3.1.2. Perquisitions.....	45
2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité.....	49
2.3.2.1. Enquête préliminaire.....	49
2.3.2.2. Enquête de flagrance.....	51
2.3.2.3. Contrôles d'identité.....	51
2.3.2.4. Manifestation.....	51
2.3.3. Instruction.....	51
2.3.3.1. Désignation.....	51
2.3.3.2. Interrogatoire et statut des personnes entendues.....	52
2.3.3.3. Mesures de sûreté.....	52
2.3.3.4. Commissions rogatoires.....	61
2.3.3.5. Expertises.....	61
2.3.3.6. Géolocalisation.....	62
2.3.3.7. Contentieux de l'annulation.....	62
2.3.3.8. Contentieux de la chambre de l'instruction.....	64
2.4. Saisies pénales.....	71
2.5. Administration de la preuve.....	76
2.6. Droits de la défense.....	76
2.7. État d'urgence.....	80
2.8. Juridictions de jugement.....	81
2.8.1. Juridictions correctionnelles.....	81
2.8.2. Cour d'assises.....	85
2.8.3. Cour de cassation.....	86
2.8.4. Juridictions de police.....	87
2.8.5. Juridictions pour mineurs.....	87
2.9. Mandats.....	88
2.10. L'extradition.....	91
3. DROIT DE LA PEINE.....	93
3.1. Le prononcé des peines.....	93
3.1.1. Dispositions générales.....	93
3.1.2. La confiscation.....	99
3.2. L'exécution des peines.....	100
3.3. Voies de recours post-sentencielles.....	103
4. LES AVIS.....	104
5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	105

1. DROIT PÉNAL

1.1. Responsabilité pénale

Responsabilité pénale et exercice de la liberté d'expression

[Crim., 22 septembre 2021, pourvoi n°20-85.434 \(B\)](#)

Dès lors qu'un moyen tiré de la liberté d'expression est invoqué devant les juges du fond, il appartient à ces derniers de rechercher si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constitue pas, au cas particulier qui leur est soumis, une atteinte disproportionnée à cette liberté. Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, sans procéder à cette recherche, énonce que la liberté d'expression ne peut être invoquée en l'espèce, car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal.

- Meryl Recotillet, « Urgence climatique : vers une éventuelle justification du décrochage des portraits du président ? », *Dalloz actualité*, octobre 2021, n°8
- Guillaume Beaussonie, « La mise en balance d'un vol et d'un cri - À propos des affaires dites des « décrocheurs du portrait du président de la République dans des mairies » », *JCP G*, octobre 2021, n°42, p. 1083

Immunité du chef d'État étranger

[Crim., 13 janvier 2021, pourvoi n° 20-80.511 \(B\)](#)

Les faits d'enlèvement, détention et séquestration arbitraires, de torture ou acte de barbarie reprochés à un ancien président des Etats-Unis et à différents membres du gouvernement, fonctionnaires ou membres de l'armée américaine, ne peuvent être assimilés à de simples actes de gestion mais constituent des actes relevant de l'exercice de la souveraineté de l'Etat.

La coutume internationale s'oppose à ce que les agents d'un Etat, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, puissent faire l'objet de poursuites, pour des actes entrant dans cette catégorie, devant les juridictions pénales d'un État étranger.

En l'état du droit international, ces crimes, quelle qu'en soit la gravité, ne relèvent pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction.

Le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas absolu et ne s'oppose pas à une limitation à ce droit, découlant de l'immunité des États étrangers et de leurs représentants, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en matière d'immunité des États.

- « Immunité de juridiction (torture) : limitation proportionnée au droit d'accès à un tribunal », *Recueil Dalloz*, 21 janvier 2021, n°2, p. 81

- Amane Gogorza, « Actes de torture à Guantanamo Bay : la résistance des immunités », *Droit pénal*, avril 2021, n°4, commentaire 67

Responsabilité pénale et abolition du discernement du fait de troubles psychiques ou neuropsychiques

[Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 20-80.135 \(B\)](#)

Sommaire 1 :

L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction transmet la procédure aux fins de saisine de la chambre de l'instruction, au cas où il apparaît que la responsabilité pénale de la personne mise en examen est susceptible d'avoir été abolie pour trouble mental ne peut fait l'objet d'un appel par la partie civile. Cette ordonnance ne consacre pas en elle-même l'irresponsabilité de la personne poursuivie, mais vise seulement à saisir la chambre de l'instruction, devant laquelle la partie civile peut exercer les droits qui lui sont reconnus par l'article 706-122 du code de procédure pénale, avant qu'intervienne, le cas échéant, une décision retenant l'existence d'un trouble justifiant l'irresponsabilité de l'auteur de l'infraction.

Sommaire 2 :

Selon l'article 122-1 du code pénal, la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas pénalement responsable.

Les dispositions de ce texte ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique, ayant conduit à l'abolition du discernement.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour retenir l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne mise en examen, retient que celle-ci a agi sous l'empire d'un trouble psychique constitutif d'une bouffée délirante d'origine exotoxique, causée par la consommation régulière de cannabis, qui n'a pas été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation.

- Yves Mayaud, « L'affaire Sarah Halimi : retour sur les principes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale », *Recueil Dalloz*, 2021, p.875
- Jean-Baptiste Thierry, « Aux sources de l'abolition du discernement : à propos de l'affaire Sarah Halimi », *AJ Pénal*, 2021, p.254
- Xavier Pin, « Cannabis, antisémitisme, folie meurtrière et irresponsabilité pénale », *RSC*, 2021 p.321
- Lionel Ascensi, « Les transformations de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *AJ Pénal*, 2021, p.452
- Sajjad Hasnaoui-Dufrenne, « Affaire Sarah Halimi : peu importent les raisons de la folie », *Dalloz actualité*, 28 avril 2021
- Paul Bensussan, « La pénalisation de la folie, ou de l'arbitraire en pratique expertale », *AJ Pénal*, 2021, p.456

- Olivier Sautel, « La responsabilité pénale du psychiatre et de l'expert psychiatre dans leur exercice quotidien », *AJ Pénal*, 2021, p.460
- Philippe Conte, « Imputabilité : abolition du discernement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2021, comm. 103
- François Rousseau, « De l'abolition du discernement consécutif à la consommation de produits stupéfiants », *JCP éd. Générale*, n° 19-20, 10 Mai 2021, 521
- Emmanuel Dreyer, « La folie, quelle qu'en soit la cause, fait toujours obstacle à la responsabilité pénale », *JCP éd. Générale*, n° 19-20, 10 Mai 2021, 522

Concours entre une infraction obstacle et une infraction de résultat

[Crim., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-81.014 \(B\)](#)

En cas de concours entre une infraction dont la raison d'être est de faire obstacle à la commission d'une autre infraction et une infraction qui sanctionne une action parvenue à son terme ou dont la tentative est consommée, l'infraction pour laquelle la peine privative de liberté la plus longue est prévue doit être retenue. Lorsque cette peine est identique pour ces deux infractions, la seconde doit être préférée.

Méconnaît ces principes la cour d'appel qui retient la qualification d'association de malfaiteurs plutôt que celle de complicité de tentative d'évasion, après avoir constaté l'existence d'un concours d'infractions.

Responsabilité pénale – Représentant de fait de la société mère

[Crim., 16 juin 2021, pourvoi n°20-83.098 \(B\)](#)

Selon l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales sont déclarées pénalement responsables s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

*A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour retenir la **responsabilité** pénale d'une société holding, retient que la corruption active d'agent public étranger a été commise, pour le compte de cette société, par la combinaison des interventions de trois salariés de ses filiales, représentants de fait de la société mère en raison de l'existence de l'organisation transversale propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées, peu important l'absence de lien juridique et de délégation de pouvoirs à leur profit, et du RAC central, organe de ladite société composé de dirigeants du groupe dont la mission l'amenait à valider, pour le compte de ce groupe, le recours à des paiements illicites sous couvert de contrats de consultants.*

- Haritini Matsopoulou, « Une société-mère déclarée coupable de corruption active d'agents publics étrangers », *Revue de sociétés*, janvier 2022, n°1, p. 51

État de nécessité et risque potentiel ou hypothétique

[Crim., 15 juin 2021, pourvoi n° 20-83.749 \(B\)](#)

Un danger futur qu'aucune mesure actuelle ne permettrait de prévenir ne peut être assimilé, au sens de l'article 122-7 du code pénal, à un danger actuel ou imminent auquel l'infraction poursuivie serait, par elle-même, de nature à remédier.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'état de nécessité invoqué par des prévenus s'étant introduits, par effraction et sans autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte d'une centrale nucléaire, énonce qu'ils ont agi pour en dénoncer le manque de protection, notamment en cas d'action terroriste, ce qui représente non un danger actuel ou imminent les menaçant directement, mais l'expression d'une crainte face à un risque potentiel, voire hypothétique.

- Alice Dejean de la Bâtie, « État de nécessité : le risque nucléaire est-il un danger imminent ? », Recueil Dalloz, n°31, septembre 2021, p. 1661

[Crim., 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-80.489 \(B\)](#)

Doit être rejeté le pourvoi reprochant à une cour d'appel d'avoir écarté le moyen tiré de l'état de nécessité invoqué par les prévenus ayant dérobé le portrait du président de la République pour protester contre la politique du chef de l'Etat en matière de changement climatique.

La cour d'appel, qui a souverainement estimé, par des motifs exempts de contradiction et d'insuffisance, répondant à l'ensemble des chefs péremptoires des conclusions des prévenus, qu'il n'était pas démontré que la commission d'une infraction était le seul moyen d'éviter un péril actuel ou imminent, a justifié sa décision

- Guillaume Beaussonie, « La mise en balance d'un vol et d'un cri - À propos des affaires dites des « décrocheurs du portrait du président de la République dans des mairies » », JCP G, octobre 2021, n°42, p. 1083
- Meryl Recotillet, « Urgence climatique : vers une éventuelle justification du décrochage des portraits du président ? », Dalloz actualité, octobre 2021, n°8
- Alice Dejean de la Bâtie, « État de nécessité : le risque nucléaire est-il un danger imminent ? », Recueil Dalloz, n°31, septembre 2021, p. 1661

Responsabilité pénale et exercice de la liberté d'expression

[Crim., 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.434 \(B\)](#)

Dès lors qu'un moyen tiré de la liberté d'expression est invoqué devant les juges du fond, il appartient à ces derniers de rechercher si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constitue pas, au cas particulier qui leur est soumis, une atteinte disproportionnée à cette liberté.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, sans procéder à cette recherche, énonce que la liberté d'expression ne peut être invoquée en l'espèce, car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal.

- Guillaume Beaussonie, « La mise en balance d'un vol et d'un cri - À propos des affaires dites des « décrocheurs du portrait du président de la République dans des mairies » », *JCP G*, octobre 2021, n°42, p. 1083
- Meryl Recotillet, « Urgence climatique : vers une éventuelle justification du décrochage des portraits du président ? », *Dalloz actualité*, octobre 2021, n°8

Cumul idéal d'infraction entre le faux et l'usage de faux

[Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-81.864 \(B\)](#)

Outre la situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, un ou des faits identiques ne peuvent donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité concomitantes contre une même personne lorsque l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes :

Dans la première, l'une des qualifications, telle qu'elle résulte des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue.

Dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.

1.2. Droit pénal spécial

1.2.1. Crimes et délits contre les personnes

Financement d'entreprise terroriste – éléments constitutifs

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.367 \(B\)](#)

Sommaire 1 :

Il résulte des dispositions de l'article 421-2-2 du code pénal qu'il suffit, pour que les faits de financement d'entreprise terroriste soient susceptibles d'être établis, que l'auteur du financement sache que les fonds fournis sont destinés à être utilisés par l'entreprise terroriste en vue de commettre un acte terroriste, que cet acte survienne ou non, peu important en outre qu'il n'ait pas l'intention de voir les fonds utilisés à cette fin.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction dont les énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits, font ressortir que la société mise en examen et sa filiale en Syrie ont versé, par des intermédiaires,

plusieurs millions de dollars à l'organisation dénommée Etat islamique et à d'autres groupes terroristes afin de sécuriser l'acheminement des salariés employés localement, alors qu'il résultait de ses constatations que la société ne pouvait ignorer le caractère terroriste de cette organisation.

Sommaire 2 :

Il est permis aux juges, afin de rechercher si le délit de mise en danger de la vie d'autrui incriminé par l'article 223-1 du code pénal peut être imputé à une maison-mère du fait des dangers auxquels les salariés d'une filiale de droit étranger ont pu être exposés, d'établir, soit l'existence d'un lien de subordination de ces salariés envers la maison-mère, soit, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre la maison-mère et sa filiale et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une immixtion permanente de la maison-mère dans la gestion économique et sociale de la société employeur, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de cette dernière.

Il leur appartient cependant encore, dans un premier temps, de rechercher, au regard notamment du règlement CE n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), dont ses articles 8 et 9, et le cas échéant des autres textes internationaux, quelles sont les dispositions applicables à la relation de travail entre la maison-mère et les salariés de sa filiale de droit étranger.

Il leur incombe ensuite de déterminer celles de ces dispositions susceptibles de renfermer une obligation particulière de sécurité ou de prudence, au sens de l'article 223-1 du code pénal, ayant pu être méconnue.

Encourt la censure la chambre de l'instruction qui, pour confirmer la mise en examen de la maison-mère du chef de mise en danger de la vie des salariés de sa filiale, retient la violation manifestement délibérée des obligations particulières de l'employeur fixées aux articles R. 4121-1 et 2 et R. 4141-13 du code du travail, sans que puisse se déduire de ses constatations l'applicabilité du code du travail français.

- Laurent Saenko, « Affaire Lafarge ou le risque de la complicité objective de crimes contre l'humanité », *Recueil Dalloz*, janvier 2022, n°1, p. 45
- Frédéric Stasiak, « La chambre criminelle consolide son analyse de la complicité de crime contre l'humanité à l'égard d'une personne morale », *JCP Entreprises et affaires*, novembre 2021, n°47, p. 1497
- Stéphane Detraz, « Complicité de crimes contre l'humanité et constitution de partie civile en matière de financement du terrorisme », *JCP G*, octobre 2021, n°42, p. 1096
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Affaire Lafarge : précisions sur l'information judiciaire ouverte pour complicité de crime contre l'humanité », *AJ Pénal*, octobre 2021, n°10, p. 469

Gestion sans autorisation d'un établissement de santé – opération de la cataracte

[Crim., 16 février 2021, pourvoi n° 19-87.982 \(B\)](#)

L'opération de la cataracte constitue un acte chirurgical qui doit être pratiqué dans un établissement autorisé, fût-il un cabinet médical.

Dès lors, justifie sa décision une cour d'appel qui retient qu'un ophtalmologue est coupable du délit d'ouverture ou gestion sans autorisation d'un établissement de santé privé en constatant qu'il pratiquait ce type de soins chirurgicaux dans ses cabinets libéraux privés sans avoir sollicité une telle autorisation.

Homicide sur un ancien concubin et motivation

[Crim., 27 mai 2021, pourvoi n° 21-81.826 \(B\)](#)

La circonstance aggravante prévue, par l'article 132-80, alinéa 2, du code pénal, ne peut être retenue que si l'infraction a été commise, notamment, à raison d'un ancien concubinage, défini par l'article 515-8 du code civil comme une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes qui vivent en couple.

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui retient ladite circonstance aggravante, sans caractériser l'existence d'un concubinage, ni indiquer en quoi l'infraction commise l'a été du fait de cette relation.

Définition des violences commises dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration

[Crim., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-86.314 \(B\)](#)

L'article 222-13, 11°, du code pénal, qui réprime de peines correctionnelles les violences commises dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, ne vise que les locaux administratifs qui dépendent des établissements d'enseignement ou d'éducation.

En effet, la place, dans l'énumération de l'article 222-13, 11°, des mots « locaux administratifs », après l'expression « établissements d'enseignement et d'éducation », et avant les « entrées et sorties d'élèves » démontre que les locaux administratifs concernés sont ceux qui relèvent de l'administration des établissements d'enseignement ou d'éducation, cette circonstance aggravante visant à réprimer les seules violences commises dans un contexte éducatif.

Répression en France d'un crime contre l'humanité commis à l'étranger

[Crim., 24 novembre 2021, pourvoi n° 21-81.344 \(B\)](#)

Les crimes contre l'humanité sont définis au chapitre II du sous-titre Ier du code pénal, et nécessairement commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

Dès lors, l'exigence posée par l'article 689-11 du code de procédure pénale, selon laquelle les faits doivent être punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis inclut nécessairement l'existence dans cette législation d'une infraction comportant un élément constitutif relatif à une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour rejeter l'exception présentée par le demandeur, portant sur l'incompétence des juridictions françaises, après avoir relevé que la Syrie n'avait pas ratifié la Convention de Rome, portant statut de la Cour pénale internationale, retient que, si les crimes contre l'humanité ne sont pas expressément visés comme tels dans le code pénal syrien, celui-ci incrimine le meurtre, les actes de barbarie, le viol, les violences et la torture et en déduit que le droit syrien, même s'il n'incrimine pas, de manière autonome les crimes contre l'humanité, réprime les faits qui le constituent et qui sont à l'origine de la poursuite dans l'affaire dont elle est saisie.

- Didier Rebut, « Absence de compétence universelle française pour juger les crimes contre l'humanité commis en Syrie ? », *La Semaine Juridique*, janvier 2022, n°2, p. 66
- Margaux Dominati, « La double incrimination, verrou de la compétence extraterritoriale », *Dalloz actualité*, décembre 2021, n°6

Agression sexuelle et contact physique avec la victime

[Crim., 3 mars 2021, pourvoi n° 20-82.399 \(B\)](#)

L'atteinte sexuelle qui caractérise le délit d'agression sexuelle prévu par l'article 222-22 du code pénal suppose un contact physique entre l'auteur et la victime ; le caractère sexuel d'une caresse peut être déduit de la manière dont elle est effectuée et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés

- Marine Chollet, « Caractérisation du délit d'agression sexuelle », *Dalloz actualité*, n°12, 12 mars 2021
- Jean-Christophe Saint-Pau, « L'attouchement d'une zone non sexuelle du corps de la victime, qualifié d'agression sexuelle au regard du contexte », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 15, 12 avril 2021, p. 407
- Philippe Conte, « Critère du caractère sexuel d'une agression », *Droit pénal*, mai 2021, n°5, commentaire 81

Agression sexuelle, critères d'abus de vulnérabilité et de discernement et recevabilité du pourvoi de la partie civile

[Crim., 17 mars 2021, pourvoi n° 20-86.318 \(B\)](#)

Sommaire 1 :

Une partie civile est recevable à critiquer, devant la Cour de cassation, l'arrêt de la chambre de l'instruction ordonnant le renvoi de personnes mises en examen du chef d'atteinte sexuelle, dès lors que le tribunal saisi de la poursuite n'a pas le pouvoir de modifier les dispositions de l'arrêt, le dernier alinéa de l'article 469 du code de procédure pénale lui interdisant de renvoyer au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera dans le cas où la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné.

Sommaire 2 :

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 222-22-1 du code pénal, issues de la loi n°2018-703 du 3 août 2018, selon lesquelles la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes, sont interprétatives.

Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement les critères d'abus de vulnérabilité et de discernement nécessaire.

- Guillaume Beaussonie, « L'affaire « Julie » devant la Cour de cassation : un arrêt entre deux réformes », *Recueil Dalloz*, n°16, mai 2021, p. 881
- Laurent Saenko, « Affaire Julie : consécration de l'approche objective du consentement en matière d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans », *Gazette du Palais*, n°17, mai 2021, p. 16
- Jean-Christophe Saint-Pau, « L'attouchement d'une zone non sexuelle du corps de la victime, qualifié d'agression sexuelle au regard du contexte », *La Semaine Juridique Edition Générale*, avril 2021, n°15, p. 407
- Yves Mayaud, « L'arrêt « Julie », une transition vers la loi du 21 avril 2021 », *RSC*, juillet 2021, n°2, p. 346

Secret médical – Protection de l'enfance et partage d'informations

[Crim., 8 juin 2021, pourvoi n° 20-86.000 \(B\)](#)

Il résulte de l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles que, par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre ou apportent leur concours à la politique de la protection de l'enfance sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, après en avoir informé les personnes responsables du mineur.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui confirme le non-lieu à suivre à l'encontre de deux médecins auxquels était imputée une violation du secret professionnel pour avoir, au cours d'une réunion organisée sous l'égide du conseil général, partagé des éléments à caractère secret avec des membres du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, une assistante sociale de secteur, le directeur de l'école et l'institutrice spécialisée du mineur, dès lors que tous étaient tenus au secret professionnel par application des dispositions, pour les premiers, de l'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles, pour les deux derniers, de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que la mère de l'enfant avait été préalablement informée de la tenue de la réunion et que l'objet de celle-ci était d'évaluer la

situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont lui et sa famille pouvaient bénéficier.

Discrimination

[Crim., 8 juin 2021, pourvoi n° 20-80.056 \(B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Il ne résulte pas de l'article 225-1 du code pénal que le fait pour quiconque d'opérer une distinction se traduisant par une discrimination prohibée implique qu'il la mette directement en oeuvre.

Il suffit que ladite distinction ait été proposée par une personne participant, de par ses fonctions, au pouvoir de direction de la personne morale qui met en oeuvre la mesure discriminatoire, ou de l'un de ses organes, pour que cette personne physique soit susceptible de faire l'objet de poursuites.

C'est donc à tort qu'une cour d'appel juge qu'un directeur d'un service départemental d'incendie et de secours n'a pu commettre de tels faits alors que, disposant d'un pouvoir de gestion administrative en application de l'article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales et ayant établi par une note de service des critères d'avancement contestés, il pouvait engager sa responsabilité pénale.

Sommaire n° 2 :

Il résulte de l'article 225-2 du code pénal que seules sont punissables les discriminations fondées sur l'un des critères limitativement énumérés aux articles 225-1 à 225-1-2. Ces textes, qui doivent être interprétés strictement, ne répriment que la discrimination directe, notion qui se comprend par opposition à celle de discrimination indirecte définie à l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

N'entre donc pas dans les prévisions de l'article 225-1 du code pénal une mesure conditionnant des promotions internes à une durée d'emploi dans une région particulière, critère non prévu par ce texte, dès lors qu'à supposer que cette mesure conduise à favoriser les personnes originaires de cette région au détriment des autres, et qu'une telle discrimination soit punissable, celle-ci ne pourrait être que le résultat d'une constatation statistique selon laquelle les personnes ayant été en service pendant une durée importante dans cette région en sont le plus souvent originaires, de sorte que d'une telle constatation, extrinsèque au libellé de la mesure, on ne pourrait déduire que l'existence d'une discrimination indirecte.

- Arnaud Casado, « La sanction des discriminations indirectes ne relève toujours pas du droit pénal », *Bulletin Joly Travail*, juillet 2021, n°7-8, p. 33
- Emmanuel Dreyer, « La responsabilité pénale d'un directeur de service ne s'étend pas aux discriminations indirectes qu'il a suscitées », *Recueil Dalloz*, juillet 2021, n°26, p. 1409

Obligation de dénonciation et prescription des faits

[Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 20-81.196 \(B\)](#)

Sommaire 1 :

L'obligation de dénonciation, prévue par l'article 434-3 du code pénal, subsiste, même s'il apparaît à celui qui a connaissance des faits sur laquelle elle porte que ceux-ci sont prescrits.

Sommaire 2 :

L'article 434-3 du code pénal a pour but de lever l'obstacle aux poursuites tenant à ce que, du fait de son âge ou de sa vulnérabilité, la victime des faits qui y sont visés n'est pas en état de les dénoncer. Aussi l'obligation de dénonciation disparaît-elle lorsque la victime est en état de les dénoncer elle-même.

- Aurélie Cappello, « L'affaire Barbarin et l'article 434-3 du Code pénal devant la Cour de cassation », *Gazette du palais*, juin 2021, n°22, p. 22
- Haritini Matsopoulou, « L'obligation de dénoncer n'est pas « éternelle ! » », *La semaine juridique édition générale*, mai 2021, n°22, p. 575
- Emmanuel Dreyer, « Aide-toi et l'archevêque t'aidera... », *Recueil Dalloz*, mai 2021, n° 17, p. 937

Administration de substances nuisibles

[Crim., 23 mars 2021, pourvoi n° 20-81.713 \(B\)](#)

Caractérise l'élément matériel du délit d'administration de substances nuisibles visé à l'article 222-15 du code pénal, la remise d'une substance à la victime, laquelle en ignorait le caractère nuisible, afin qu'elle la consomme, peu important que son ingestion n'intervienne qu'ultérieurement et hors la présence de l'auteur.

Caractérise l'élément intentionnel du délit d'administration de substances nuisibles visé à l'article 222-15 du code pénal, la connaissance, par l'auteur, du caractère nuisible de la substance qu'il administre à la victime.

- Rodolphe Méssa, « De la caractérisation du délit d'administration de substances nuisibles et des conflits de qualifications », *Gazette du Palais*, n° 19, mai 2021, p. 13
- Yves Mayaud, « L'administration de substances nuisibles à l'épreuve de la matérialité et de l'intention », *RSC*, octobre 2021, n°3, p. 618

Interdiction de la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre

[Crim., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-84.212 \(B\)](#)

Il résulte des articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, B S et C A [Commercialisation du cannabidiol (CBD)], C-663/18, qu'ils s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre, lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, à moins que cette

réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection de la santé publique et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

Une cour d'appel, qui constate que les substances saisies contiennent, à l'exclusion de produits classés comme stupéfiants, du cannabidiol, peu important qu'il ait été extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, doit rechercher, avant de se déterminer sur l'élément matériel de l'infraction à la législation, si celles-ci n'ont pas été légalement produites dans un autre Etat membre.

- Yann Bisiou, « Cannabis : les magistrats font tourner », *Dalloz actualité*, 2 décembre 2021
- Michaël Bendavid et Jane Peissel, « La Cour de cassation juge que le CBD n'est pas un stupéfiant », *AJ Pénal*, 2021, p.423
- Renaud Colson, « La Cour de cassation légalise le cannabidiol et les fleurs de chanvre », *Dalloz actualité*, 7 juillet 2021
- Jacques-Henri Robert, « Affaire labyrinthique à l'usage des seuls initiés au droit des drogues », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2022, comm. 9

Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

[Crim., 24 novembre 2021, pourvoi n° 21-85.347 \(B\)](#)

Une atteinte majeure et irréversible d'un membre ou d'une fonction organique caractérise une infirmité permanente au sens de l'article 222-9 du code pénal.

Enlèvement et séquestration sur mineur de quinze ans – Victime volontairement libérée avant le 7^e jour accompli

[Crim., 2 juin 2021, pourvoi n°21-81.581 \(B\)](#)

L'aggravation des peines de réclusion criminelle, prévue par l'article 224-5 du code pénal lorsque la victime des faits d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration est un mineur de quinze ans, n'est pas applicable lorsque la victime a été volontairement libérée avant le septième jour accompli, puisque la peine encourue est alors de nature délictuelle. L'article 145-2, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale s'applique lorsque la personne est poursuivie pour le délit d'extorsion ou extorsion aggravée, quel que soit l'objet de celle-ci. En conséquence, bien qu'ayant retenu à tort que la séquestration d'un mineur de 15 ans volontairement libéré avant le septième jour constitue un crime mentionné au livre II du code pénal, la chambre de l'instruction est fondée à faire application de l'article 145-2 du code de procédure pénale pour prolonger la détention provisoire du mis en examen, dès lors qu'elle relève que ce dernier est également poursuivi pour extorsions avec arme, quand bien même l'objet de ces extorsions est en l'espèce la révélation de secrets.

- Sofian Goudjil, « Précisions sur la durée légale de la détention provisoire au regard de l'article 145-2 du code de procédure pénale », *Dalloz actualité*, juin 2021, n°22

[Crim., 11 août 2021, pourvoi n° 21-83.172 \(B\)](#)

La libération volontaire, au sens de l'article 224-1 du code pénal, d'une personne séquestrée peut résulter d'une cessation, par les auteurs de la séquestration, de leur surveillance dans des conditions de nature à permettre à la victime de quitter les lieux où elle a été retenue.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour disqualifier les faits poursuivis sous la qualification de crime de séquestration ou détention arbitraire en délit de séquestration ou détention arbitraire avec libération volontaire avant le septième jour accompli depuis l'appréhension de la victime, énonce que les éléments recueillis lors de l'information ne permettent pas de retenir à l'encontre des mis en examen la circonstance de ne pas avoir volontairement libéré la victime, cette dernière ayant en effet retrouvé sa liberté au bout de quelques heures et ayant pu quitter les lieux alors qu'elle n'était surveillée par aucun de ses agresseurs.

- Philippe Collet, « Les vicissitudes de la libération volontaire dans la séquestration arbitraire », JCP G, octobre 2021, n°42, p. 1097

1.2.2. Crimes et délits contre les biens

Atteinte au traitement automatisé de données

[Crim., 8 juin 2021, pourvoi n° 20-85.853 \(B\)](#)

Des modifications ou suppressions de données contenues dans un système de traitement automatisé sont nécessairement frauduleuses, au sens de l'article 323-3 du code pénal, lorsqu'elles ont été sciemment dissimulées à au moins un autre utilisateur d'un tel système, même s'il n'est pas titulaire de droits de modification.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire le prévenu coupable d'atteinte à un système de traitement automatisé de données, retient qu'il a procédé à la suppression, en toute connaissance de cause, de la minute numérisée d'un jugement et des mentions informatiques relatives au dossier concerné, à l'insu d'un autre utilisateur dudit système.

Faux – détention et appréhension matérielle

[Crim., 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-84.547 \(B\)](#)

La détention de faux documents administratifs, réprimée par l'article 441-3 du code pénal, se définit comme un pouvoir de fait exercée sur ces biens.

Elle n'implique pas une appréhension matérielle des documents, qui peuvent être détenus par l'intermédiaire d'autrui.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable de détention de faux documents administratifs par des motifs qui établissent que celui-ci disposait tout autant que son épouse des faux passeports découverts en possession de cette dernière.

- Meryl RECOTILLET, « La détention de faux documents « par procuration » vaut coaction », *Dalloz actualité*, janvier 2021, n°26

[Crim., 16 juin 2021, pourvoi n°20-82.941 \(B\)](#)

Sommaire 1 :

Peut constituer un faux au sens de l'article 441-1 du code pénal, un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, ayant un objet ou pouvant avoir un effet probatoire, même s'il n'est pas obligatoire.

N'encourt pas la censure l'arrêt de condamnation retenant qu'ont été falsifiés des procès-verbaux d'assemblée générale ou de réunion du conseil d'administration d'une association dont l'établissement n'est requis ni par la loi ni par les statuts de ladite association.

Sommaire 2 :

L'article 441-1 du code pénal n'implique pas que le document falsifié crée le droit qu'il atteste.

Justifie sa décision, la cour d'appel qui qualifie de faux des procès-verbaux de réunion du conseil d'administration d'une association portant mention d'une prétendue autorisation à ester en justice donnée à son président, alors même que celui-ci tient ce droit des statuts de l'association.

Sommaire 3 :

Le préjudice causé par la falsification d'un écrit peut résulter de la nature même de la pièce falsifiée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient un préjudice découlant de l'altération de procès-verbaux d'assemblée générale ou de réunion d'une association, qui est de nature à permettre de contester la régularité ou les pouvoirs d'un de ses organes.

- Meryl RECOTILLET, « Consommation du délit de faux par la falsification des procès-verbaux d'une association », *Dalloz actualité*, juillet 2021, n°

1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique

Défaut de monopole des masseurs kinésithérapeute sur les massages à visée « non thérapeutique »

[Crim., 29 juin 2021, pourvoi n° 20-83.292 \(B+L\)](#)

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, en supprimant toute référence au massage dans l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, a clairement redéfini le champ d'intervention exclusif des masseurs-kinésithérapeutes, sans qu'un décret d'application fût nécessaire en la matière.

Fait l'exacte application de ce texte et des articles L. 4321-2, L. 4323-4 et R. 4321-3 du même code, la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu du chef d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute, énonce que l'article L. 4321-1 ne fait plus référence au massage, que la compétence exclusive

des masseurs-kinésithérapeutes est restreinte aux massages à but thérapeutique et qui en conclut que la loi du 26 janvier 2016 s'analyse en une loi plus douce qui s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur dans les conditions fixées par l'article 112-1 du code pénal.

1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique

Réservé.

1.3. Circulation routière

Imputation de la suspension administrative sur la suspension judiciaire

[Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 20-83.607 \(B\)](#)

Le préfet peut suspendre le permis de conduire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. La restitution du permis de conduire intervient après un contrôle médical, effectué avant l'expiration des effets de la suspension administrative. Selon l'article R. 221-14-1 du code de la route, si le conducteur néglige ou refuse de se soumettre à ce contrôle avant la fin de la suspension administrative, cette mesure poursuit ses effets.

Selon l'article L 224-9 du code de la route, la durée des mesures administratives de suspension du permis de conduire s'impute sur une suspension judiciaire du permis de conduire, ordonnée par la juridiction de jugement.

Il en résulte que s'impute sur la durée de la suspension du permis de conduire décidée par le juge, la mesure administrative de suspension pendant toute sa durée, qu'elle corresponde à la suspension administrative décidée par le préfet, ou au maintien de cette mesure en application de l'article R. 221-14-1.

- David Pamart, « Quand la suspension est finie... elle continue », *Dalloz actualité*, n° 12, mai 2021

Désignation du conducteur par le représentant de la personne morale – Délai

[Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 20-85.020 \(B\)](#)

Il résulte de l'article L. 121-6 du code de la route que le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant donné lieu à un avis de contravention au code de la route dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention pour indiquer l'identité et l'adresse du conducteur du véhicule lors de l'infraction.

Doit être regardée comme sérieuse la contestation de la prévenue qui soutient que l'envoi de l'avis de la contravention initiale, édité le 7 octobre 2017, était postérieur à cette date, en sorte que l'infraction ne pouvait être constatée le 22 novembre suivant, dès lors que, d'une part, si le procès-verbal constatant l'infraction de non-transmission de l'identité du conducteur indique qu'un avis de contravention a été édité le 7 octobre 2017, il ne

précise pas la date d'envoi dudit avis, d'autre part, l'envoi de l'avis à une date postérieure au 7 octobre implique qu'au 22 novembre le délai ne pouvait être échu.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui énonce que le requérant ne produit au soutien de cette assertion aucun élément susceptible de contredire et mettre en doute les énonciations du procès-verbal et, partant, le point de départ du délai de quarante-cinq jours et la matérialité de l'infraction relevée.

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Application de la marge d'erreur au taux le plus favorable au prévenu

[Crim., 14 décembre 2021, pourvoi n° 20-86.969 \(B\)](#)

Lorsque la personne ayant fait l'objet d'une vérification d'alcoolémie est soumise à un second contrôle en application de l'article R. 234-4 du code de la route, seul le taux qui lui est le plus favorable doit être retenu et se voir appliquer la marge d'erreur de 8 %.

Application dans le temps de l'article L. 234-13 du code de la route issu de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

[Crim., 12 octobre 2021, pourvoi n° 21-80.370 \(B\)](#)

Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation en force de chose jugée, doit être censurée la décision d'une cour d'appel ayant, après constatation de l'annulation du permis de conduire du prévenu, fixé à trois mois l'interdiction de solliciter un nouveau titre, alors que les nouvelles dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, entrées en vigueur le 27 décembre 2019, avaient substitué à cette modalité l'interdiction, à compter de l'obtention d'un nouveau titre, de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

1.4. Droit pénal économique et financier

Fraude fiscale – Prescription

[Crim., 6 janvier 2021, pourvoi n° 18-84.570 \(B\)](#)

Le dépôt d'une déclaration qui comporte des omissions, fût-elle tardive au regard des dispositions fiscales la régissant, fait courir le délai de prescription spéciale prévue à l'article L. 230 du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle tend à permettre la liquidation et le paiement de l'impôt.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui déclare prescrit le délit de fraude fiscale par dissimulation dans une déclaration de succession aux motifs que la prescription a commencé à courir lors d'une

première déclaration, déposée dans le délai légal de six mois du décès, et que la déclaration litigieuse, portant sur la même succession et les mêmes omissions déclaratives, ne peut constituer un nouveau délit de fraude fiscale, ce délit ayant été définitivement consommé lors de la première déclaration, alors que la seconde déclaration de succession visait à l'établissement et au paiement des droits de mutation à la suite du décès.

- Julie Gallois, « Affaire Wildenstein : absence de prescription d'une fraude fiscale commise via un trust étranger », *Dalloz actualité*, 5 février 2021
- Julien Goldzlagier, « Trust me, I'm an Unknown Legal Object », *AJ pénal*, mars 2021, n°3, p. 146

Fraude fiscale - Trust

[Crim., 6 janvier 2021, pourvoi n° 18-84.570 \(B\)](#)

Même avant l'entrée en vigueur de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, lorsque le constituant d'un trust de droit étranger, fût-il, aux termes de l'acte de trust, qualifié de discrétionnaire, irrévocable et ne prenant pas fin à son décès, ne s'est pas irrévocablement et effectivement dessaisi des biens placés, ses héritiers sont tenus de les déclarer lors de la succession. Par voie de conséquence, la méconnaissance de cette obligation déclarative est susceptible de caractériser le délit de fraude fiscale.

Dès lors, il appartient au juge d'analyser le fonctionnement concret du trust concerné afin de rechercher si le constituant a, dans les faits, continué à exercer à l'égard des biens logés dans le trust des prérogatives qui sont révélatrices de l'exercice du droit de propriété, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme s'en étant véritablement dessaisi.

Par conséquent encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui relaxe les héritiers du chef de fraude fiscale par omission de biens logés dans des trusts dans une déclaration de succession par des énonciations qui, d'une part, retiennent l'absence, avant la loi du 29 juillet 2011, de toute obligation de déclarer, lors d'une succession, des biens placés dans un trust, d'autre part, s'agissant de celles relatives à l'effectivité du dessaisissement du constituant à l'égard de ces biens, sont équivoques, voire contradictoires, de sorte qu'elles ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la motivation retenue par les juges à l'appui de la relaxe.

- Julia Novak, Laurent Gabaud, « L'irrévocabilité du trust n'est pas suffisante en matière de droits de succession ! », *La revue fiscale du patrimoine*, n°4, avril 2021, p. 9

Fraude fiscale – Recours pendant devant le juge de l'impôt

[Crim., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-87.905 \(B\)](#)

Lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie de l'existence d'une procédure pendante devant le juge de l'impôt tendant à une décharge de l'imposition pour un motif de fond, la juridiction pénale, y compris la Cour de cassation, qui n'y est pas tenue, peut, par exception, prononcer un sursis à statuer en cas de risque sérieux de contrariété de décisions.

Il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de surseoir à statuer jusqu'à une décision définitive du juge de l'impôt, dès lors que si le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours contre la décision de la cour administrative d'appel ayant statué sur les demandes des prévenus tendant notamment à ce qu'ils soient déchargés de l'impôt et des majorations qui leur ont été appliquées, il ne résulte pas des éléments de la procédure qu'il existerait un risque sérieux de contrariété entre les décisions des juridictions pénales et administratives, tant le tribunal administratif initialement saisi que la juridiction d'appel les ayant déboutés de leurs demandes

- Claire Litaudon, « Fraude fiscale commise par l'interposition d'une personne morale de droit étranger et nouveau rejet du sursis à statuer », *AJ pénal*, juin 2021, n° 6, p. 315

Présentation ou publication de comptes infidèles – Comptes annuels consolidés

[Crim., 17 février 2021, pourvoi n°20-82.068 \(B\)](#)

La présentation des comptes annuels consolidés est exclue du champ d'application du délit de présentation ou publication de comptes infidèles prévu par l'article L. 242-6, 2°, du code de commerce.

- Julie Gallois, « Comptes consolidés infidèles et comptes annuels infidèles : ne pas confondre », *Dalloz actualité*, n°11, 11 mars 2021

Infraction à la législation sur les contributions indirectes, principe du contradictoire et nullité de la procédure pénale

[Crim., 17 février 2021, pourvoi n° 19-83.707 \(B\)](#)

L'article L. 80 M du Livre des procédures fiscales impose un échange contradictoire entre l'administration et le contribuable au cours de la procédure aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes.

Cependant, un manquement à ce principe dans le cadre de la procédure administrative relative aux contributions indirectes ne peut constituer une cause de nullité de la procédure pénale qu'à la condition qu'il ait eu pour effet de porter atteinte de manière irrémédiable aux droits de la défense dans la suite de la procédure.

En l'espèce, les prévenus, poursuivis pour fraude aux contributions indirectes, ne sauraient invoquer la violation du principe du contradictoire au cours de la procédure administrative pour obtenir la nullité du procès-verbal de notification d'infraction et de redressement, les poursuites exercées et les condamnations prononcées n'étant pas fondées sur ce procès-verbal et l'ensemble des pièces du dossier, auxquelles ils ont eu accès, ayant pu être contradictoirement débattues au cours de la procédure pénale.

- Arnaud Lecourt, « En matière de comptes consolidés, trompe qui veut ! », *RTD Com.*, novembre 2021, n°3, p. 599

- Laurent Saenko, « De la non-répression de la présentation de comptes consolidés infidèles », *Revue des sociétés*, octobre 2021, n°10, p. 596
- Jacques-Henri Robert, « Sauvetage audacieux », *Droit pénal*, avril 2021, n°4, comm. 73

1.5. Droit pénal du travail

Travail dissimulé – Certificats d'affiliation

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 17-82.553 \(B\)](#)

Les certificats E101, devenus A1, délivrés par l'institution compétente d'un Etat membre, qui créent une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de sécurité sociale de cet État, ne s'imposent aux juridictions de l'Etat sur le territoire duquel les travailleurs exercent leurs activités qu'en matière de sécurité sociale, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2020 (Bouygues travaux publics, C-17/19).

Il s'ensuit que lorsque les poursuites pour travail dissimulé n'ont pas seulement été engagées pour défaut de déclarations aux organismes de protection sociale, mais également pour défaut de déclaration préalable à l'embauche, laquelle vise, au moins en partie, à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions d'emploi et de travail imposées par le droit du travail, l'existence de certificats E101 et A1 ne fait pas obstacle à une condamnation du chef de travail dissimulé.

De même, le délit de travail dissimulé tant par dissimulation de salariés que par dissimulation d'activité peut être établi, nonobstant la production de certificats E101 ou A1, lorsque les obligations déclaratives qui ont été omises ne sont pas seulement celles afférentes aux organismes de protection sociale (article L. 8221-3, 2°, du code du travail) ou aux salaires ou aux cotisations sociales (article L. 8221-5, 3°, du code du travail). En effet, ce délit est défini de façon unitaire par l'article L. 8221-1, 1°, du code du travail.

Pour autant, dans le cas où des certificats E101 ou A1 sont opposés, la déclaration de culpabilité du chef de travail dissimulé ne peut avoir pour effet d'entraîner l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou à l'autre branche du régime de sécurité sociale, ainsi qu'il résulte l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2020 précité (§ 53).

En effet, en vertu des principes de coopération loyale et de confiance mutuelle, les certificats E101 et A1 délivrés par l'institution compétente d'un Etat membre créent une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de sécurité sociale de cet État et s'imposent à l'institution compétente et aux juridictions de l'État membre dans lequel ce travailleur effectue un travail, même lorsqu'il est constaté par celles-ci que les conditions de l'activité du travailleur concerné n'entrent manifestement pas dans les cas prévus par le droit communautaire autorisant leur délivrance (CJUE, arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff GmbH, C-620/15).

Les certificats ne peuvent être écartés, en matière de sécurité sociale, que dans le cas où l'autorité qui les a émis procède à leur retrait ou, en l'absence de retrait, lorsque la fraude peut être caractérisée dans les conditions fixées

par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 6 février 2018 (Ömer Altun, C-359/16) et du 2 avril 2020 (Vueling Airlines SA, n° C-370/17 et C-37/18).

- Hélène Nasom-Tissandier, « Des certificats E101/A1 et E106/S1 réguliers ne font pas obstacle à des condamnations pour travail dissimulé », *Hebdo édition sociale*, 11 février 2021, n°852
- Nathalie Mihman, « Le travail dissimulé à l'abri des certificats ? La chambre criminelle répond par la négative », *Dalloz actualité*, 5 février 2021
- Jacques-Henri Robert, « Fin de longue partie », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2021, commentaire 52

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 18-86.709 \(B\)](#)

Il résulte de ce qui précède que, dans le cas de poursuites pour travail dissimulé visant, notamment, l'omission des obligations déclaratives afférentes aux organismes de protection sociale (article L. 8221-3, 2°, du code du travail) ou aux salaires ou aux cotisations sociales (article L. 8221-5, 3°, du code du travail), et lorsque sont opposés des certificats dont la validité n'a pas été contestée dans le respect du cadre fixé par les arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne des 6 février 2018 et 2 avril 2020, les organismes de protection sociale nationaux ne sauraient prétendre avoir subi un préjudice. En effet, les salariés concernés ne peuvent qu'être regardés comme régulièrement affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat ayant émis le certificat.

En conséquence, encourt la censure, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'arrêt qui alloue à l'Urssaf des sommes à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice résultant de l'ampleur de sa mission de contrôle et des démarches judiciaires qu'elle a dû engager.

- Hélène Nasom-Tissandier, « Des certificats E101/A1 et E106/S1 réguliers ne font pas obstacle à des condamnations pour travail dissimulé », *Hebdo édition sociale*, 11 février 2021, n°852
- Nathalie Mihman, « Le travail dissimulé à l'abri des certificats ? La chambre criminelle répond par la négative », *Dalloz actualité*, 5 février 2021

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 18-86.757 \(B\)](#)

Cette solution est également imposée par l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (§§ 97 et 98).

L'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Urssaf, en pareil cas, doit en conséquence être relevée d'office.

Encourt la censure, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour allouer à l'Urssaf des sommes à titre de dommages-intérêts, retient qu'elle a subi un préjudice découlant directement des agissements délictueux du prévenu.

- Hélène Nasom-Tissandier, « Des certificats E101/A1 et E106/S1 réguliers ne font pas obstacle à des condamnations pour travail dissimulé », *Hebdo édition sociale*, 11 février 2021, n°852

- Nathalie Mihman, « Le travail dissimulé à l’abri des certificats ? La chambre criminelle répond par la négative », *Dalloz actualité*, 5 février 2021

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 20-80.647 \(B\)](#)

Le certificat E 106 devenu S1, qui constitue une simple attestation de droits à prestation en matière d’assurance maladie délivré par un organisme de sécurité sociale d’un Etat membre de l’Union européenne, ne crée aucune présomption de régularité de l’affiliation de l’assuré social, à la différence du certificat E 101, et ne lie pas le juge répressif saisi d’un défaut de déclaration aux organismes sociaux français.

- Hélène Nasom-Tissandier, « Des certificats E101/A1 et E106/S1 réguliers ne font pas obstacle à des condamnations pour travail dissimulé », *Hebdo édition sociale*, 11 février 2021, n°852
- Nathalie Mihman, « Le travail dissimulé à l’abri des certificats ? La chambre criminelle répond par la négative », *Dalloz actualité*, 5 février 2021

Travail dissimulé – Information des personnes visées au procès-verbal d’infraction

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 20-80.647 \(B\)](#)

L’article L. 8271-8 du code du travail, qui constitue un texte spécial, figurant dans le livre II de la huitième partie du code, consacré à la lutte contre le travail illégal, au titre VII relatif au contrôle de celui-ci, et déroge à l’article L. 8113-7 du même code, texte général figurant dans le livre 1er sur l’inspection du travail de cette même huitième partie, au titre 1er relatif à aux compétences et moyens d’intervention de cette institution, est seul applicable en matière de constatation du travail dissimulé et n’impose pas l’information des personnes visées au procès-verbal d’infraction avant transmission de celui-ci au procureur de la République.

Justifie en conséquence sa décision la cour d’appel qui, saisie de poursuites du chef de travail dissimulé engagées à la suite d’un contrôle opéré par des agents de l’URSSAF, écarte le moyen tiré du défaut d’information des personnes visées au procès-verbal exigé par l’article L. 8113-7, alinéa 3, précité.

- Hélène Nasom-Tissandier, « Des certificats E101/A1 et E106/S1 réguliers ne font pas obstacle à des condamnations pour travail dissimulé », *Hebdo édition sociale*, 11 février 2021, n°852
- Nathalie Mihman, « Le travail dissimulé à l’abri des certificats ? La chambre criminelle répond par la négative », *Dalloz actualité*, 5 février 2021

Travail dissimulé – Défaut d’enregistrement d’une société étrangère, enregistrée dans un autre Etats membre, ayant un établissement en France

[Crim., 2 mars 2021, pourvoi n° 19-80.991 \(B\)](#)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (30 septembre 2003, Inspire art, C-167/01, § 95 ; 12 juillet 2012, Vale, C-378/10, §§ 59-61) que, s'il est, hors les cas de fraude, sans conséquence, au regard de l'application des règles relatives à la liberté d'établissement garantie par les articles 49 à 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'une société n'ait été constituée dans un État membre qu'en vue de s'établir dans un second État membre, où serait exercé l'essentiel, voire l'ensemble, de ses activités économiques, la procédure d'enregistrement d'une société dans un État membre d'accueil est, en l'absence de règles de droit de l'Union, régie par le droit de cet Etat.

Justifient ainsi leur décision les juges qui, en application des articles L. 8221-1 et L.8221-3 du code du travail, entrent en voie de condamnation du chef de travail dissimulé pour le défaut d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés d'une société étrangère tenue à cette formalité en vertu des dispositions des articles L. 123-1, l, 3°, L. 123-11 et R.123-35 du code de commerce, bien qu'elle soit déjà enregistrée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors qu'elle ouvre un premier établissement dans un département français, c'est-à-dire lorsqu'elle y établit une agence, une succursale ou une représentation.

- Jean-Philippe Lhernould, « La possession de certificats A1 ne fait pas obstacle à une condamnation pour travail dissimulé », *La Semaine Juridique Social*, n° 11, 16 mars 2021, p. 1076
- Michel Menjucq, « Abus de biens social et sociétés étrangères après l'arrêt Mistral : toujours un vent mauvais ! », *Bulletin Joly Sociétés*, n°6, juin 2021, p. 7

Travail dissimulé – Homicide et blessures involontaires

[Crim., 16 mars 2021, pourvoi n° 20-81.316 \(B\)](#)

Si l'article R. 238-18, 3°, b), devenu l'article R. 4532-11, alinéa 2, du code du travail, dispose que le coordonnateur exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage, il n'édicte pas d'obligation particulière de sécurité ou de prudence à la charge de ce dernier, au sens de l'article 222-20 du code pénal.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour condamner du chef de blessures involontaires le maître d'ouvrage suite à l'accident dont a été victime le salarié d'une entreprise sous-traitante, énonce qu'en ne vérifiant pas la transmission à cette entreprise des règles de sécurité définies dans le plan général de coordination, qui n'ont pas été mises en oeuvre et qui auraient permis d'éviter l'accident, la société prévenue a violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

- Agnès Cerf-Hollender, « Accident du travail : retour vers une interprétation plus stricte du manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité ? », *RSC*, n°2, juillet 2021, p. 380

Travail dissimulé et omission de déclaration des heures effectuées au-delà des horaires contractuels par le conjoint salarié.

[Crim., 26 mai 2021, pourvoi n° 20-85.118 \(B\)](#)

Caractérise le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour un prévenu d'avoir omis de déclarer les heures effectuées au-delà des horaires contractuels par son conjoint salarié dès lors qu'un tel statut, en vertu d'un contrat de travail qui place l'intéressé dans un lien de subordination à l'égard de son employeur, exclut que puisse être reconnue la possibilité de poursuivre, au titre de l'entraide familiale et sans que soient établies les déclarations correspondantes aux organismes sociaux, la même activité au-delà des heures contractuellement dues, fût-ce de façon bénévole.

Mise en demeure des employeurs par les inspecteurs du travail en cas d'accidents du travail

[Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 21-80.146 \(B\)](#)

Il résulte des articles L. 4721-4 et L. 4721-5 du code du travail que les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du même code, lorsqu'ils constatent une infraction à l'article R. 4224-3 de ce code, sont tenus, s'ils ne dressent pas immédiatement le procès-verbal constatant cette infraction, de mettre l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4 dudit code, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

L'inobservation de cette formalité, dont l'objet est de permettre au contrevenant de se mettre en conformité avant toute poursuite, lui fait nécessairement grief.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité du procès-verbal de l'inspection du travail, prise de l'absence de mise en demeure préalable, énonce que l'entreprise avait le temps de régulariser la situation durant les investigations de l'inspection du travail consécutives à l'accident grave survenu, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'un grief, alors que le procès-verbal n'ayant été dressé que près de seize mois après l'accident, il devait être précédé d'une mise en demeure préalable.

1.6. Droit de la presse

Contestation par le prévenu de l'imputation ou allégation d'un fait précis postérieurement à une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires

[Crim., 26 mai 2021, pourvoi n° 20-80.884 \(B\)](#)

Le prévenu qui a offert de prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse reste recevable à soutenir, lors des débats au fond, que les propos poursuivis ne renferment pas l'imputation ou l'allégation d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité.

N'encourt en conséquence pas la censure la cour d'appel qui, tenue, en tout état de cause, d'apprécier le sens et la portée du propos incriminé afin de déterminer s'il caractérise ou non la diffamation poursuivie, ne déclare pas irrecevable l'argumentation du prévenu qui, après avoir fait délivrer une offre de preuve, soutient que ce propos est trop lapidaire pour contenir l'imputation d'un fait précis.

Injures

[Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 20-86.559 \(B\)](#)

Justifie sa décision la cour d'appel qui relaxe des prévenus poursuivis du chef d'injure raciale à l'égard du directeur d'un centre pénitentiaire, sur le fondement de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, dès lors que, pour outranciers qu'ils puissent être regardés, les propos poursuivis entendaient dénoncer, par l'utilisation de la caricature faisant référence au passé esclavagiste de la France, les méthodes de gestion du directeur du centre pénitentiaire, qualifiées d'autoritaristes voire de racistes, mais ne le visaient pas à raison de son origine ou de son appartenance à une race.

[Crim., 5 octobre 2021, pourvoi n° 20-87.163 \(B\)](#)

Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel ayant relaxé le prévenu des chefs de provocation à la haine raciale, diffamation et injure raciales après avoir considéré que les propos et images extraits d'un film du groupe de rap "Rude Goy Bit" avaient pour objet la dénonciation de l'influence du monde de la finance sur la politique menée par le président de la République et relevé qu'y étaient livrées aux flammes des portraits de personnalités juives comme non juives,

- sans s'expliquer sur le pseudonyme du groupe, susceptible de traduire l'opposition entre juifs et non juifs et sur l'emploi du terme "parasite" pour qualifier certains membres de la communauté juive, qui renvoyait au vocabulaire utilisé par les nazis pour désigner les juifs,

- sans rechercher si les photographies de personnalités juives jetées dans un brasier évocateur des fours crématoires utilisés par les nazis pour exterminer les juifs, ainsi que les nombreuses références aux clichés antisémites figurant dans le texte et les images, telles la mise en cause de la banque Rothschild à l'exclusion de tout autre établissement et la mention de la seule chaîne israélienne i24, visaient la communauté juive dans son

ensemble, et si les personnalités non juives également concernées par cet autodafé n'étaient pas présentées comme manipulées par ladite communauté.

Atteinte à l'autorité judiciaire par discrédit porté sur une décision de justice

[Crim., 5 octobre 2021, pourvoi n° 20-85.985 \(B\)](#)

La communication au public en ligne ne relève pas de la communication audiovisuelle, dès lors qu'elle en est expressément exclue par l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004.

En conséquence, en présence d'une infraction d'atteinte à l'autorité judiciaire par discrédit porté sur une décision de justice, prévue à l'article 434-25 du code pénal, commise par publication de messages sur des blogs, les dispositions particulières des lois qui régissent les infractions commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ne sont pas applicables.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui condamne, en qualité de second auteur de l'infraction, la personne ayant mis en ligne les messages, après condamnation définitive d'un coauteur en qualité de directeur de publication des blogs.

Pourvoi contre des arrêts statuant sur des incidents et exceptions en matière de press

[Crim., 30 août 2021, pourvoi n° 21-84.123 \(B\)](#)

Selon l'article 59, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel ayant statué, en matière de presse, sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, ne peut être formé qu'après l'arrêt sur le fond, en même temps que le pourvoi contre cet arrêt et ce, à peine de nullité.

Sont nuls les pourvois formés par des parties civiles contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a rejeté une exception d'incompétence des juridictions françaises et annulé certains actes de la procédure, dès lors que les demanderesses, qui étaient à l'origine de la plainte avec constitution de partie civile ayant saisi le juge d'instruction, sont sans intérêt à critiquer le rejet de l'exception d'incompétence et que, pour le surplus, leurs pourvois entrent dans les prévisions du texte précité.

1.7. Droit de l'environnement

Autorisation de déplacement de hutte de chasse et autorisation de chasser

[Crim., 9 mars 2021, pourvoi n° 20-81.330 \(B\)](#)

L'autorisation de déplacement d'une hutte de chasse existante ne vaut pas en elle-même autorisation de chasser à partir de cette hutte.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner des prévenus du chef de chasse de nuit aggravée, énonce qu'une hutte qui ne bénéficiait pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation de la pratique de la chasse de nuit ne pouvait, bien que son déplacement ait été autorisé, être utilisée à cette fin.

- Michel Redon, « Déplacement des huttes de chasse et gabions : une autorisation sans effets », *Droit rural*, n°493, mai 2021, commentaire 104

1.8. Droit de l'urbanisme

Réservé.

1.9. Droit de la concurrence

Réservé.

1.10 Droit de la consommation

Réservé.

2. PROCÉDURE PÉNALE

2.1. Action publique

Absence d'effet rétroactif de l'abrogation d'un texte réglementaire pris en application d'une disposition législative

[Crim., 5 janvier 2021, pourvoi n° 20-80.972 \(B\)](#)

Lorsqu'une disposition législative, support légal d'une incrimination, demeure en vigueur, l'abrogation de textes réglementaires pris pour son application n'a pas d'effet rétroactif.

Justifie sa décision la cour d'appel qui écarte l'application des dispositions ayant, postérieurement à la date des faits, augmenté le seuil au delà duquel la procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est obligatoire, au motif que cette modification ne ressort que des dispositions réglementaires du décret du 21 novembre 2017 qui est dépourvu de visée immédiatement pénale et que les dispositions législatives des articles 173-1 et suivants du code de l'environnement, support légal de l'incrimination, demeurent en vigueur au jour du prononcé de la décision

Exercices des voies de recours et autorisation délivrée à l'administration des douanes pour exercer l'action aux fins application des sanctions fiscales

[Crim., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-82.972 \(B\)](#)

L'administration des douanes dont les agents ont été saisis au stade de l'enquête en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, autorisée par le ministère public à exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales en application de l'article 343, 3°, du code des douanes, est en droit, sans qu'il soit nécessaire que cette autorisation soit renouvelée, de former appel des dispositions douanières du jugement.

Cette autorisation n'a pas pour effet de priver le ministère public du droit d'exercer les voies de recours par lesquelles l'action pour l'application des sanctions fiscales se poursuit.

Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel du procureur de la République sur les dispositions douanières du jugement déféré, énonce que ce dernier avait autorisé l'administration des douanes à exercer l'action fiscale devant le tribunal correctionnel, de sorte qu'elle seule avait la possibilité de soutenir un appel.

2.2. Action civile

Constitution de partie civile et participation à l'infraction

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-84.472 \(B\)](#)

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, dans une information ouverte notamment des chefs de faux, présentation de comptes inexacts, banqueroute et abus de bien sociaux, déclare irrecevables les constitutions de partie civile des commissaires aux comptes par des motifs dont il résulte que les intéressés ont participé à un concert frauduleux visant à masquer la situation financière obérée des sociétés contrôlées et qu'ils ne sauraient dès lors se prévaloir d'un préjudice découlant directement des faits d'usage de faux et d'entrave à l'exercice de leurs missions dont le magistrat instructeur était également saisi.

- Jean-François Barbiéri, « Commissaires aux comptes : incompatibilité entre statuts de partie civile et de personne impliquée », *Bulletin Joly Sociétés*, n°6, juin 2021, p. 41

Electa una via – saisine du juge administratif

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-81.516 \(B\)](#)

L'exception d'irrecevabilité de l'action civile tirée de l'article 5 du code de procédure pénale suppose que les demandes d'indemnisation aient été portées devant le juge civil et devant le juge pénal.

Il en résulte que ce texte n'est pas applicable lorsque le demandeur à l'action civile devant le juge pénal a également saisi le juge administratif.

- Lucile Priou-Alibert, « De la réparation parallèle du préjudice devant les juges pénal et administratif », *Dalloz actualité*, n° 11, mai 2021

Réparation intégrale sans profit pour la victime et TVA

[Crim., 27 mai 2021, pourvoi n° 20-81.804 \(B\)](#)

De la réparation du préjudice causé par une infraction, dont l'existence et l'étendue son appréciées souverainement par les juges du fond, dans la limite des conclusions des parties, ne doit résulter ni perte ni profit pour la victime.

Justifie sa décision la cour d'appel que exclut la TVA de la somme allouée en réparation d'un dommage, en constatant que la victime n'effectuera pas la reconstruction d'un ouvrage qui a été détruit.

Action civile et application du droit coutumier

[Crim., 1^{er} juin 2021, pourvoi n° 20-83.485 \(B\)](#)

La juridiction pénale de droit commun, après avoir prononcé sur l'action publique, est compétente pour statuer sur les demandes de dommages et intérêts qui lui sont présentées par une personne de statut civil coutumier à l'encontre d'une personne de même statut civil coutumier, sauf demande de l'une des parties expressément formulée, de renvoi devant la juridiction civile de droit commun complétée par des assesseurs coutumiers.

- Sabrina Lavric, « Nouvelle-Calédonie : compétence de la juridiction pénale de droit commun sur l'action civile », *Dalloz actualité*, juin 2021, n°8

Résiliation du contrat d'assurance avant sinistre et exception invoquée par l'assureur

[Crim., 1^{er} juin 2021, pourvoi n° 20-80.609 \(B\)](#)

Méconnaît les articles 385-1, alinéa 1er, du code de procédure pénale et R. 421-5, alinéa 1er, du code des assurances, la cour d'appel qui déclare irrecevable l'exception de non-assurance soulevée par l'assureur et tirée de la résiliation du contrat d'assurance avant la date du sinistre, alors qu'il résulte de ses propres constatations que cette exception de non-assurance avait été soulevée avant toute défense au fond.

Requalification et incidence sur le droit à réparation

[Crim., 8 décembre 2021, pourvoi n° 21-80.200 \(B\)](#)

Lorsque la requalification d'une infraction, opérée par la cour d'appel, est susceptible d'avoir une incidence sur l'étendue du droit à réparation de la partie civile, celle-ci est recevable à la contester devant la Cour de cassation.

Constitution de partie civile et associations de défense de l'environnement

[Crim., 29 juin 2021 pourvoi n°20-82.245 \(B\)](#)

Il résulte de l'article L. 142-2 du code de l'environnement que les associations agréées ou déclarées répondant aux conditions qu'il fixe et qui ont notamment pour objet la protection de l'environnement ou la sûreté nucléaire, peuvent obtenir réparation du préjudice moral que causent aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre le non-respect de la réglementation destinée à la protection de l'environnement ou relative aux installations classées.

Par ailleurs, la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable.

Ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui, pour débouter de telles associations de leurs demandes indemnitaires, après avoir déclaré établies à la charge de la société EDF des fautes civiles résultant de manquements à la réglementation applicable à une opération de dégazage effectuée au sein d'une centrale nucléaire, énonce qu'elles ne démontrent pas que ces manquements aient engendré la moindre atteinte environnementale ou le moindre préjudice aux malades de la thyroïde ou aient été de nature à créer un risque de réalisation de tels dommages.

- Lucile Priou-Alibert, «Préjudice moral des associations agréées pour la protection de l'environnement », *Dalloz actualité*, n°21, juillet 2021

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n°19-87.036 \(B\)](#)

Il résulte du deuxième alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénale qu'une association qui entend exercer les droits reconnus à la partie civile doit regrouper plusieurs des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et ne peut intervenir qu'au titre de cette infraction. 2. L'infraction de financement d'entreprise terroriste incriminée par l'article 421-2-2 du code pénal n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage.

- Emmanuel Daoud, « La Cour de cassation ouvre la voie à une mise en examen de Lafarge pour complicité de crime contre l'humanité », *Dalloz actualité*, septembre 2021, n°9

Action civile de l'État à raison des investigations spécifiques nécessaires au recouvrement de l'impôt

[Crim., 30 juin 2021, pourvoi n°16-80.657 \(B\)](#)

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Tel est le cas de l'Etat français qui, par suite de la commission du délit de blanchiment de fraude fiscale, a été amené à conduire des investigations spécifiques générées par la recherche, par l'administration fiscale, des sommes sujettes à l'impôt, recherche rendue complexe en raison des opérations de blanchiment. En revanche, n'entrent pas dans les prévisions de ce texte les frais liés aux investigations judiciaires, lesquels restent à la charge de l'Etat et sans recours contre le condamné en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale. Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui condamne les prévenus à payer à l'Etat français la somme de 1 000 000 d'euros, d'une part, en relevant que les manoeuvres des demandeurs ont obligé l'Etat à la mobilisation de ses services fiscaux et judiciaires afin d'identifier le patrimoine dissimulé à l'étranger, ce qui a nécessité un très important travail de ses agents, et notamment de deux magistrats instructeurs, outre les frais de fonctionnement correspondants, d'autre part, sans mieux s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts alloués 16-80.657

Responsabilité civile de l'État pour des faits commis par un enseignant

[Crim., 3 novembre 2021, pourvoi n° 21-80.749 \(B\)](#)

Selon l'article L. 911-4 du code de l'éducation, lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui sont confiés, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant, qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé, et dirigée contre l'autorité académique compétente.

Méconnaît ce texte, la cour d'appel qui après avoir déclaré le prévenu coupable de violences sur ses élèves, l'a condamné à payer des dommages-intérêts aux parties civiles.

Appel sur les intérêts civils et audition de témoin

[Crim., 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-86.294 \(B\)](#)

L'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'est pas applicable lorsque seule l'action civile est dévolue à la cour d'appel.

Ne méconnaît pas ces dispositions la cour d'appel qui, saisie de la seule action civile, rejette une demande d'audition de témoins, par des motifs qui relèvent de son appréciation souveraine.

Action civile des associations de lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.031 \(B\)](#)

Il résulte du premier alinéa de l'article 2-22 du code de procédure pénale que l'accord de la victime, condition de la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées, ne se présume pas. Il doit en ressortir que la personne lésée accepte sans équivoque que l'association exerce les droits reconnus à la partie civile en son propre nom.

La constitution de partie civile d'une association n'est permise sur le fondement de ce texte qu'après que l'action publique a été mise en mouvement, donc uniquement par voie d'intervention, à titre incident.

- Stéphane Detraz, « Complicité de crimes contre l'humanité et constitution de partie civile en matière de financement du terrorisme », *JCP G*, octobre 2021, n°42, p. 1096
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Affaire Lafarge : précisions sur l'information judiciaire ouverte pour complicité de crime contre l'humanité », *AJ Pénal*, octobre 2021, n°10, p. 469

Action civile des associations ayant pour mission de promouvoir le droit international français

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.031 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 2-4, premier alinéa, du code de procédure pénale qu'une association peut exercer les droits reconnus à la partie civile du chef de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dès lors qu'elle se donne pour objet de combattre les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.

Doit en conséquence être censurée la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile d'une association, alors qu'il résulte des statuts de celle-ci qu'elle s'est donné pour mission de promouvoir le droit international humanitaire, ce qui implique qu'elle entend combattre les crimes de guerre, de sorte qu'elle était recevable à se constituer du chef de crimes contre l'humanité.

- Stéphane Detraz, « Complicité de crimes contre l'humanité et constitution de partie civile en matière de financement du terrorisme », *JCP G*, octobre 2021, n°42, p. 1096
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Affaire Lafarge : précisions sur l'information judiciaire ouverte pour complicité de crime contre l'humanité », *AJ Pénal*, octobre 2021, n°10, p. 469

Action civile des associations – Financement d'entreprise terroriste

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.036 \(B\)](#)

1. Il résulte du deuxième alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénale qu'une association qui entend exercer les droits reconnus à la partie civile doit regrouper plusieurs des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et ne peut intervenir qu'au titre de cette infraction.

2. L'infraction de financement d'entreprise terroriste incriminée par l'article 421-2-2 du code pénal n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage.

- Stéphane Detraz, « Complicité de crimes contre l'humanité et constitution de partie civile en matière de financement du terrorisme », *JCP G*, octobre 2021, n°42, p. 1096
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Affaire Lafarge : précisions sur l'information judiciaire ouverte pour complicité de crime contre l'humanité », *AJ Pénal*, octobre 2021, n°10, p. 469

2.3. Cadres juridiques d'investigation

2.3.1. Dispositions communes

Légitime défense des forces de l'ordre – Temporalité

[Crim., 6 octobre 2021, pourvoi n° 21-84.295 \(B\)](#)

Selon le 1er de l'article L. 435-1 du code de sécurité intérieure, issu de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9 du même code, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée, lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui.

Bien que le texte ne le précise pas expressément, il résulte, d'une part, de la forme grammaticale adoptée, soit le présent de l'indicatif, d'autre part, des travaux parlementaires, que, pour être justifiée, l'usage de l'arme doit être réalisé dans le même temps que sont portées des atteintes ou proférées des menaces à la vie ou à l'intégrité physique des agents ou d'autrui.

2.3.1.1. Garde à vue

Droit de la personne gardée à vue en cas d'extension à de nouveaux faits

[Crim., 02 mars 2021, pourvoi n° 20-85.491 \(B\)](#)

Il résulte des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 48, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 3, § 3, a) de la directive n° 2013/48/UE du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013, préliminaire, 63-3-1, 63-4 et 65 du code de procédure pénale que pour que soit garanti le droit

effectif et concret à l'assistance d'un avocat au stade de l'enquête, toute personne entendue sur des faits qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre a le droit, si elle a demandé à être assistée d'un avocat, de s'entretenir au préalable et confidentiellement avec celui-ci.

Il s'ensuit que la personne gardée à vue qui est entendue dans le cadre d'une procédure suivie du chef d'une infraction autre que celle ayant justifié le placement en garde à vue et à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre cette infraction bénéficie, après avoir été avertie de son droit d'être assistée d'un avocat et si elle a déclaré vouloir l'exercer, du droit de communiquer avec celui-ci dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien, pour une durée ne pouvant excéder trente minutes, avant toute audition sur les nouveaux faits.

La personne gardée à vue peut renoncer à ce droit ou son avocat estimer qu'il n'y a pas lieu à entretien préalable, leur renonciation pouvant être expresse ou tacite.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui annule l'audition, réalisée en présence de l'avocat après notification d'une extension de la garde à vue à d'autres faits, d'une personne gardée à vue qui avait demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat et n'avait pu s'entretenir confidentiellement avec celui-ci sur les nouveaux faits, dès lors que le droit à un entretien confidentiel ne résultait pas de façon évidente de la lettre des articles 65, 63-3-1 et 63-4 du code de procédure pénale, ce qui s'opposait à ce que l'absence de demande d'entretien confidentiel avec son client de l'avocat et l'acceptation de la personne d'être entendue sans un tel entretien soient interprétées comme une renonciation tacite à un tel entretien.

- Aziber Didot-Seïd Algadi, « Du droit à l'entretien avec un avocat en cas d'extension de la garde à vue à de nouveaux faits : contours de la renonciation tacite », *Gazette du Palais*, n°17, mai 2021, p. 19
- Jean-Paul Valat, « Droits en cas de mise en oeuvre de l'article 65 du code de procédure pénale », *RSC*, juillet 2021, n°2, p. 445

Procédure de défèrement dans la juridiction

[Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 21-82.606 \(B\)](#)

Ni l'article 803-3 du code de procédure pénale ni aucune autre disposition ne prévoit que soient versés à la procédure des procès-verbaux relatant les conditions dans lesquelles les personnes sont déférées puis retenues dans les locaux de la juridiction.

L'article 803-3, alinéa 4, prévoit en revanche la tenue d'un registre spécial dans lequel doivent être consignées certaines informations relatives au déroulement de la mesure, registre qui permet d'effectuer des vérifications lorsqu'est allégué le non respect des garanties prévues.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité de la procédure de défèrement tiré de l'absence d'indication en procédure des conditions dans lesquelles cette mesure s'est déroulée,

dès lors que le requérant n'a pas allégué que les garanties prévues par l'article 803-3 précité n'auraient pas été respectées.

- Elodie Delacoure, « De quelques précisions autour de la flagrance et du défèrement », *Dalloz actualité*, décembre 2021, n°6

Désignation de l'avocat du gardé à vue par la personne régulièrement avisée de la mesure

[Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 21-81.569 \(B\)](#)

Il résulte des dispositions de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que seule la personne régulièrement avisée de la mesure de garde à vue en application de l'article 63-2 dudit code, à l'exclusion des autres qui y sont mentionnées, peut désigner un avocat pour assister la personne entendue dans ce cadre.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui retient que le père de l'intéressée était irrecevable à désigner un avocat pour assister sa fille en garde à vue, dès lors que celle-ci a demandé que sa mère, et non son père, soit prévenue de la mesure prise à son égard, en application des textes précités.

- Jean-Baptiste Thierry, « Papa, maman, la presse et moi : à propos de l'arrêt du 19 octobre 2021 », *AJ Pénal*, décembre 2021, n°12, p. 580

2.3.1.2. Perquisitions

Viste de véhicule par des inspecteurs de l'Office national de la chasse et de la faune sauvag

[Crim., 5 janvier 2021, pourvoi n° 20-80.569 \(B\)](#)

Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, devenu l'Office français de la biodiversité, peuvent, sans l'assentiment de son occupant, procéder à la visite d'un véhicule, laquelle, dès lors que ce véhicule ne revêt pas un caractère professionnel et ne constitue pas un domicile, échappe tant au régime d'information préalable du procureur de la République prévu par les alinéas 2 à 4 de l'article L. 172-5 du code de l'environnement, qu'à l'obligation de présence d'un officier de police judiciaire, prévue par le dernier alinéa de cet article.

Exploitation de téléphone portable et présence de l'avocat

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 20-84.045 \(B\)](#)

Aucune disposition légale ne prévoit la présence de l'avocat lors de l'exploitation d'un téléphone portable, assimilable à une perquisition.

La communication à un officier de police judiciaire, sur sa sollicitation, d'une information permettant, pour les besoins d'une perquisition, l'accès à un espace privé préalablement identifié, qu'il soit ou non dématérialisé, ne constitue pas une audition au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale.

- « Garde à vue (exploitation du téléphone) : pas de présence obligatoire d'un avocat », *Recueil Dalloz*, 21 janvier 2021, n°2, p. 82
- Olivier de Maison Rouge, « L'exploration d'un téléphone est une perquisition en ce qu'elle constitue l'inspection d'un espace privé », *Dalloz IP/IT*, mai 2021, n°5, p. 294
- Eric A. Caprioli, « Déverrouillage et exploitation du téléphone ne sont pas assimilables à une audition mais à une perquisition ! », *Communication commerce électronique*, avril 2021, n°4, commentaire 32

Visite douanière et rétention

[Crim., 16 juin 2021 pourvoi n° 21-80.614 \(B\)](#)

Le maintien d'une personne à la disposition des agents des douanes dans le cadre de l'exercice du droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes prévu à l'article 60 du code des douanes au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de cette mesure et à l'établissement du procès-verbal qui la constate n'entraîne l'annulation de la procédure de contrôle douanier qu'à compter du moment où la mesure de contrainte cesse d'être justifiée.

Ne doivent être annulés ou annulés que les procès-verbaux ou les mentions de procès-verbaux dressés par l'administration des douanes postérieurement à ce moment, ainsi que ceux dont ils sont le support nécessaire.

Le maintien irrégulier sous contrainte dans le cadre des opérations de contrôle effectuées sur le fondement de l'article 60 du code des douanes ne suffit pas à lui seul à entraîner la nullité de la procédure judiciaire qui lui fait suite.

Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour annuler l'ensemble des procès-verbaux de la procédure douanière, ainsi que toute la procédure judiciaire subséquente, après avoir constaté que le contrôle s'est déroulé régulièrement entre 1h50 et 4h10, énonce qu'à compter de 4 heures 10, les agents des douanes ont procédé à des opérations ne relevant pas des pouvoirs qu'ils détiennent dans le cadre de l'exercice du droit de visite, qui ont été à l'origine d'un maintien de la personne contrôlée à leur disposition au-delà de ce qui était strictement nécessaire à l'accomplissement de la mesure et ont constitué un détournement de procédure.

- « Nullité de la procédure (douanes) : droit de visite des marchandises », *Recueil Dalloz*, 24 juin 2021, n°22, p. 1192
- Sofian Goudjil « Précisions sur la portée d'une irrégularité au regard du reste de la procédure », *Dalloz actualité*, juillet 2021, n°19

Contrôle douanier et présence de la personne contrôlée

[Crim., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-82.300 \(B\)](#)

L'article L. 80 M du livre des procédures fiscales n'implique pas que chacune des opérations effectuées par les agents des douanes en application des prérogatives qui leur sont reconnues par la loi soit réalisée en présence de la personne contrôlée.

L'article L. 34 du livre des procédures fiscales, qui n'exige pas la présence du représentant légal de l'entrepôt agréé dans les locaux duquel est effectué un contrôle au titre des contributions indirectes, n'impose pas que le procès-verbal établi lors de ces opérations soit signé par lui.

N'encourt pas la censure l'arrêt, qui, pour écarter l'exception de nullité tirée de ce que les procès-verbaux relatant les opérations de contrôle qui se sont déroulées dans les locaux d'un entrepôt agréé n'ont pas été signés par un représentant de ce dernier, énonce qu'aucun texte normatif n'impose ce formalisme.

Transport de marchandises prohibées - caractérisation de la bonne foi

[Crim., 17 février 2021, pourvoi n° 20-81.282 \(B\)](#)

Le détenteur de la marchandise, réputé responsable de la fraude, ne peut combattre cette présomption prévue à l'article 392 du code des douanes qu'en rapportant la preuve des diligences effectuées pour s'assurer de la nature de la marchandise transportée afin d'établir sa bonne foi.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer du chef d'importation en contrebande de marchandises prohibées le passager d'un camion dans lequel ont été trouvés plus de 800 kg de résine de cannabis, relève que l'intention frauduleuse du prévenu, également relaxé du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, n'est pas établie.

Perquisition administrative en matière de terrorisme

[Crim., 22 juin 2021, pourvoi n°20-86.343 \(B\)](#)

Sommaire 1 :

Il résulte de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure que le juge des libertés et de la détention peut être saisi de la requête du préfet tendant à l'exploitation des documents et données saisis dans un délai maximal de quinze jours à compter des opérations de visite et saisie. Il s'ensuit que le préfet n'est pas tenu de communiquer sa requête dès la fin desdites opérations.

Doit être approuvé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte le moyen pris de ce que la requête du préfet était tardive, faute d'avoir été formée dès la fin des opérations de visite et saisie.

Sommaire 2 :

Le recours formé sur le fondement de l'article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, qui ne porte que sur la régularité de la saisie, ne saurait avoir pour effet de permettre la discussion du déroulement des opérations de visite et de saisie lorsque le recours sur le fondement des dispositions de l'article L. 229-3, II, du même code n'a pas été exercé.

Doit être approuvé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable le moyen pris de l'incompétence des gendarmes qui ont mené les opérations de visite et saisie, au motif qu'il ne pouvait être valablement soulevé qu'à l'occasion du recours permis par l'article L. 229-3, II, du code de la sécurité intérieure, qui n'a en l'espèce pas été exercé.

Sommaire 3 :

Il résulte de l'article L. 229-5, I, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure que la saisie ou la copie de documents et données informatiques découverts lors d'opérations de visite autorisées en application de l'article L. 229-1 de ce code n'est possible que lorsque ladite visite révèle l'existence d'éléments relatifs à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne. En vue de recueillir ces éléments, l'administration peut accéder, par tous moyens, sur place et pendant le temps de la visite, au contenu des terminaux informatiques, ordinateurs ou téléphones découverts sur les lieux. Doit être censuré l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte le moyen pris de ce que la saisie du téléphone portable et de l'ordinateur de l'intéressé, qui sont des objets banals, était irrégulière, alors qu'il n'a pas été découvert de documents ou de données sur place, et que la seule présence de terminaux informatiques ne peut être regardée comme révélant par elle-même l'existence de données relatives à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne.

- Chloé Fonteix, « Visites de sécurité intérieure : précisions sur l'autorisation d'exploitation des éléments par le JLD », *Dalloz actualité*, septembre 2021, n°6

Enquête et secret professionnel

[Crim., 9 mars 2021, pourvoi n° 20-83.304 \(B\)](#)

Il résulte des articles 11 et 28 du code de procédure pénale que les agents ou fonctionnaires auxquels les lois spéciales mentionnées au second de ces textes attribuent des pouvoirs de police judiciaire sont soumis au secret de l'enquête. La présence d'un tiers ayant obtenu d'une autorité publique l'autorisation de capter, par le son ou l'image, fût-ce dans le but d'informer le public, le déroulement des actes d'enquête auxquels procèdent ces agents ou fonctionnaires, constitue une violation de ce secret. Une telle violation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui, à propos du contrôle d'un restaurant au cours duquel une équipe de la direction départementale de la protection de la population, composée d'inspecteurs de la santé

publique vétérinaire, du ministère de l'agriculture et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a constaté les infractions au code de la consommation poursuivies, énonce que la présence d'une équipe de télévision munie d'une caméra ne viole ni le secret de l'enquête ni aucune forme prescrite par la loi à peine de nullité et que la société exploitant le restaurant ne justifie d'aucun grief.

- Sofian Goudjil, « Violation du secret de l'enquête constituée par la présence d'une équipe de télévision », *Dalloz actualité*, 2 avril 2021, n°2
- Pauline Lemonnier De Gouville, « Le secret de l'enquête face aux reportages et médias télévisés », *Gazette du Palais*, n°18, mai 2021, p. 22
- Agathe Lepage, « Domaine d'extension du secret de l'enquête », *Communication Commerce électronique*, n°6, juin 2021, commentaire 46

2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité

2.3.2.1. Enquête préliminaire

Autorisation générale donnée aux enquêteurs par le procureur de procéder à des réquisitions auprès de la PNIJ

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-85.556 \(B\)](#)

Il est loisible au procureur de la République, sur le fondement de l'article 39-3 du code de procédure pénale, d'autoriser, de façon générale dans le cadre de l'enquête préliminaire qu'il ordonne, les enquêteurs à procéder à des réquisitions auprès de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ).

La mention du nom du magistrat figurant dans la réquisition informatique établie pour saisir la PNIJ, qui suit le visa des articles qui imposent son autorisation, a la même valeur qu'une mention expresse en procédure par procès-verbal de l'enquêteur.

Enfin, l'édition de la réquisition informatique vaut le procès-verbal exigé par l'article R. 15-33-71 du code de procédure pénale.

- Meryl Recotillet, « Nullités de la procédure : précisions et illustrations », *Dalloz actualité*, 16 avril 2021

Perquisition – Assentiment d'un détenteur d'un droit sur le local

[Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 21-83.095 \(B\)](#)

Les dispositions de l'article 76 du code de procédure pénale, en ce qu'elles exigent l'assentiment de l'occupant des lieux à la perquisition, et celles du premier alinéa de l'article 57 du même code ont pour objet la protection de la vie et du domicile privés.

Il en résulte que le requérant qui ne dispose d'aucun droit sur le local en cause est irrecevable à contester la régularité de la perquisition diligentée en application de ces textes.

Perquisition par des agents de police judiciaires

[Crim., 7 décembre 2021, pourvoi n° 20-82.733 \(B\)](#)

Il se déduit des articles 75 et 76 du code de procédure pénale que les agents de police judiciaire peuvent, au cours de l'enquête préliminaire et au contraire de l'enquête de flagrance, procéder à une perquisition dès lors qu'ils agissent sous le contrôle de l'officier de police judiciaire.

L'existence de ce contrôle est établie par une mention au procès-verbal de perquisition ou peut résulter, à défaut, d'une mention spécifique dans les pièces de procédure.

La nullité qui résulte de l'absence d'un tel contrôle relève des dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale.

N'encourt en conséquence pas la censure l'arrêt qui refuse d'annuler une perquisition effectuée par un agent de police judiciaire, en déduisant à tort l'existence du contrôle de l'officier de police judiciaire sur cet acte du visa du commissaire de police sur la transmission de la procédure au parquet, dès lors que l'occupant des lieux, qui n'a pas contesté la présence de l'objet qui y a été découvert, ne se prévaut d'aucun grief résultant de cette irrégularité.

Vidéo surveillance et pouvoirs du parquet

[Crim., 18 mai 2021, pourvoi n° 20-86.266 \(B\)](#)

Justifie sa décision une chambre de l'instruction qui rejette une requête en annulation d'une autorisation donnée par le procureur de la République aux fins de mise en oeuvre d'un dispositif de captation d'images, lorsque, placé dans un lieu privé avec l'accord du propriétaire de ce lieu, ce dispositif ne vise qu'à capter, fixer, transmettre ou enregistrer l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant sur la voie publique.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, saisie d'une requête en annulation d'ordonnances du juge des libertés et de la détention autorisant la captation d'images dans des halls d'immeubles et dans l'entrée d'une cave, retient, après avoir souverainement constaté que la personne mise en examen n'y réside pas, même occasionnellement, et que son image n'a pas été captée dans le cadre de ces dispositifs, que celle-ci n'a pas qualité pour en invoquer la nullité.

- Philippe Collet, « La validité contestable de la vidéosurveillance de la voie publique en enquête préliminaire », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n°26, juin 2021, p. 711

Durée de l'équipe commune d'enquête

[Crim., 30 juin 2021 pourvoi n°20-84.449 \(B\)](#)

Les articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale, issus de la loi du 9 mars 2004, transposent en droit interne l'article 13 de la Convention de Bruxelles du 29 mai 2000, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, et l'article 1er de la décision-cadre du 13 juin 2002, relative aux équipes communes d'enquête (2002/465/JAI). Ces textes imposent que la décision par laquelle les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats-membres décident de créer une équipe commune d'enquête soit prise pour une durée limitée, pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties. Ces dispositions exigent que la durée de création de l'équipe commune d'enquête soit précisée par la décision, mais non la date du début, et celle de la fin de son activité. A défaut de précision contraire, le début du délai doit être fixé à la date de création de l'équipe commune.

C'est à tort qu'une cour d'appel fixe la date de fin de l'équipe commune d'enquête au jour de la présentation des prévenus devant le tribunal correctionnel alors que cette équipe était susceptible de poursuivre ses investigations jusqu'au terme de l'accord conclu.

- Sébastien Fucini, MCF « Équipes communes d'enquête : précisions sur la limitation de leur durée », *Dalloz actualité*, n°16, juillet 2021

2.3.2.2. Enquête de flagrance

Réservé.

2.3.2.3. Contrôles d'identité

Réservé.

2.3.2.4 Manifestation

[Crim., 16 mars 2021, pourvoi n° 20-85.603 \(B\)](#)

L'autorité de police compétente peut toujours interdire, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, une manifestation soumise à déclaration, dès lors qu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, peu important que celle-ci ait fait ou non l'objet d'une telle déclaration.

- Victoria Morgante, « Interdiction des manifestations soumises à déclaration et trouble à l'ordre public », *Dalloz actualité*, avril 2021, n°7

2.3.3. Instruction

2.3.3.1. Désignation

Bureau du droit pénal et de la procédure pénale

Anticipation, par l'assemblée générale du tribunal, de désignation de juge d'instruction en cas d'empêchement du titulaire

[Crim., 2 mars 2021, pourvoi n° 20-84.004, \(B\)](#)

Aux termes de l'article 50, alinéa 4, du code de procédure pénale, si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal judiciaire désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

Aucune disposition légale n'interdit à l'assemblée générale du tribunal judiciaire d'anticiper la désignation d'un ou plusieurs magistrats afin de permettre dans le seul cas d'empêchement du titulaire, conformément à ce texte et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, son remplacement par un magistrat disponible.

En effet, un tel processus de désignation présente toute garantie d'impartialité, sans que la désignation de plusieurs remplaçants potentiels ait pour effet la création temporaire d'un second juge d'instruction.

2.3.3.2. Interrogatoire et statut des personnes entendues

Mis en examen d'un témoin assisté – convocation

[Crim., 26 mai 2021, pourvoi n° 21-81.320 \(B\)](#)

Les dispositions de l'article 80-2 du code de procédure pénale ne sont pas applicables au témoin assisté convoqué devant le juge d'instruction. Il s'ensuit que le juge d'instruction qui envisage de mettre en examen un témoin assisté, lors d'un interrogatoire en application de l'article 113-8 du même code, n'a pas à l'en informer dans la convocation.

Requalifications des faits par le juge d'instruction

[Crim., 22 juin 2021, pourvoi n°20-86.726 \(B\)](#)

Il résulte des articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale que, sauf substitution d'une qualification criminelle à une qualification correctionnelle, le juge d'instruction peut, lors d'un interrogatoire, requalifier les faits reprochés à la personne mise en examen sans recueillir préalablement ses observations ou celles de son avocat, peu important que le quantum de la peine encourue au titre de la nouvelle qualification soit plus sévère. Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de ce que le juge d'instruction n'a pas recueilli les observations de la personne mise en examen ou de son avocat avant de procéder à la requalification des faits qui lui étaient reprochés de meurtre en assassinat.

- Sebastien Fucini, « Requalification lors de l'instruction : pas d'obligation d'entendre le mis en examen », *Dalloz actualité*, juillet 2021, n°12

2.3.3.3. Mesures de sûreté

Détention provisoire, débat différé et permis de communiqué

[Crim., 10 mars 2021, pourvoi n° 20-86.919, \(B\)](#)

Le fait que le mis en examen ait accepté d'être défendu par l'avocat de permanence lors du débat contradictoire différé ne permet pas d'écartier l'atteinte à ses droits résultant d'un refus injustifié de délivrance du permis de communiquer opposé, avant ce débat, à l'avocat choisi qui n'a ainsi pas été en mesure d'assurer sa défense.

- Hugues Diaz, « Débat différé et échange téléphonique avec la personne détenue », Dalloz actualité, 12 mai 2021

Peine d'emprisonnement prononcée non couverte par la détention provisoire et demande de mise en liberté

[Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 21-80.865 \(B\)](#)

N'entre pas dans les prévisions du paragraphe c) de l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la personne condamnée par la cour d'assises à une peine d'emprisonnement non couverte par la détention provisoire. Cette personne doit être considérée, jusqu'à ce que la durée de sa détention ait atteint celle de la peine prononcée, comme détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent, au sens de l'article 5, § 1, a), de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que les décisions prises à son égard sur le fondement des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale n'ont pas été motivées par référence aux indices ou aux charges relevés contre elle, qui ont été appréciés par la décision de condamnation prononcée par la cour d'assises.

Détention provisoire et principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat

[Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-85.670 \(B\)](#)

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne fait obligation au juge d'instruction de délivrer un permis de communiquer aux collaborateurs ou associés d'un avocat choisi, dès lors que ceux-ci n'ont pas été personnellement désignés par l'intéressé dans les formes prévues par l'article 115 du code de procédure pénale.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui prononce la nullité d'une ordonnance de placement en détention provisoire rendue pas le juge des libertés et de la détention ayant refusé de délivrer des permis de communiquer à des collaborateurs et associés de deux avocats seuls nommément désignés par la personne mise en examen..

Prolongation de la détention provisoire et principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat

[Crim., 7 décembre 2021, pourvoi n° 21-85.533 \(B\)](#)

Ne méconnaît pas les droits de la défense la chambre de l'instruction qui écarte l'exception de nullité du débat contradictoire en vue de la prolongation de la détention provisoire, prise du défaut de délivrance d'un permis de communiquer à l'avocat de la personne mise en examen, dont la désignation par déclaration en maison d'arrêt n'est pas parvenue au greffe du juge d'instruction, dès lors qu'il appartenait à ce conseil, informé près de quatorze jours avant ledit débat de l'absence au dossier de la procédure d'une désignation le concernant, d'effectuer en temps utile les démarches nécessaires lui permettant de régulariser celle-ci.

Demande de renvoi du débat relatif à la prolongation de détention provisoire et motivation

[Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 21-84.948 \(B\)](#)

Le juge des libertés et de la détention qui rejette une demande de report du débat contradictoire aux fins de prolongation de la détention provisoire doit motiver sa décision. Ces motifs, lorsqu'ils ont été exposés oralement lors des débats, peuvent être recherchés dans le procès-verbal de débat contradictoire.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité tiré du défaut de réponse à la demande de renvoi formée à l'ouverture du débat contradictoire par la personne mise en examen, énonce que l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire vise le procès-verbal de débat contradictoire, lequel mentionne que le renvoi est impossible en raison d'un précédent renvoi.

- Cédric Ribeyre, « Importantes précisions sur les obligations du JLD saisi d'une demande de renvoi », JCP G, décembre 2021, n°51-52

Convocation devant le juge des libertés et de la détention et avis d'audience à la personne mise en examen

[Crim., 23 novembre 2021, pourvoi n° 21-85.211 \(B\)](#)

Le code de procédure pénale ne prévoit pas l'envoi à la personne mise en examen d'un avis d'audience devant le juge des libertés et de la détention.

Ne méconnaît pas l'article 6, § 3, b), de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, pour ne pas faire droit à la nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, prise de ce que la personne mise en examen qui a comparu seule a été avisée de la tenue du débat contradictoire le jour même, énonce que son avocat a été régulièrement convoqué pour ce débat et que ni ce dernier ni la personne mise en examen n'ont sollicité le renvoi dudit débat.

- Sofian Goudjil, « Détention provisoire : pas d'obligation pour le JLD d'informer le mis en examen de son droit de solliciter un renvoi du débat contradictoire », *Dalloz actualité*, décembre 2021, n°15

Défaut de mention au procès-verbal de l'information donnée au mis en examen de son droit de solliciter un délai pour préparer sa défense

[Crim., 28 juillet 2021, pourvoi n° 21-83.005 \(B\)](#)

Les dispositions de l'article 145, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui prévoient la formalité substantielle de l'information de la personne mise en examen du droit à solliciter un délai pour préparer sa défense, n'imposent pas que la mention de cette formalité soit portée au procès-verbal de débat contradictoire.

L'absence de cette mention au procès-verbal doit cependant conduire à considérer que l'information n'a pas été délivrée. Pour autant, il n'en résulte de nullité qu'en cas de démonstration d'un grief.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction disant n'y avoir lieu à annulation en l'absence de grief pour la défense dès lors que le demandeur a été assisté devant le juge des libertés et de la détention par l'avocat qu'il a choisi, qui a pu s'entretenir avec lui, prendre connaissance du dossier, et qui a ainsi été mis en mesure d'apprécier l'opportunité de solliciter un délai pour préparer la défense de son client.

Détention provisoire et appel contre une ordonnance de mise en accusation formée par les co-accusés

[Crim., 3 février 2021, pourvoi n° 20-86.338 \(B\)](#)

L'application des dispositions de l'article 186-2 du code de procédure pénale ne peut être revendiquée par l'accusé détenu non appelant en cas d'appel de ses coaccusés de l'ordonnance de mise en accusation.

- Meryl Recotillet, « Appel de l'ordonnance de mise en accusation », *Dalloz actualité*, 22 février 2021

Détention provisoire et contrôle de l'existence d'indices graves ou concordants

[Crim., 27 janvier 2021, pourvoi n° 20-85.990 \(B\)](#)

La décision de placement en détention provisoire prise en application de l'article 141-2 du code de procédure pénale pour sanctionner l'inexécution volontaire par la personne mise en examen des obligations du contrôle judiciaire n'a pas à être motivée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences de l'article 144 du même code.

Il se déduit de l'article 5 1. c de la Convention européenne des droits de l'homme que la chambre de l'instruction statuant sur les mesures de sûreté doit s'assurer, à chacun des stades de la procédure, même d'office, que les conditions légales de telles mesures sont réunies, en particulier l'existence d'indices graves ou concordants

rendant vraisemblable la participation de la personne, comme auteur ou complice, à la commission des infractions poursuivies.

Son contrôle sur ces indices, propre à la matière des mesures de sûreté, est sans incidence sur la validité de la mise en examen, laquelle ne peut être critiquée que dans le cadre des procédures engagées sur le fondement des articles 80-1-1 et 170 du code de procédure pénale.

L'obligation de constater l'existence de tels indices cesse, sauf contestation sur ce point, en cas de placement en détention provisoire sanctionnant des manquements volontaires aux obligations du contrôle judiciaire.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, en l'absence d'une telle contestation, caractérise l'existence d'un manquement entrant dans les prévisions de l'article 141-2 précité et estime souverainement qu'il doit donner lieu à révocation du contrôle judiciaire.

- Margaux Dominati, « Motivation du placement en détention provisoire après révocation du contrôle judiciaire : précisions », *Dalloz actualité*, 17 février 2021
- Jean-Yves Maréchal, « Le contrôle renforcé des conditions du placement en détention provisoire », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 15, 12 avril 2021, p. 408

[Crim., 9 février 2021, pourvoi n° 20-86.339 \(B\)](#)

La chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés.

Ce contrôle fait obligation aux juges de vérifier, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure au moment où ils statuent, que les pièces du dossier établissent, d'une part, l'existence d'agissements susceptibles de caractériser les infractions pour lesquelles la personne est mise en examen selon les qualifications notifiées à ce stade, d'autre part, la vraisemblance de leur imputabilité à celle-ci.

Les juges, lorsqu'ils concluent souverainement à la vraisemblance de la participation de la personne à la commission d'une ou plusieurs infractions, ne sont tenus, en cas de contestation, que d'exposer les éléments du dossier par lesquels ils se déterminent.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, en présence d'une contestation sur la pertinence d'un indice et sur la circonstance aggravante de bande organisée attachée à l'une des infractions poursuivies, relève les éléments du dossier sur lesquels elle se fonde pour conclure à l'existence d'indices graves ou concordants, dès lors qu'elle n'était pas tenue de suivre la personne mise en examen dans le détail de son argumentation sur la valeur d'un indice particulier et n'avait pas, à ce stade, à caractériser au-delà de la vraisemblance la circonstance aggravante contestée.

- Méryl Recotillet, « Contrôle des conditions d'une détention provisoire : rappel de l'office de la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 5 mars 2021
- Margaux Dominati, « Confirmation de l'existence des « paliers de la vraisemblance » pendant l'instruction », *Dalloz actualité*, 8 avril 2021, n°8

[Crim., 16 mars 2021, pourvoi n° 20-87.092 \(B\)](#)

Les mesures de sûreté ne peuvent être prononcées qu'à l'égard de la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi.

La chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales des mesures de sûreté sont réunies, en constatant expressément l'existence de tels indices.

La constatation de l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis les infractions reprochées ne permet pas de déduire l'existence d'indices graves ou concordants de sa participation à ces mêmes faits, cette dernière exigence étant plus stricte que la première.

Encourt en conséquence la censure la chambre de l'instruction qui se borne à relever l'existence de raisons plausibles sans s'assurer de celle d'indices graves ou concordants.

- Margaux Dominati, « Confirmation de l'existence des « paliers de la vraisemblance » pendant l'instruction », *Dalloz actualité*, 8 avril 2021

Détention provisoire et appréciation de la demande de renvoi du débat contradictoire

[Crim., 8 juin 2021, pourvoi n° 21-82.017 \(B\)](#)

Le juge des libertés et de la détention ne peut, à peine de nullité, prononcer sur la demande de renvoi formée à l'audience par la personne mise en examen qu'après avoir recueilli préalablement les réquisitions du ministère public, partie nécessaire au débat contradictoire sur la détention provisoire. La méconnaissance de cette formalité est substantielle et porte atteinte aux intérêts de la personne mise en examen. La preuve de son accomplissement doit résulter du procès-verbal du débat contradictoire ou des mentions de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention. Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui confirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la détention provisoire de la personne mise en examen alors qu'il ne résulte ni de cette ordonnance ni du procès-verbal de débat contradictoire que le ministère public ait été entendu en ses réquisitions sur la demande de renvoi formée par la personne mise en examen avant que le juge des libertés et de la détention ne refuse de faire droit à celle-ci.

- David Pamart, « Demande de renvoi devant le JLD : le ministère public tu entendras », *Dalloz actualité*, juin 2021, n°5

[Crim., 22 juin 2021, pourvoi n°21-82.025 \(B\)](#)

Il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 137-3 du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention qui rejette une demande de renvoi motivée présentée avant le débat contradictoire par l'avocat de la personne détenue doit, dans son ordonnance, faire mention de cette demande et énoncer les motifs de son refus. Cette obligation s'impose y compris dans l'hypothèse où le juge des libertés et de la détention a, précédemment au débat, indiqué à l'avocat qu'il refusait sa demande. Il n'en est

autrement que si l'avocat se désiste, de façon non équivoque, de sa demande de renvoi avant la tenue du débat contradictoire. Encourt la cassation l'arrêt, qui, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la détention provisoire de la personne mise en examen, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en l'absence de son avocat, énonce qu'il résulte d'un courriel de ce dernier adressé au juge des libertés et de la détention qu'il n'a pas maintenu sa demande de renvoi et que la personne détenue a accepté de s'expliquer lors de cet acte alors qu'il résulte des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que, d'une part, l'avocat de la personne mise en examen ne s'est pas désisté de sa demande, d'autre part, la personne mise en examen n'a pas renoncé expressément à la présence de son conseil lors du débat contradictoire, une telle renonciation ne pouvant se déduire du seul fait que l'intéressé ait accepté de s'expliquer lors de cet acte hors la présence de son avocat.

Détention provisoire et dignité

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 21-80.421 \(B\)](#)

Sommaire n° 2 :

Le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant de mettre un terme à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et il incombe à ce juge, en tant que gardien de la liberté individuelle, de veiller à ce que la détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans des conditions respectant la dignité des personnes et de s'assurer que cette privation de liberté est exempte de tout traitement inhumain et dégradant. Lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve de leur caractère indigne, la juridiction est tenue de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en apprécier la réalité.

Ces principes, énoncés au bénéfice des personnes placées en détention provisoire, valent également pour les personnes placées sous le régime de l'écrrou extraditionnel.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui, saisie d'une demande de mise en liberté d'une personne placée sous écrrou extraditionnel au motif de conditions inhumaines ou dégradantes de détention, énonce que celle-ci doit donner une description de ses conditions personnelles de détention suffisamment crédible, précise et actuelle pour constituer un commencement de preuve et estime que tel n'a pas été le cas.

➤ Hugues Diaz, « Droit effectif à la dignité en détention », Dalloz actualité, avril 2021, n°26

[Crim., 20 octobre 2021, pourvoi n° 21-84.498 \(B\)](#)

La loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 a inséré dans le code de procédure pénale un article 803-8 entré en vigueur le 1er octobre 2021, créant un recours autonome et exclusif permettant à toute personne détenue qui estime subir des conditions de détention contraires à sa dignité, de saisir le juge judiciaire.

La création de ce recours prive de son objet la faculté ouverte de manière générale par la Cour de cassation, dans son arrêt du 8 juillet 2020 (pourvoi n° 20-81.739), en raison de la carence de la loi.

Toutefois, les moyens régulièrement soulevés avant le 1er octobre 2021 devant la chambre de l'instruction saisie dans le cadre du contentieux de la détention provisoire, doivent continuer à être examinés en application des principes dégagés le 8 juillet 2020, sauf à méconnaître l'effectivité du droit à un recours dans les affaires considérées.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter le moyen soulevé avant l'entrée en vigueur de l'article 803-8 du code de procédure pénale et contenant une description circonstanciée des conditions de détention, n'apprécie pas le caractère précis, crédible et actuel de celle-ci, s'arrête au fait que le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté produit par le demandeur décrivait des conditions antérieures à son incarcération et exige qu'il démontre le caractère indigne de ses conditions personnelles de détention.

Il appartient dès lors à la chambre de l'instruction de renvoi de se prononcer conformément aux principes dégagés par l'arrêt précité du 8 juillet 2020.

- Joana Falxa, « Jouer sur les mots, se jouer des maux », *AJ Pénal*, décembre 2021, n°12, p. 583

Rétention judiciaire et objet unique de l'appel

[Crim., 8 juin 2021, pourvoi n° 21-81.515 \(B\)](#)

Méconnaît la règle de l'unique objet la chambre de l'instruction qui, saisie d'un appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, se prononce sur la régularité de la rétention judiciaire subie, sur le fondement de l'article 803-3 du code de procédure pénale, par la personne concernée avant sa comparution devant le magistrat mandant.

Contrôle judiciaire et contrôle des indices graves ou concordants

[Crim., 11 août 2021, pourvoi n° 21-83.183 \(B\)](#)

N'ont pas à s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'un mis en examen ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des faits reprochés, les juges qui ne sont saisis que d'une demande de modification d'une des obligations du contrôle judiciaire ne remettant pas en cause le principe de celui-ci, et ne sont ainsi pas conduits à prononcer, prolonger ou maintenir une mesure de sûreté.

Contrôle judiciaire : interdiction d'exercice professionnel et fonction religieuses

[Crim., 4 novembre 2021, pourvoi n° 21-85.144 \(B\)](#)

En application de l'article 138, 12° du code de procédure pénale, toute personne placée sous contrôle judiciaire peut se voir interdire l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

Doit être approuvée, la décision de la chambre de l'instruction qui prononce cette mesure à l'égard d'un imam dès lors qu'une fonction religieuse, fut-elle bénévole, entre dans le cadre de cette disposition et que les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme sont remplies.

- Jean-Marie Brigant, « Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale : la fonction religieuse est une activité « comme une autre », *JCP G*, décembre 2021, n°51-52, p. 1358

Prolongation de détention provisoire – Impossibilité de prolonger une détention criminelle pour moins de 6 mois

[Crim., 16 mars 2021, pourvoi n° 20-87.141 \(B\)](#)

Il se déduit de l'article 145-2 du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention qui ordonne, en matière criminelle, la prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen ne peut, sans excéder ses pouvoirs, limiter à l'avance cette mesure à une durée inférieure à celle de six mois prévue par cette disposition.

De ce fait, la mention, dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, d'une telle prolongation pour une durée de quatre mois est inopérante et insusceptible de produire des effets.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui affirme que l'ordonnance prolongeant une nouvelle fois la détention provisoire à compter de l'expiration du délai de six mois est entachée de nullité comme concernant un titre de détention inexistant, expiré à l'issue de la période de quatre mois fixée par la précédente prolongation, et ordonne la mise en liberté de la personne ainsi que son placement sous contrôle judiciaire.

- Victoria Morgante, « Prolongation de la détention provisoire par le JLD en matière criminelle : durée impérative de six mois », *Dalloz actualité*, 9 avril 2021

Débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et demande de report

[Crim., 16 mars 2021, pourvoi n° 20-87.057 \(B\)](#)

Le juge des libertés et de la détention qui rejette une demande de report motivée, présentée avant le débat contradictoire ou à l'ouverture de celui-ci par la personne détenue ou son avocat, doit, dans son ordonnance, faire mention de cette demande et énoncer les motifs de son refus, motifs que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel de l'ordonnance rendue sur la détention provisoire, ne peut chercher dans le procès-verbal établi à l'occasion du débat contradictoire.

Débat différé, droits de la défense et contact téléphonique entre le mis en examen et son conseil

[Crim., 13 avril 2021, pourvoi n° 21-80.989 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention européenne des droits de l'homme que le droit pour l'accusé de s'entretenir avec son avocat, essentiel à l'exercice des droits de la défense, doit être effectif et concret.

Ni la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2019 ni aucune autre disposition du code de procédure pénale n'organise, en l'état, la communication téléphonique pour les besoins de la défense entre le détenu et l'avocat.

Il s'ensuit que la personne mise en examen dont l'avocat ne s'est pas présenté au débat contradictoire différé devant le juge des libertés et de la détention, au motif qu'il n'avait pu contacter son client téléphoniquement en raison d'une carence de l'administration pénitentiaire, ne saurait invoquer une violation des droits de la défense dès lors que le juge d'instruction a délivré en temps utile un permis de communiquer à cet avocat, propre à assurer un exercice effectif de ces droits, sauf pour ce dernier à établir l'existence de circonstances insurmontables ayant fait obstacle à son déplacement au parloir de l'établissement pénitentiaire.

- Juliette Chapelle, « Le droit à l'assistance téléphonique effective d'un avocat ne sera pas ! », *AJ pénal*, juillet 2021, N°7-8, p. 373

2.3.3.4. Commissions rogatoires

Exploitation de pièces tirées d'une autre procédure

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-86.182 \(B\)](#)

Sommaire n° 2 :

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'interdit au juge d'instruction, agissant en application de l'article 81 du code de procédure pénale, d'exploiter dans le cadre d'une procédure pénale une mesure de sonorisation ordonnée dans le cadre d'une autre procédure.

2.3.3.5. Expertises

Opérations d'expertise intervenues en urgence - Dépôt du rapport de l'expert plus de dix jours après l'ordonnance de commission d'expert

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 20-83.643 \(B\)](#)

L'article D.594-16 du code de procédure pénale s'applique dans le cas où un interprète-traducteur est requis par un enquêteur, agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire, en application du code précité.

Lorsque le juge d'instruction a ordonné une expertise sans avoir adressé préalablement copie de sa décision au procureur de la République et aux parties pour leur permettre de présenter des demandes de modification ou de complément, ainsi que l'y autorise l'article 161-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, il importe peu que le rapport ait été déposé après le délai de dix jours prévu à l'alinéa 1er dudit article, dès lors que les opérations d'expertise devaient intervenir en urgence et ne pouvaient être différées pendant ledit délai.

- Florian Engel, « Absence de réitération du serment et validité de l'expertise urgente », *Dalloz actualité*, 15 février 2021

Défaut de notifications d'ordonnance aux fins d'expertise, nullité et existence d'un grief

[Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 21-82.533 \(B\)](#)

Lorsque l'urgence ou le risque d'entrave aux investigations ne sont pas suffisamment explicités pour justifier l'absence de transmission aux parties d'une ordonnance de commission d'expert conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, l'annulation de cette ordonnance et des opérations subséquentes est subordonnée au fait que la partie requérante justifie que l'impossibilité de solliciter l'adjonction d'un expert ou que l'énoncé de la mission de l'expert désigné ont porté atteinte à ses intérêts.

Si c'est à tort que la chambre de l'instruction énonce que l'absence de transmission de l'ordonnance de commission d'expert n'a pas porté atteinte aux droits de la défense, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que le demandeur n'a pas établi ni même allégué l'existence d'un grief résultant de l'absence de transmission de cette ordonnance.

2.3.3.6. Géolocalisation

Réservé.

2.3.3.7. Contentieux de l'annulation

Computation du délai de six mois pour soulever les nullités après chaque interrogatoire

[Crim., 26 mai 2021, pourvoi n° 20-86.011 \(B\)](#)

Bien que les termes de l'article 173-1 du code de procédure pénale fassent état d'une computation du délai de six mois à compter de chaque interrogatoire, l'esprit du texte permet de considérer qu'il en va de même pour chaque confrontation qui, réunissant plusieurs intervenants, n'en constitue pas moins un interrogatoire pour la personne mise en examen.

Annulation d'acte et procédure subséquente

[Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 20-82.172 \(B\)](#)

Lorsqu'au regard des dispositions impératives de l'article 6-1 du code de procédure pénale, l'annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure est un préalable nécessaire à l'exercice de l'action publique du chef du crime ou délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire, une telle annulation ne saurait faire obstacle à une poursuite subséquente, sauf à méconnaître le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que, si l'article 174 du code de procédure pénale interdit de tirer des actes ou des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, une telle interdiction ne s'applique pas à la personne qui, bénéficiant de l'annulation d'actes portant atteinte à ses intérêts, s'en prévaut dans le cadre de cette procédure subséquente.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour confirmer le non-lieu du chef de collecte de données à caractère personnel par moyen frauduleux, déloyal ou illicite, retient que le délit ne peut plus être constitué faute d'élément matériel qui n'apparaît pas à la procédure et a cessé d'exister à la suite de l'annulation de réquisitions téléphoniques contraires à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 protégeant le secret des sources des journalistes, prononcée dans une procédure à laquelle le journaliste concerné n'était pas partie.

Requête en nullité et qualité pour agir

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 21-80.642 \(B\)](#)

1. Hors les cas de nullité d'ordre public, qui touchent à la bonne administration de la justice, la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, doit successivement d'abord rechercher si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte, puis, s'il a qualité pour la demander et, enfin, si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief.

2. Le requérant a intérêt à agir s'il a un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.

3. Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit examiner si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre.

La formalité de signature du procès-verbal de perquisition et saisie prévue à l'article 57, alinéa 3, du code de procédure pénale a pour objet d'authentifier la présence effective sur les lieux des objets découverts et saisis au cours de la perquisition. Dès lors, toute partie a qualité pour invoquer la nullité tirée de sa méconnaissance.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt, qui, pour ne pas faire droit à la demande de nullité des opérations de perquisition et de saisie d'une chambre d'hôtel, formée par un mis en examen, prise de l'absence de signature du procès-verbal de ces opérations par l'un des occupants des lieux présent à ces actes, énonce que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit sur cette chambre.

- Gaël Candela, « Recevabilité de l'action en nullité : évolution de la jurisprudence jusqu'au revirement du 7 septembre 2021 », *AJ pénal*, novembre 2021, n°11, p. 527

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 20-87.191 \(B\)](#)

1. Hors les cas de nullité d'ordre public, qui touchent à la bonne administration de la justice, la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, doit successivement d'abord rechercher si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte, puis, s'il a qualité pour la demander et, enfin, si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief.

2. Le requérant a intérêt à agir s'il a un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.

3. Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit rechercher si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre.

4. L'existence d'un grief est établie lorsque l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui constate que le défaut de désignation, par l'occupant de lieux, d'un représentant pour assister à la perquisition de son domicile, en son absence, ne lui a causé aucun préjudice, dès lors qu'il n'a pas contesté la présence effective, à son domicile, des objets qui y ont été saisis au cours de la mesure litigieuse.

- Gaël Candela, « Recevabilité de l'action en nullité : évolution de la jurisprudence jusqu'au revirement du 7 septembre 2021 », *AJ pénal*, novembre 2021, n°11, p. 527

2.3.3.8. Contentieux de la chambre de l'instruction

Renvoi devant la juridiction de jugement et modification de la qualification pénale

[Crim., 13 janvier 2021, pourvoi n° 20-85.791 \(B\)](#)

Les chambres de l'instruction peuvent, en application de l'article 202, alinéa 2, du code de procédure pénale, modifier et compléter les qualifications données aux faits par le ministère public ou le juge d'instruction sans

ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite qu'elles retiennent ont été compris dans les faits pour lesquels la personne a été mise en examen par le juge d'instruction.

Doit être rejeté le pourvoi contestant le renvoi de la personne mise en examen du chef de tentative d'assassinat, la circonstance aggravante de préméditation n'ayant jamais été notifiée pendant l'information, dès lors que les éléments matériels sur lesquels la chambre de l'instruction s'appuie pour caractériser cette circonstance ont été discutés lors de l'information.

En conséquence, la chambre de l'instruction n'avait l'obligation ni d'ordonner un complément d'information ni de provoquer de nouvelles explications des parties

- Dorothee Goertz, « Chambre de l'instruction : précisions sur son rôle et l'étendue de sa saisine », *Dalloz actualité*, 1^{er} février 2021
- Emmanuel Dreyer, « Tentative de tentative : punissable dès lors qu'est exprimée une volonté coupable », *Gazette du palais*, 11 mai 2021, n°18

Notification du droit de se taire à l'audience de la chambre de l'instruction statuant sur un appel contre une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement

[Crim., 27 janvier 2021, pourvoi n° 20-86.037 \(B\)](#)

Il se déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que la personne qui comparait devant la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant une juridiction de jugement, doit être informée de son droit, au cours des débats devant la chambre de l'instruction, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Cependant, si la personne mise en examen, présente à l'audience de la chambre de l'instruction, saisie de son appel contre l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant la cour d'assises, ne comparait pas devant la chambre de l'instruction, au sens de l'article 199 du code de procédure pénale, et n'est entendue à aucun moment, lors des débats devant la chambre de l'instruction sur les faits qui lui sont reprochés ou sur les charges pesant sur elle, elle ne peut critiquer l'absence d'avertissement, donné à l'audience de cette juridiction, de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

- Sofian Goudjil, « Notification du droit de se taire lors de l'audience de mise en accusation devant la chambre de l'instruction : pas d'obligation d'information en l'absence de comparution de la personne mise en examen », *Dalloz actualité*, février 2021, n°22

Conséquence du défaut de notification du droit de se taire lors d'une audience relative aux mesures de sûreté

[Crim., 24 février 2021, pourvoi n° 20-86.537 \(B\)](#)

Le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire doit être porté à la connaissance de la personne qui comparait devant la chambre de l'instruction saisie du contentieux d'une mesure de sûreté.

Toutefois le défaut de notification de ce droit est sans incidence sur la régularité de la décision rendue en matière de mesure de sûreté ; il a pour seule conséquence qu'une juridiction prononçant le renvoi devant une juridiction

de jugement ou une déclaration de culpabilité ne pourra tenir compte, à l'encontre de la personne poursuivie, des déclarations sur les faits ainsi recueillies.

- Rodolphe Mesa, « De la notification du droit de se taire lors des audiences relatives à la détention provisoire », *Gazette du Palais*, 27 avril 2021, n°16, p. 24

Notification du droit de se taire et exécution d'un mandat d'arrêt européen

[Crim., 24 mars 2021, pourvoi n° 21-81.361 \(B\)](#)

L'absence de notification du droit de se taire par la chambre de l'instruction qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'est pas contraire aux droits de la défense, et notamment au droit de la personne de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

En effet, l'audition devant la chambre de l'instruction de la personne recherchée ne vise qu'à constater son identité, à recevoir ses observations sur le déroulement de la procédure dont elle fait l'objet, et à lui permettre de consentir ou non à sa remise, et non à la soumettre à un interrogatoire sur les faits objet du mandat d'arrêt.

Ordonnance de non-admission et appel formé contre une ordonnance de saisie pénale

[Crim., 17 février 2021, pourvoi n° 20-83.504 \(B\)](#)

Il se déduit de l'article 186 du code de procédure pénale que le président de la chambre de l'instruction ne détient pas le pouvoir de rendre une ordonnance de non-admission d'un appel formé contre une ordonnance de saisie pénale.

Appel contre une ordonnance statuant en matière de détention provisoire, désistement et retractation

[Crim., 9 février 2021, pourvoi n° 20-86.558 \(B\)](#)

Lorsque la personne mise en examen se désiste, de façon non équivoque, de son appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant en matière de détention provisoire, durant le délai prévu à l'article 194, alinéa 4 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction n'est pas tenue de constater ce désistement dans ce délai.

Néanmoins, le désistement d'appel, tant que sa régularité n'a pas été constatée et qu'il n'en a pas été donné acte, peut être rétracté et ne dessaisit pas la chambre de l'instruction.

Il s'ensuit qu'en cas de rétractation du désistement d'appel dont il n'a pas été donné acte, la chambre de l'instruction reste tenue de statuer dans le délai prévu à l'article 194, alinéa 4 du code de procédure pénale qui court à compter de cette rétractation.

- Margaux Dominati, « Le désistement du mis en cause devant la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 3 mars 2021

[Crim., 16 juin 2021 pourvoi n° 21-82.293 \(B\)](#)

Lorsque l'accusé, appelant d'une décision de cour d'assises, se désiste de cet appel, puis se rétracte de ce désistement d'appel avant qu'il en ait été régulièrement donné acte, le délai prévu à l'article 380-3-1 du code de procédure pénale, dans lequel la cour d'assises d'appel est tenue de statuer, court à compter de cette rétractation.

A justifié sa décision, la présidente de la chambre de l'instruction qui ordonne le maintien en détention provisoire de l'accusé, à titre exceptionnel, pour une période de six mois à compter du 15 avril 2021, dans l'attente de sa comparution devant la cour d'assises d'appel, dès lors que celui-ci, appelant de la condamnation de première instance, s'était désisté de son appel, puis s'était rétracté le 15 avril 2020 de ce désistement d'appel, dont il ne lui avait pas été donné acte.

Conditions du rétractation du désistement d'appel du prévenu

[Crim., 8 décembre 2021, pourvoi n° 21-83.220 \(B\)](#)

Il se déduit de l'article 500-1 du code de procédure pénale que le prévenu ne peut plus rétracter son désistement d'appel après qu'il a été constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels, peu important la date à laquelle, le cas échéant, ladite ordonnance a été notifiée.

Prolongation exceptionnelle de la détention provisoire d'un accusé appelant et contrôle des charges

[Crim., 2 mars 2021, pourvoi n° 20-86.729 \(B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Le président de la chambre de l'instruction qui prolonge, en application de l'article 380-3-1 du code de procédure pénale, à titre exceptionnel, la détention provisoire d'un accusé appelant n'a pas à contrôler l'existence à son encontre de charges rendant vraisemblable sa participation aux faits reprochés. En effet, la détention provisoire d'une personne condamnée en première instance et qui est détenue en attendant l'issue de la procédure d'appel ne relève pas de l'article 5, § 1, c) mais de l'article 5, § 1, a) de la Convention européenne des droits de l'homme

Sommaire n° 2 :

Le président de la chambre de l'instruction qui prolonge, en application de l'article 380-3-1 du code de procédure pénale, à titre exceptionnel, la détention provisoire d'un accusé appelant n'a pas à motiver sa décision au regard des conditions fixées par les articles 137 et 144 du même code.

Evocation partielle et désignation de juge d'instruction

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-84.974 \(B\)](#)

L'article 207, alinéa 2, du code de procédure pénale, doit être interprété comme autorisant, en toute autre matière que la détention provisoire, le renvoi à un autre juge d'instruction que celui précédemment désigné, y compris dans le cas où, après avoir infirmé la décision contestée, la chambre de l'instruction évoque partiellement et procède à tel acte qu'elle juge utile à la manifestation de la vérité

Omission de statuer du juge d'instruction dans l'ordonnance de règlement

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 21-80.141 \(B\)](#)

Lorsque la chambre de l'instruction statuant sur appel d'une ordonnance de règlement du juge d'instruction qui a omis de statuer sur certains des faits dont il était saisi, elle doit annuler cette ordonnance en ce qu'elle a omis de statuer sur ces faits puis, conformément aux dispositions de l'article 206, alinéa 3, du code de procédure pénale, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204 du même code, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information sur les faits omis par l'ordonnance de règlement.

Invitation faite au juge d'instruction de verser des pièces au dossier de la procédure

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-86.182 \(B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Ne constitue pas un acte d'information complémentaire, au sens de l'article 201 du code de procédure pénale, l'invitation de la chambre de l'instruction au juge d'instruction de verser en procédure les pièces qui seraient en sa possession.

Délai prévisible d'achèvement de l'information

[Crim., 1^{er} juin 2021, pourvoi n° 21-81.847 \(B\)](#)

Méconnaît les dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui pour prolonger la détention provisoire de la personne mise en examen, retient que l'information est en voie d'achèvement, sans préciser de délai.

Moment du dépôt au dossier des réquisitions écrites du Procureur général

[Crim., 23 novembre 2021, pourvoi n° 21-83.892 \(B\)](#)

Les articles 194, alinéa 1er, et 197, alinéa 3, du code de procédure pénale imposent au procureur général de déposer ses réquisitions au plus tard la veille de l'audience de la chambre de l'instruction.

La méconnaissance de cette exigence, qui doit être respectée à peine de nullité, peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Encourt la censure, la chambre de l'instruction qui statue sur l'appel d'une ordonnance de mise en accusation en l'absence des réquisitions écrites du procureur général.

- Jacques Buisson, « Chambre de l'instruction : recevabilité d'un moyen d'ordre public soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation », *Procédures*, janvier 2022, n°1, comm. 18

Demande de mise en liberté d'un accusé et référence à un précédent arrêt de la chambre de l'instruction – Dignité des conditions de détention

[Crim., 13 avril 2021, pourvoi n° 21-80.728 \(B\)](#)

Sommaire 1 : Justifie sa décision la chambre de l'instruction saisie d'une demande de mise en liberté d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises qui, pour s'assurer de l'existence des conditions légales de détention de l'intéressé au titre des charges suffisantes d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, se réfère, en l'absence d'élément nouveau, son précédent arrêt de mise en accusation.

Sommaire 2 : Il résulte des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme l'obligation, pour toute juridiction, de faire procéder aux vérifications sur les conditions de détention, dès lors que les allégations relatives à leur caractère indigne, susceptible de caractériser un traitement inhumain ou dégradants, répondent aux exigences requises par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation.

Cette obligation, en l'absence de tout mécanisme mis en place par la loi dans le délai imparti par le Conseil constitutionnel (décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020), conduit à admettre que le délai prévu à l'article 148-2 du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté puisse être dépassé, afin de satisfaire à l'effectivité du droit au recours ainsi exigé et dès lors que la juridiction saisie a ordonné ces vérifications dans ledit délai et qu'elle statue ensuite sur la demande de mise en liberté dans un délai raisonnable.

- Florian Engel, « Demande de mise en liberté, droit de se taire et indignité de la détention », *Dalloz actualité*, mai 2021, n°5

Nullités de l'instruction – Absence de signature du procès-verbal de perquisition et de saisie

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n°21-80.642 \(B\)](#)

1. Hors les cas de nullité d'ordre public, qui touchent à la bonne administration de la justice, la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, doit successivement d'abord rechercher si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte, puis, s'il a qualité pour la demander et, enfin, si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief.

2. Le requérant a intérêt à agir s'il a un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.

3. Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit examiner si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre. La formalité de signature du procès-verbal de perquisition et saisie prévue à l'article 57, alinéa 3, du code de procédure pénale a pour objet d'authentifier la présence effective sur les lieux des objets découverts et saisis au cours de la perquisition. Dès lors, toute partie a qualité pour invoquer la nullité tirée de sa méconnaissance. Encourt en conséquence la cassation l'arrêt, qui, pour ne pas faire droit à la demande de nullité des opérations de perquisition et de saisie d'une chambre d'hôtel, formée par un mis

en examen, prise de l'absence de signature du procès-verbal de ces opérations par l'un des occupants des lieux présent à ces actes, énonce que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit sur cette chambre

Caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction postérieurement à une mise en accusation

[Crim., 15 septembre 2021, pourvoi n° 21-83.763 \(B\)](#)

Il se déduit de l'article 197, alinéa 4, du code de procédure pénale qu'après dessaisissement du juge d'instruction à la suite de la mise en accusation du mis en examen, le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne peut constituer une cause de nullité, l'avocat du mis en examen ayant accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe de la cour d'assises.

Mesure de protection et délai de forclusion de l'article 173-1 du code de procédure pénale

[Crim., 22 juin 2021, pourvoi n°21-80.407 \(B\)](#)

Dès lors que la personne mise en examen dont la qualité de majeur protégé apparaît en procédure ne bénéficie pas de l'assistance de son tuteur ou curateur, elle ne peut être regardée comme étant en mesure de connaître les éventuelles nullités affectant la procédure, de sorte que le délai de forclusion de l'article 173-1 du code de procédure pénale ne court pas. Excède en conséquence ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la requête en nullité d'un majeur protégé formée plus de six mois après sa mise en examen, alors qu'au moment de celle-ci, l'intéressé, qui avait déclaré lors de sa garde à vue qu'il était sous curatelle sans être en mesure de communiquer les coordonnées de son curateur, n'était pas assisté de ce dernier ou d'un conseil désigné par lui

- Anne-Marie Leroyer, « Le respect des droits du majeur protégé poursuivi pénalement suppose de connaître l'existence de la mesure de protection », *RTD Civ.*, octobre 2021, n°3, p. 621
- Pierre-Jérôme Delage, « Majeur protégé et procédure pénale : quelques variations », *RSC*, octobre 2021, n°3, p. 666

Annulation de mise en examen et motivation d'une mise en examen postérieure

[Crim., 9 juin 2021, pourvoi n°14-82.945 \(B\)](#)

Saisie de l'exception de nullité tirée de l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt ayant annulé une mise en examen, la chambre de l'instruction apprécie si la nouvelle mise en examen est justifiée par l'existence d'indices graves ou concordants, au regard de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'information depuis son début jusqu'à la date de cette nouvelle mise en examen.

A justifié sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour écarter cette exception de nullité, s'est fondée, pour

constater l'existence d'indices graves ou concordants, sur des pièces de l'information postérieures à l'arrêt ayant annulé la première mise en examen.

- Margaux Dominati, « Rappel sur la motivation de mise en examen et la motivation de la peine de confiscation », *Dalloz actualité*, n°21, juin 2021

2.4. Saisies pénales

Ordonnance de saisie immobilière du juge des libertés et de la détention postérieure à la clôture de l'enquête

[Crim., 8 avril 2021, pourvoi n° 20-85.474 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 706-150 du code de procédure pénale qu'au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut ordonner par décision motivée la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme les ordonnances de saisie immobilière du juge des libertés et de la détention, alors qu'elle avait constaté qu'à la date de ces ordonnances, l'enquête était terminée en raison de la convocation du mis en cause devant le tribunal correctionnel, en sorte que le juge des libertés et de la détention n'était plus compétent pour ordonner les mesures contestées, peu important qu'il ait été saisi par le procureur de la République pendant l'enquête.

Saisie de bien immobilier appartenant à un tiers

[Crim., 10 mars 2021, pourvoi n° 20-84.117 \(B\)](#)

En application de l'article 706-151, alinéa 2, du code de procédure pénale, la saisie immobilière, qui est une mesure temporaire et à caractère provisoire n'entraînant aucun transfert de propriété, les biens immobiliers appartenant à un tiers ne peuvent être saisis que dans leur totalité, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

- Sébastien Fucini, « Saisie pénale d'un bien immobilier appartenant à un tiers et contrôle de proportionnalité », *Dalloz actualité*, 6 avril 2021, n°3

Appel contre une ordonnance de maintien ou de mainlevée de saisie de compte bancaire et compétence du président de la chambre de l'instruction pour statuer seul

[Crim., 2 juin 2021, pourvoi n°20-81.100 \(B\)](#)

Le président de la chambre de l'instruction ne peut statuer seul sur l'appel de l'ordonnance, prévue par l'article 706-154 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction s'est prononcé sur le maintien ou la mainlevée de la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt.

Action en restitution en l'absence de juridiction saisie de l'affaire

[Crim., 6 janvier 2021, pourvoi n° 20-80.128 \(B\)](#)

Il résulte des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale qu'il appartient en principe au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction à qui est déférée la décision de non-restitution rendue par le procureur de la République ou le procureur général sur la requête présentée par la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi, non pas de rechercher si le demandeur justifie d'un droit lui permettant de détenir légitimement celui-ci, mais seulement de rechercher si la propriété est contestée ou susceptible de l'être.

Néanmoins, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie au terme de l'enquête ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction est tenu de trancher la contestation relative à la propriété des objets réclamés si la décision sur la restitution en dépend.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour refuser la restitution de montres, d'un ordinateur et d'un téléphone portable, d'une part, retient qu'il n'est pas établi que le requérant est propriétaire des montres saisies à son domicile, sans constater que leur propriété est susceptible d'être contestée, d'autre part, s'abstient de se prononcer sur la propriété de l'ordinateur et du téléphone portable dont elle a retenu le caractère contestable.

- Nicolas Catelan, « Restitution : clarification de l'office de la chambre de l'instruction », *Gazette du Palais*, 16 mars 2021, n°11, p. 66

[Crim., 20 janvier 2021, pourvoi n° 20-81.118 \(B\)](#)

Lorsque la requête aux fins de restitution est présentée, sur le fondement de l'article 41-4 du code de procédure pénale, après que la juridiction de jugement saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, la non-restitution de l'instrument de l'infraction ne saurait présenter un caractère obligatoire.

Il appartient ainsi à la chambre de l'instruction à laquelle est déférée la décision de non-restitution de l'instrument de l'infraction rendue par le ministère public après que la juridiction de jugement a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, d'apprécier, sans porter atteinte aux droits du propriétaire de bonne foi, s'il y a lieu ou non de restituer le bien au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour ordonner la restitution de biens placés sous main de justice se fonde sur la gravité concrète des faits, en prenant en considération la durée des infractions, le nombre limité des faits reprochés et le faible bénéfice qui en est résulté pour le requérant, sur le caractère peu important du préjudice subi par les parties civiles que le requérant déclare avoir indemnisées, ainsi que sur la nature des objets saisis, susceptibles de contenir des données personnelles et familiales, dont la privation pourrait affecter le requérant et ses proches.

- Nicolas Catelan, « Restitution : clarification de l'office de la chambre de l'instruction », *Gazette du Palais*, 16 mars 2021, n°11, p. 66

Restitution et fondement de la confiscation

[Crim., 17 novembre 2021, pourvoi n° 21-82.084 \(B\)](#)

La chambre de l'instruction saisie de l'appel interjeté contre l'ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande de restitution peut refuser celle-ci lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi, peu important le fondement de la saisie.

Encourt la cassation, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour ordonner la restitution de bijoux placés sous main de justice, constate que la personne mise en examen encourt la peine de confiscation de tout ou partie des biens lui appartenant définie par l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal, mais retient que la restitution ne saurait cependant être refusée au motif que les bijoux sont confisquables sur ce fondement, alors qu'ils ont été saisis par un officier de police judiciaire et non par ordonnance du juge d'instruction rendue en application de l'article 706-148 du code de procédure pénale.

Destruction des biens saisis

[Crim., 15 septembre 2021, pourvoi n° 21-80.814 \(B\)](#)

Selon l'article 99-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité que s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite, ou, à défaut, si la restitution s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour ordonner la destruction d'une turbine d'aéronef, en premier lieu énonce que sa conservation n'est pas utile à la caractérisation des infractions poursuivies alors que la manifestation de la vérité ne se réduit pas à la seule caractérisation des infractions, mais s'étend aux circonstances de leur commission susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de la gravité des faits poursuivis, et en second lieu s'est abstenue de constater soit que la restitution de la turbine s'avère impossible au motif que son propriétaire ne l'a pas réclamée dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, soit que la loi elle-même qualifie cet objet de dangereux ou de nuisible, ou en interdit la détention.

Compétence du magistrat à l'origine de la saisie spéciale et aliénation du bien

[Crim., 15 septembre 2021, pourvoi n° 20-84.674 \(B\)](#)

Sommaire 1 : Si le liquidateur judiciaire peut être considéré comme le représentant des créanciers, il ne peut toutefois pas bénéficier de la qualité de créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible au sens des dispositions de l'article 706-146 du code de procédure pénale qui, en conséquence, ne peuvent servir de fondement à l'ordonnance autorisant le liquidateur, représentant du propriétaire du bien saisi, à vendre celui-ci.

En revanche, en application de l'article 706-144 du même code, le magistrat qui a ordonné la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, en sollicitant au besoin l'avis du procureur de la République.

Il se déduit de ce texte que le juge des libertés et de la détention, pendant l'enquête, ou le juge d'instruction, au cours de l'information judiciaire, est compétent pour autoriser, par ordonnance motivée rendue à la requête du propriétaire du bien ou du droit objet d'une saisie pénale spéciale, ou son représentant, et après avis du procureur de la République, l'aliénation de ce bien, lorsque le maintien de la saisie du bien ou du droit en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse.

Ce magistrat doit également déterminer les conditions de cet acte, et décider du report de la saisie sur le prix de vente qui doit être consigné auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) après, le cas échéant, désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale spéciale est devenue opposable.

Sommaire 2 : Aux termes de l'article 706-144 du code de procédure pénale, seuls le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, faire appel de celle-ci devant la chambre de l'instruction.

Toutefois, il résulte tant des dispositions de l'article 706-152 du code de procédure pénale que de celles de l'article 99-2, alinéa 2, du même code que les conditions de recevabilité de l'appel des décisions emportant aliénation avant jugement des biens placés sous main de justice sont plus larges que celles des décisions de saisie pénale spéciale qui ne peuvent être contestées devant la chambre de l'instruction que par le procureur de la République, le propriétaire du bien ou du droit saisi, et les tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit.

Il se déduit de ces éléments que toute partie intéressée peut déférer devant la chambre de l'instruction toute décision autorisant le propriétaire du bien ou du droit saisi ou son représentant, à aliéner ledit bien ou droit.

En conséquence, encourt la cassation, l'arrêt de chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel formé par une personne mise en examen, par ailleurs associée d'une société détenant des parts dans une autre société

propriétaire du bien saisi, contre l'ordonnance de ce magistrat ayant autorisé le liquidateur judiciaire de celle-ci à procéder à la vente dudit bien, en constatant qu'elle n'a pas la qualité de personne ayant des droits sur celui-ci.

Appel contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention de refus de saisie de bien ou droit incorporel

[Crim., 17 février 2021, pourvoi n° 20-81.397 \(B\)](#)

Le procureur de la République est recevable, en application de l'article 185 du code de procédure pénale, à interjeter appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa requête aux fins de saisie de bien ou droit incorporel.

En cas d'appel, le propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, doivent être convoqués devant la chambre de l'instruction et peuvent prétendre dans ce cadre à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant la requête du procureur de la République aux fins de saisie de créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, retient que seules les pièces soumises par le ministère public au juge des libertés et de la détention sont communicables au titulaire de la convention et qu'il appartenait à l'intéressé de demander la communication des pièces relatives à la procédure de saisie.

Appel d'une ordonnance de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation

[Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-80.411 \(B\)](#)

Le président de la chambre de l'instruction ne peut statuer seul sur l'appel de l'ordonnance, prévue par l'article 99-2 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction ordonne la remise d'un bien meuble placé sous main de justice à l'AGRASC en vue de son aliénation.

Assurance sur la vie avant le décès du souscripteur du contrat

[Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-82.015 \(B\)](#)

Seules sont applicables à la saisie de la créance dont dispose le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie sur l'assureur, les dispositions du premier alinéa de l'article 706-155 du code de procédure pénale qui font obligation au tiers débiteur de consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations ou à l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, lorsqu'elle est saisie, cette consignation ne devant intervenir, s'agissant des créances conditionnelles ou à terme, que lorsque celles-ci sont exigibles.

Les dispositions du second alinéa de l'article précité ne régissent quant à elles que les effets de la saisie de la créance que détient, avant son décès, le souscripteur d'un tel contrat sur l'assureur.

Justifie cependant sa décision l'arrêt de la chambre de l'instruction qui énonce que la saisie de la créance détenue par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie a pour fondement les dispositions de l'article 706-153 du code de procédure pénale qui prévoit la saisie des droits incorporels.

2.5. Administration de la preuve

FNAEG et droit au respect de la vie privée

[Crim., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-84.201 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par l'arrêt CEDH Aycaguer c. France, 22 septembre 2017, n° 8806/12, que la conservation des empreintes génétiques d'une personne condamnée ou soupçonnée constitue une ingérence dans sa vie privée, laquelle n'est légitime pour assurer la prévention et la répression des infractions qu'à la condition d'être prévue par la loi et assortie de garanties relatives à la possibilité concrète d'obtenir l'effacement du fichier des données les concernant.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de refus de se soumettre à un prélèvement destiné à identifier son empreinte génétique, lui répond que les dispositions internes satisfont aux exigences de ladite Convention depuis la modification de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale introduite par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, offrant désormais aux personnes condamnées la faculté de demander au procureur de la République l'effacement de leurs empreintes génétiques du fichier national automatisé où elles sont inscrites, le refus ainsi poursuivi ayant été commis avant l'entrée en vigueur de cette loi.

En effet, d'une part, la conformité à la Convention européenne des droits de l'homme du dispositif interne de conservation des empreintes génétiques à la date du 27 décembre 2017, à laquelle l'intéressé a refusé de se soumettre au prélèvement biologique, ne pouvait être appréciée en prenant en considération un texte ultérieur.

D'autre part, ce dispositif interne n'est devenu conforme à cette Convention qu'avec l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021, qui fixe le délai à l'expiration duquel les personnes condamnées peuvent solliciter l'effacement de leurs empreintes génétiques

- Margaux Dominati, « La conservation des empreintes génétiques et le respect de la vie privée », *Dalloz actualité*, décembre 2021, n°15

2.6. Droits de la défense

Droits de la défense et traduction de l'ordonnance de mise en accusation

[Crim., 15 juin 2021 n° 21-81.843 \(B\)](#)

La notification de l'ordonnance de mise en accusation traduite dans une langue étrangère comprise par l'accusé, permettant à celui-ci d'exercer une voie de recours et les droits de la défense, reporte la date à laquelle l'ordonnance devient définitive, sauf lorsque la traduction n'a pas été effectuée dans le délai raisonnable prévu par l'article D.594-8 du code de procédure pénale.

- « Mise en accusation (délai de recours) : traduction de l'ordonnance », *Recueil Dalloz* 2021, p.1191
- Hugues Diaz, « Traduction de l'ordonnance de mise en accusation : conséquences pratiques », *Dalloz actualité*, n°6, juin 2021

Droit de la défense et notification du droit de se taire

[Crim., 4 juin 2021, pourvoi n°21-81.656 \(B+R\)](#)

En application de l'article 406 du code de procédure pénale, le président du tribunal correctionnel, à l'ouverture des débats, informe le prévenu de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si l'absence d'information sur son droit de se taire fait nécessairement grief au prévenu, il en va autrement lorsque ce dernier reçoit cette information après des débats liminaires portant sur une demande présentée, au début de l'audience, par une autre partie, et au cours desquels il n'a pas pris la parole.

Dans ce cas, l'accomplissement tardif de cette formalité ne peut entraîner une nullité à l'égard de ce prévenu que s'il justifie qu'il a été porté atteinte à ses intérêts.

- Sébastien Fucini, « Affaire Karachi : condamnation définitive de l'ancien ministre de la Défense », *Dalloz actualité*, juin 2021, n°16

Rectification de données personnelles et communication des réquisitions du procureur général

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-84.116 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le juge ne peut fonder sa décision sur un document qui n'a pas été soumis à la libre discussion des parties.

Dès lors, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui statue, au visa des réquisitions du procureur général, sur un recours formé en matière de rectification des données personnelles, sans que ces réquisitions n'aient été communiquées à la partie requérante, ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

- Victoria Morgante, « Demande d'effacement des données personnelles du fichier TAJ et droits de la défense », *Dalloz actualité*, avril 2021, n°5

Notification du droit de se taire devant le juge des libertés et de la détention

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 21-81.277 \(B\)](#)

Le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire doit être notifié à la personne mise en examen lors du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, tenu de s'assurer, parmi les conditions légales de la détention provisoire, de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi.

Cette formalité doit être accomplie par ce magistrat nonobstant la notification du droit de se taire par l'officier de police judiciaire lors de la garde à vue, ou par le juge d'instruction lors de l'interrogatoire de première comparution, ou nonobstant la remise, lors de la première comparution devant le juge des libertés et de la détention, du document énonçant les droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

Le défaut de notification à la personne mise en examen, par le juge des libertés et de la détention, du droit de se taire est sans incidence sur la régularité de sa décision dès lors qu'il n'appartient pas à ce magistrat de statuer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

Défaut d'avis au curateur ou au tuteur de la date d'audience

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-82.267 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 706-113 du code de procédure pénale que le juge d'instruction doit informer le tuteur ou le curateur de la délivrance d'un réquisitoire introductif pris contre un majeur protégé au moment où cet acte est porté à la connaissance de celui-ci par sa mise en examen pour tout ou partie des faits qui y sont visés.

Il s'ensuit que la délivrance du réquisitoire introductif ne saurait être entachée de nullité par la méconnaissance de cette obligation et que cet acte saisit régulièrement le juge d'instruction des faits qui y sont visés.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter la nullité du réquisitoire introductif pris contre un majeur protégé, énonce que, si le procureur de la République avait connaissance de la mesure de curatelle avant de le délivrer, pour autant un tel réquisitoire ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

Notification du droit de se taire et exception de nullité

[Crim., 23 novembre 2021, pourvoi n° 20-80.675 \(B\)](#)

Selon l'article 406 du code de procédure pénale, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, après avoir constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal correctionnel, informe le prévenu de

son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Ces dispositions sont applicables devant la chambre des appels correctionnels par l'effet des dispositions de l'article 512 du même code.

En l'absence de l'information exigée par l'article 406 précité, une atteinte aux intérêts du prévenu, au sens des articles 802 et 171 du code de procédure pénale, est nécessairement caractérisée.

En cas de notification tardive, une telle atteinte est également caractérisée lorsque le prévenu prend la parole avant d'avoir reçu cet avertissement.

Si c'est à tort que la cour d'appel n'a procédé à cette notification qu'après les débats tenus sur une exception de nullité, l'arrêt n'encourt néanmoins pas la censure, dès lors qu'il ne résulte pas des pièces de procédure que le prévenu ait pris la parole à ce stade des débats.

Notification du droit de se taire et audience relative au prononcé de la peine

[Crim., 17 novembre 2021, pourvoi n° 21-80.567 \(B\)](#)

Les dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale relatives au droit de se taire devant les juridictions pénales ne sont pas applicables devant la juridiction correctionnelle lorsque celle-ci est appelée à se prononcer uniquement sur les peines.

- Margaux Dominati, « La notification du droit de se taire lors du seul prononcé de la peine », *Dalloz actualité*, novembre 2021, n°25

Demande de renvoi du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et prises de parole

[Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 21-85.182 \(B\)](#)

Il se déduit des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 145 du code de procédure pénale que la personne qui comparait devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un débat contradictoire en matière de détention provisoire, ou son avocat, doivent avoir la parole les derniers.

Le juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de renvoi par la personne mise en examen ou son avocat, n'est pas tenu de solliciter les réquisitions du ministère public sur cette demande ; néanmoins, lorsqu'il le fait, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole après ces réquisitions.

Lorsque tel n'est pas le cas, la nullité du débat contradictoire qui en résulte relève de l'article 802 du code de procédure pénale.

Pour vérifier l'existence d'une telle irrégularité, la chambre de l'instruction peut, lorsque les énonciations de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention sont insuffisantes ou inexistantes, se référer aux mentions du procès-verbal de débat contradictoire.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, à tort, d'une part s'est déterminée au visa de l'article 513 du code de procédure pénale non applicable devant le juge des libertés et de la détention et d'autre part a retenu que l'intéressé avait eu la parole en dernier, dès lors que celui-ci n'allègue aucun grief résultant pour lui de cette irrégularité.

- David Pamart, « Réponses aux demandes de renvoi devant le JLD, une (r)évolution », *Dalloz actualité*, novembre 2021, n°24

Caractère complet de la communication du dossier de la procédure et copie de travail d'un support numérique

[Crim., 5 octobre 2021, pourvoi n° 21-82.331 \(B\)](#)

La copie de travail d'un support numérique de stockage placé sous scellé ne constitue pas une pièce de la procédure devant être communiquée aux avocats des parties dans les conditions prévues par l'article 114 du code de procédure pénale. Elle ne peut être consultée, comme l'original, que dans les conditions prévues par l'article 97, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter le moyen de nullité pris de la communication incomplète du dossier aux avocats de la personne mise en examen, énonce qu'il leur appartenait de solliciter la mise à disposition de la copie de travail d'un DVD-Rom, placé sous scellé, qui n'a pas été annexée à un procès-verbal.

2.7. État d'urgence

Application dans le temps de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire en matière de mesure d'éloignement du territoire français

[Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 21-81.925 \(B\)](#)

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, l'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sanctionnait que la soustraction à l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire français et non le refus de consentir à des actes préparatoires à celle-ci, sauf exceptions spécialement énumérées, parmi lesquelles on ne trouvait pas le refus de se soumettre à un test de dépistage du Covid-19.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui retient la culpabilité d'un prévenu au motif que son opposition au test PCR n'avait été que le moyen de s'opposer à la mesure d'éloignement.

- Margaux Dominati, « Soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement à l'aune de la covid-19 », *Dalloz actualité*, novembre 2021, n°19

2.8. Juridictions de jugement

Détournement d'immeuble situé à l'étranger confisqué par décision française et compétence des juridictions françaises

[Crim., 15 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.840 \(B\)](#)

En application de l'article 113-2 du code pénal, les juridictions françaises sont territorialement compétentes à la condition qu'un des faits constitutifs de l'infraction poursuivie ait eu lieu sur le territoire de la République.

Doit être approuvée la cour d'appel qui retient sa compétence pour connaître d'un délit de détournement d'un bien immobilier confisqué, situé et détourné à l'étranger, après avoir relevé que la confiscation a été prononcée par une juridiction pénale française, cette décision étant un fait constitutif de l'infraction définie par l'article 434-41 du code pénal.

2.8.1. Juridictions correctionnelles

Comparution immédiate et jugement de prévenu après minuit

[Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 20-80.259 \(B\)](#)

Lorsque le procureur de la République décide de déférer un prévenu selon la procédure de comparution immédiate prévue par l'article 395 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel ne peut se déclarer non saisi des faits reprochés, au motif que l'intéressé a été jugé après minuit, alors que la juridiction est, d'une part, irrévocablement saisie par le procès-verbal de notification du ministère public, d'autre part, tenue de statuer au cours de l'audience considérée quelle qu'en soit la durée, dès lors que l'intéressé comparait devant elle avant l'expiration du délai de 20 heures couru à compter de la levée de sa garde à vue prolongée, en application de la réserve posée par la décision du Conseil constitutionnel du 17 décembre 2010 (n°2010-80-QPC)

- « Comparution immédiate : l'exigence d'une comparution « le jour même » ne doit pas s'interpréter au pied de la lettre ! », *La Semaine Juridique Édition Générale*, janvier 2021, n°1, p. 2
- Thomas Lebreton, « Un jour sans fin », *AJ pénal*, février 2021, n°2, p. 92
- Hugues Diaz, « Comparution immédiate : le jour même (...ou la nuit même) », *Dalloz actualité*, 4 février 2021

Tribunal correctionnel – fait non visés dans la prévention

[Crim., 24 mars 2021, pourvoi n° 20-80.504 \(B\)](#)

Le juge correctionnel ne doit envisager les faits sous toutes les qualifications possibles que pour ceux dont il est saisi, et n'a pas l'obligation de demander au prévenu s'il accepte d'être jugé pour des faits non visés à la prévention susceptibles de lui être reprochés.

- Guillaume Beaussonie, « L'étrange impunité d'un non moins étrange « recel de maison » », *RDI*, 16 mai 2021, n°5, p. 283

Tribunal correctionnel – appel de la partie civile et aggravation des peines

[Crim., 16 mars 2021, pourvoi n° 20-82.174 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 515 du code de procédure pénale que la cour d'appel ne peut, sur le seul appel des parties civiles et du prévenu, aggraver la peine prononcée à l'encontre de ce dernier.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, sur le seul appel des parties civiles et du prévenu d'un jugement prononçant contre ce dernier une peine d'amende de 3000 euros, le condamne à 4000 euros d'amende avec sursis.

Seul est à prendre en compte, en effet, le montant de l'amende, le sursis étant une modalité d'exécution de la peine

Etendue du recours des parties civile et délai supplémentaire de 5 jours prévu par l'article 500 du code de procédure pénale

[Crim., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-86.224 \(B\)](#)

Dès lors qu'ils ne sont pas limités, les actes d'appel régulièrement formés par les parties civiles dans le délai d'appel supplémentaire de cinq jours, prévu par l'article 500 du code de procédure pénale, remettent en cause toutes les dispositions civiles du jugement, ainsi que le prévoit l'article 509 du même code, sans que les limites de l'acte d'appel du prévenu aient d'incidence sur l'étendue du recours des parties civiles

Notification du droit de se taire et reprise des débats après arrêt avant-dire droit et ordonnant la réouverture des débats

[Crim., 16 juin 2021 pourvoi n°19-86.630 \(B\)](#)

En matière correctionnelle, la notification du droit de se taire faite au prévenu lors de l'ouverture des débats en application de l'article 406 du code de procédure pénale n'a pas à être renouvelée à chaque reprise des débats, fût-elle intervenue à la suite d'un arrêt qualifié d'avant dire-droit et ordonnant la réouverture des débats.

Dès lors, n'encourt pas la censure l'arrêt de condamnation dont il ne résulte pas que les prévenus aient été informés de leur droit de se taire, la Cour de cassation étant en mesure de s'assurer que la notification précitée a été régulièrement effectuée lors de l'ouverture des débats à une précédente audience, ainsi que cela résulte des mentions de l'arrêt alors rendu, peu important que cette décision ordonne une réouverture des débats.

Citation de l'appelant à la dernière adresse déclarée et précision de la domiciliation chez un tiers

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-85.836 \(B\)](#)

Selon l'article 503-1 du code de procédure pénale, toute citation faite à la dernière adresse déclarée par le prévenu appelant est réputée faite à sa personne.

La seule obligation incombant à l'huissier qui ne l'y trouve pas est de se conformer aux dispositions des alinéas 2 ou 4 de l'article 558 du même code, et de l'indiquer dans l'acte de signification. L'huissier n'a donc pas à vérifier l'exactitude de ce domicile.

Toutefois, la juridiction ne peut être valablement saisie que lorsque la citation a été délivrée à l'exacte adresse déclarée par l'appelant. Tel n'est pas le cas lorsque la citation omet de préciser la domiciliation du prévenu chez un tiers.

- Margaux Dominati, « Arrêt contradictoire à signifier et interdiction d'exercice de l'activité d'éleveur », *Dalloz actualité*, n°9, juillet 2021

[Crim., 15 juin 2021, pourvoi n°20-84.271 \(B\)](#)

Est valablement saisie et statue par décision contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, la juridiction qui a vérifié que l'huissier de justice, en l'absence du destinataire à son adresse déclarée, a effectué les diligences prévues par l'article 558 du code de procédure pénale, peu important qu'il n'ait pas été fait retour du récépissé prévu par l'alinéa 4 de ce texte.

Effet du désistement de l'appel principal du ministère public

[Crim., 12 octobre 2021, pourvoi n° 20-83.360 \(B\)](#)

Il se déduit des termes de l'article 500-1 du code de procédure pénale que lorsque le ministère public se désiste de son appel principal, ce désistement n'entraîne pas la caducité des appels incidents.

- Sofian Goudjil, « Désistement d'appel par le ministère public : pas de caducité des appels incidents », *Dalloz actualité*, octobre 2021, n°27

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – recours contre un refus d'homologation

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n°20-86.358 \(B\)](#)

Aucun texte n'envisageant la possibilité d'un recours contre l'ordonnance de refus d'homologation des peines proposées par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, un pourvoi en cassation contre une telle décision n'est possible que si son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

Il se déduit de la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 (cons. 107) que le principe de séparation des autorités de poursuites et de jugement commande que le président du tribunal judiciaire ou son délégué exerce, lors de l'audience d'homologation de la peine proposée, son plein office de juge du fond.

Dès lors, les motifs énumérés par les articles 495-9, 495-11 et 495-11-1 du code de procédure pénale ne sauraient limiter son pouvoir d'appréciation.

Annulation de jugement et effet dévolutif de l'appel

[Crim., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-87.028 \(B\)](#)

Si une cour d'appel, ayant constaté l'annulation d'un jugement, doit évoquer et statuer sur le fond conformément à l'article 520 du code de procédure pénale, elle ne peut faire échec aux principes régissant l'effet dévolutif de l'appel découlant des articles 509 et 515 du même code, lorsque le tribunal s'est lui-même prononcé sur le fond.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui modifie au profit des parties civiles, un jugement contre lequel seuls le prévenu et le ministère public ont formé appel.

Appel des dispositions civiles d'un jugement de relaxe, faute civile et faits entrant dans les prévisions du texte pénal à la date commission

[Crim., 30 juin 2021 pourvoi n°20-81.570 \(B\)](#)

La cour d'appel, saisie par la seule partie civile d'un appel d'un jugement de relaxe, ne peut retenir l'existence d'une faute civile que si les faits retenus pour l'établir non seulement entrent dans les prévisions du texte pénal visé à la prévention mais aussi relèvent d'une infraction susceptible d'être poursuivie à la date des faits.

Tel n'est pas le cas lorsque les faits poursuivis n'entrent dans les prévisions d'une infraction que par l'effet d'une jurisprudence postérieure qui n'était pas prévisible.

L'arrêt attaqué n'encourt pas la censure, dès lors que la Cour de cassation, par l'arrêt invoqué par le demandeur comme un revirement de jurisprudence non prévisible et appliqué par la cour d'appel, a seulement précisé les contours du délit d'abus de confiance d'une manière qui était prévisible au sens de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme, après s'être, par plusieurs arrêts antérieurs, engagée dans le sens d'une conception dématérialisée de l'objet détourné.

- Dorothée Goetz, «Abus de confiance et détournement du temps de travail et des moyens mis à disposition par l'employeur : utiles rappels Précisions concernant l'omission de statuer sur une demande de la partie civile », Dalloz actualité, n°13, juillet 2021

- «Abus de confiance (qualification) : prévisibilité de l'évolution jurisprudentielle Abus de confiance et détournement du temps de travail et des moyens mis à disposition par l'employeur : utiles rappels Précisions concernant l'omission de statuer sur une demande de la partie civile », Recueil Dalloz 2021, n°24, juillet 2021 p.1286
- Maud Fouquet « L'application d'une interprétation jurisprudentielle inédite défavorable au prévenu doit-elle être différée ? » in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Recueil Dalloz 2021, n°28 p.1497

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 19-86.308 \(B\)](#)

Aux termes des articles 513 et 460 du code de procédure pénale, qui s'appliquent lors de l'audience devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils sauf en ce qui concerne l'ordre de parole, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, ce dernier doit être entendu.

Requête en renvoi devant un autre juridiction et citation directe par la partie civile

[Crim., 7 avril 2021, pourvoi n° 21-82.051 \(B\)](#)

La requête du procureur général en renvoi devant une autre juridiction est irrecevable lorsque le tribunal correctionnel dont le dessaisissement est sollicité, n'a pas fixé de consignation par la partie civile agissant par voie de citation directe, cette juridiction n'étant alors pas saisie.

Omission de statuer sur les demandes de la partie civile

[Crim., 9 mars 2021, pourvoi n° 19-86.568, \(B\)](#)

Il résulte des articles 10 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019, et 710 et 711 du même code, que lorsque la juridiction répressive a omis de se prononcer sur une ou plusieurs demandes de la partie civile régulièrement constituée, celle-ci ne peut obtenir qu'il soit statué sur ces demandes qu'en ressaisissant cette juridiction

Dès lors, le moyen de cassation, qui dénonce en réalité une omission de statuer, susceptible d'être rectifiée suivant la procédure prévue aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale, est irrecevable.

- Margaux Dominati, « Précisions concernant l'omission de statuer sur une demande de la partie civile », *Dalloz actualité*, 23 mars 2021

2.8.2. Cour d'assises

Question unique concernant la détention et la séquestration

[Crim., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-83.166 \(B\)](#)

La détention et la séquestration constituent une seule et même infraction. Ainsi, la question unique demandant à la cour et au jury si la victime a été détenue ou séquestrée n'est pas entachée de complexité prohibée.

- Meryl Recotillet, « Cour d'assises : refus de renvoi et formulation des questions », *Dalloz actualité*, juin 2021, n°2

Énonciation des principaux éléments à charge dans la feuille de motivation

[Crim., 20 octobre 2021, pourvoi n° 21-80.307 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 349 du code de procédure pénale que la cour d'assises doit être interrogée sur toutes les circonstances constitutives de l'infraction retenue par la décision de mise en accusation.

En application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, la motivation des décisions de la cour d'assises sur la culpabilité, consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, qui pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises.

Il s'ensuit que les énonciations de la feuille de motivation permettent de pallier l'imprécision de la formulation d'une question posée à la cour et au jury.

2.8.3. Cour de cassation

Articles 570 et 571 du code de procédure pénale et ordonnance du président de la chambre de l'instruction en matière d'isolement d'un détenu

[Crim., 7 juin 2021, pourvoi n° 21-81.934 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 145-4-1 du code de procédure pénale que l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction saisie d'un appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du juge d'instruction statuant sur la mise à l'isolement d'une personne placée en détention peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Cependant une telle ordonnance entre dans la catégorie des décisions visées par les articles 570 et 571 du code de procédure pénale. L'examen immédiat du pourvoi est par conséquent subordonné à une décision en ce sens du président de la chambre criminelle

Moyen nouveau invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation

[Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-85.924 \(B\)](#)

Le moyen, qui invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la violation du principe ne bis in idem en cas de poursuites concomitantes, est irrecevable.

Contrariété de décisions non rendues en dernier ressort

[Crim., 5 octobre 2021, pourvoi n° 20-84.191 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 618 du code de procédure civile que la contrariété de jugements peut être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire.

Le pourvoi ainsi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.

Un tel pourvoi, qui n'est pas prévu par le code de procédure pénale, doit être formulé selon les formes prévues par le code de procédure civile, notamment aux articles 974 et 975.

Doit en conséquence être déclaré irrecevable le pourvoi formé par le requérant au greffe de la cour d'appel, alors qu'il aurait dû l'être par ministère d'avocat au greffe de la Cour de cassation.

Examen immédiat et arrêt sur le fond

[Crim., 25 août 2021, pourvoi n° 21-83.238 \(B\)](#)

N'est pas un arrêt sur le fond au sens des articles 570 et 571 du code de procédure pénale la décision rendue par la chambre de l'instruction qui, saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel présentant le caractère d'une décision complexe, confirme l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel.

2.8.4. Juridictions de police

Réservé.

2.8.5. Juridictions pour mineurs

Défaut de notification du droit de se taire et annulation partielle du RRSE

[Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-84.861 \(B\)](#)

Il se déduit de l'article 6, § 1 et § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne poursuivie doit, avant d'être interrogée sur les faits qui lui sont reprochés, être avertie de son droit de garder le silence, de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées. Encourt la censure la cour d'appel qui écarte l'irrégularité tenant à l'absence de notification faite au mineur de son droit au silence, alors qu'il lui appartenait de prononcer l'annulation partielle du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), prévu par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, en annulant les passages relatifs aux déclarations et aux réponses faites par le mineur aux questions portant sur les faits.

- Philippe Bonfils, « Absence de l'avocat mais droit au silence », *Droit de la famille*, janvier 2022, n°1, comm.

Débat relatif à la révocation du contrôle judiciaire et avis au représentant légal du mis en examen mineur au moment des faits mais majeur lors de la violation du contrôle judiciaire

[Crim., 14 septembre 2021, pourvoi n° 21-83.689 \(B\)](#)

L'avis au représentant légal de la personne mise en examen mineure au moment des faits objets de la poursuite, du débat devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur la révocation de son contrôle judiciaire, prévu à l'article 6-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, n'est plus exigé s'agissant d'une personne devenue majeure au moment de la violation du contrôle judiciaire.

- Philippe Bonfils, « Nullité de l'instruction et mineur devenu majeur », *Droit de la famille*, novembre 2021, n°11, comm. 166
- Elodie Delacoure, « Dérogation aux règles de l'ordonnance du 2 février 1945 au mineur devenu majeur en cours de procédure », *Dalloz actualité*, octobre 2021, n°4

2.9. Mandats

Réservé.

Mandat d'arrêt européen et Brexit

[Crim., 26 janvier 2021, pourvoi n° 21-80.329 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 62 de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 octobre 2019 que, lorsque la personne recherchée a été arrêtée avant la fin de la période de transition, soit le 31 décembre 2020 à minuit, aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires britanniques, l'exécution de ce mandat reste régie par les règles de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, peu important qu'une contestation soit encore pendante devant les juridictions de l'Etat d'exécution postérieurement à la date précitée.

Exécution d'un mandat d'arrêt européen et refus d'extraction de la personne recherchée

[Crim., 1^{er} juin 2021, pourvoi n° 21-82.663 \(B\)](#)

Selon les articles 695-29, 695-30 et 695-31 du code de procédure pénale, la personne recherchée doit comparaître devant la chambre de l'instruction, afin qu'elle lui demande si elle consent à sa remise aux autorités requérantes et si elle renonce à la règle de spécialité. Lorsque l'intéressé est détenu et que, sans motif légitime, il refuse son extraction, il est réputé avoir comparu, avoir refusé de consentir à sa remise aux autorités requérantes et ne pas avoir renoncé à la règle de spécialité.

Exécution d'un mandat d'arrêt européen et trouble psychique ou neuro-psychique

[Crim., 11 août 2021, pourvoi n°21-84.361 \(B\)](#)

Il résulte des dispositions de l'article 695-23 du code de procédure pénale que les juges doivent seulement s'assurer que les faits à l'origine du mandat d'arrêt constituent une infraction au regard de la loi pénale française. Dès lors, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction n'a pas recherché s'il n'était pas atteint d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, et s'il n'était pas en conséquence pénalement irresponsable au regard du droit français.

- Jean-Baptiste Thierry, « Incidence d'une éventuelle abolition du discernement sur le mandat d'arrêt européen », *AJ pénal*, octobre 2021, n°10, p. 487

Mandat d'arrêt européen et mesure restrictive de liberté dans l'État d'exécution

[Crim., 17 mars 2021, pourvoi n° 20-84.365 \(B\)](#)

Une personne ayant été interpellée au Royaume-Uni, en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné par un juge d'instruction français a été soumise, au Royaume-Uni, avant sa remise aux autorités françaises, à une mesure restrictive de liberté, dénommée : « bail with curfew conditions ». C'est par une interprétation souveraine des obligations imposées à la personne concernée dans le cadre de cette mesure, et après une analyse détaillée de son contenu, que la cour d'appel a estimé qu'elle devait être assimilée à une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique, et décidé que sa durée devait être déduite de celle de la peine d'emprisonnement prononcée en France, dans les conditions prévues par l'article 142-11 du code de procédure pénale.

- Meryl Recotillet, « Assignation à résidence avec surveillance électronique à l'étranger : déduction de la peine prononcée », *Dalloz actualité*, 12 avril 2021

Mandat d'arrêt et prévenu détenu à l'étranger

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 21-81.148 \(B\)](#)

Une personne détenue hors de France doit être considérée, au sens de l'article 131 du code de procédure pénale, comme résidant à l'étranger.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction, qui, pour écarter la nullité du mandat d'arrêt délivré à l'encontre du prévenu, détenu à l'étranger, énonce que son incarcération au jour de la délivrance dudit mandat était provisoire et pouvait prendre fin à tout moment et qu'au vu de la gravité et de la multiplicité des faits dont le juge d'instruction était saisi et du comportement des malfaiteurs qui étaient toujours en action au moment de leur interpellation en Belgique, le recours à cette mesure de contrainte était nécessaire et proportionné.

Mandat d'arrêt européen et principe de spécialité

[Crim., 5 octobre 2021, pourvoi n° 21-84.194 \(B\)](#)

Il se déduit des articles 27 de la décision-cadre n° 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et 695-18 du code de procédure pénale qu'une personne remise à la France en exécution d'un mandat d'arrêt européen et qui n'a pas renoncé au principe de spécialité ne peut faire l'objet d'une mesure de détention provisoire pour une infraction autre que celle qui a motivé sa remise, avant que son consentement ait été obtenu, sauf si cette mesure privative de liberté est légalement justifiée par les autres chefs d'accusation figurant dans le mandat d'arrêt européen. Dès lors, en cas de contestation soulevée devant elle sur ce point, il appartient à la chambre de l'instruction de s'assurer du respect du principe de spécialité et, dans le cas où le demandeur fait valoir que ne figure pas en procédure la décision de remise des autorités judiciaires requises, d'en demander le versement au dossier, une telle demande constituant une vérification au sens de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Encourt la cassation l'arrêt, qui, pour écarter le moyen pris de la violation du principe de spécialité, énonce qu'il résulte du procès-verbal de notification du mandat d'arrêt que l'intéressé a été mis en examen exclusivement pour les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été délivré, alors qu'en l'absence à la procédure de la décision de remise des autorités judiciaires étrangères, il appartenait à la chambre de l'instruction de rechercher si la personne mise en examen avait été placée en détention provisoire pour des chefs d'accusation pour lesquels ces autorités avaient ordonné, au moins pour partie, sa remise.

- Margaux Dominati, « Mandat d'arrêt européen : absence de décision de remise aux autorités judiciaires françaises », *Dalloz actualité*, octobre 2021, n°18

Mandat d'arrêt européen et respect du droit à la vie privée et familiale

[Crim., 20 octobre 2021, pourvoi n° 21-85.583 \(B\)](#)

Les juges doivent apprécier la proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne recherchée par l'exécution du mandat d'arrêt européen, et non par sa délivrance par les autorités de l'Etat d'émission.

- Emmanuel Dreyer, « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne doit pas porter d'atteinte excessive à la vie privée », *JCP G*, décembre 2021, n°6, 1298

2.10. L'extradition

Extradition et arrestation provisoire

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 21-80.421 \(B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Lorsqu'une convention d'extradition autorise l'Etat requérant à solliciter, en cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'une personne dans l'attente d'une demande d'extradition, le procureur général territorialement compétent peut, en application de l'article 696-23 du code de procédure pénale, dont les dispositions sont exclusives de celles des articles 696-10 et suivants du même code, ordonner l'arrestation provisoire de la personne.

Il s'ensuit que la chambre de l'instruction n'est pas compétente pour donner son avis sur une telle demande et n'a pas à être saisie à cette fin.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui refuse de déclarer arbitrairement détenue la personne arrêtée à titre provisoire, placée sous écrou extraditionnel dans l'attente de la demande d'extradition, le délai de soixante jours prévu par le Traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signé le 23 avril 1996 pour transmettre une telle demande n'étant pas expiré.

- Hugues Diaz, « Droit effectif à la dignité en détention », *Dalloz actualité*, 26 avril 2021

Extradition et protection subsidiaire

[Crim., 13 janvier 2021, pourvoi n° 20-81.359, en cours de publication \(B\)](#)

Il résulte des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 696-15 du code de procédure pénale et L 712-1 du CESEDA que la chambre de l'instruction qui constate que la personne réclamée encourt, en cas d'extradition vers son pays d'origine, le risque d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant, doit donner un avis défavorable.

Un tel risque est avéré lorsque la personne bénéficie de la protection subsidiaire, aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour donner un avis favorable à la demande d'extradition des autorités albanaises, retient que, si l'octroi de la protection subsidiaire a pour effet d'interdire la remise durant le temps de la protection accordée, ce statut provisoire protecteur n'affecte pas la régularité de la demande d'extradition.

- Margaux Dominati, « La vraisemblance du risque de mauvais traitements en matière d'extradition », *Dalloz actualité*, 12 février 2021

Comparution de la personne faisant l'objet d'une procédure d'extradition – Parole en dernier

[Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 21-82.230 \(B\)](#)

Il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 199 du code de procédure pénale que la personne comparaissant devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une procédure d'extradition, ou son avocat, doivent avoir la parole les derniers, et que cette règle s'applique à tout incident, dès lors qu'il n'est pas joint au fond.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction dont les mentions se limitent à indiquer que la personne réclamée, qui avait sollicité le renvoi de l'affaire, a eu la parole en dernier à l'issue des débats sur la demande d'extradition.

- Méryl Recotillet, « La personne réclamée doit avoir la parole en dernier sur les demandes d'extradition et de renvoi », *Dalloz actualité*, novembre 2021, n°15

Mandat d'arrêt européen, demande de mise en liberté et indices graves ou concordants

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 21-81.554, \(B\)](#)

Une personne détenue en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut être considérée comme étant détenue en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente compte tenu de l'existence de raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction, au sens de l'article 5, § 1, c) de la Convention européenne des droits de l'homme, mais relève de l'article 5, § 1, f) de ladite convention.

Il s'ensuit que la chambre de l'instruction, saisie du contentieux de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites, n'a pas à s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants à l'encontre de la personne recherchée.

Demande de mise en liberté et écrou extraditionnel

[Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 21-80.339 \(B\)](#)

L'article 696-19 du code de procédure pénale ne renvoyant pas aux articles 137-3 et 144 de ce code, lorsque la chambre de l'instruction statue sur une demande de mise en liberté présentée par un étranger placé sous écrou

extraditionnel, elle ne doit se référer qu'aux garanties offertes par l'intéressé en vue de satisfaire à la demande de l'Etat requérant.

- Margaux Dominati, « Écrou extraditionnel : précisions sur la demande de mise en liberté », *Dalloz actualité*, 3 mai 2021

3. DROIT DE LA PEINE

3.1. Le prononcé des peines

3.1.1. Dispositions générales

Condamnation pénale prononcée par le Royaume-Uni pendant la période de transition

[Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 20-82.529 \(B\)](#)

Sommaire 1 :

L'article 502 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er juin 2019, prévoit que le prévenu, qui n'a pas limité la portée de son appel lors de la déclaration d'appel, peut toujours le faire ultérieurement, et jusqu'à l'audience de jugement.

Si l'article 112-3 du code pénal prévoit que les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés, il en est de même de leur limitation.

Dès lors l'article 502, dans sa version précitée, est applicable lorsque la limitation de la portée de l'appel a été faite lors d'une audience postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi.

Sommaire 2 :

Il résulte de l'article 127.6 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique que, sauf disposition contraire, pendant la période de transition, toute référence aux États membres dans le droit de l'Union applicable en vertu du paragraphe 1, y compris dans sa mise en oeuvre et son application par les États membres, s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

Cet accord ne constitue pas une loi pénale nouvelle justifiant l'application de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel lorsque la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

Dès lors, constitue une condamnation prononcée par la juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne, et est prise en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises, en produisant les mêmes effets juridiques que ces condamnations, au sens de

l'article 132-23-1 du code pénal, celle prononcée par un pays qui faisait partie de l'Union européenne lors de ce prononcé, y compris lorsque ce pays a quitté cette Union depuis.

Application de la loi du 23 mars 2019

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-83.507 \(B\)](#)

1. Il se déduit des articles 464-2, 485-1 de code de procédure pénale, 132-1 et 132-19 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement ferme doit, quels que soient le quantum et la décision prise quant à son éventuel aménagement, motiver ce choix en faisant apparaître qu'il a tenu compte des faits de l'espèce, de la personnalité de leur auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Il lui appartient d'établir, au regard de ces éléments, que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Ces dispositions sont applicables immédiatement au jugement des infractions commises avant leur entrée en vigueur, le 24 mars 2020, en application de l'article 112-2, 2°, du code pénal, s'agissant de dispositions relatives à la motivation des peines.

Justifie sa décision, la cour d'appel, qui, postérieurement au 24 mars 2020, pour prononcer une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, statue par des motifs dont il résulte qu'elle a tenu compte des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation personnelle et établissent que la gravité des faits et la personnalité du prévenu rendent la peine d'emprisonnement sans sursis indispensable, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

2. Lorsque les faits ont été commis avant le 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et sans récidive légale, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans doit se prononcer sur son éventuel aménagement au regard des dispositions issues de la loi précitée relatives à l'aménagement des peines supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an, seule la condition tenant au quantum de la peine aménageable restant régie par la loi ancienne.

Il se déduit du principe qui vient d'être énoncé ainsi que de l'articulation des articles 132-19 du code pénal, dans ses rédactions antérieure et postérieure à la loi précitée, 132-25 du code pénal, 464-2 et 593 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de cette loi, que, lorsque la date des faits poursuivis est antérieure au 24 mars 2020, si la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans, au sens de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, l'aménagement de la peine est le principe, sauf en cas de récidive.

La juridiction de jugement ne peut écarter l'aménagement que si elle constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou si elle relève une impossibilité matérielle de le faire.

Dans ce cas, elle doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.

Elle doit en outre, si elle ne décerne aucun mandat de dépôt ou d'arrêt en application des articles 397-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale, délivrer un mandat de dépôt à effet différé.

Dès lors encourt la censure, l'arrêt de la cour d'appel, qui après avoir condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits commis avant le 24 mars 2020, ne se prononce pas sur son aménagement.

- Margaux Dominati, « Motivation des peines correctionnelles et de leurs aménagements », Dalloz actualité, 31 mai 2021

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-85.464 \(B\)](#)

L'article 132-19, alinéa 1er, du code pénal dans sa version issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui interdit le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme égale ou inférieure à un mois, est une disposition de pénalité moins sévère applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur, le 24 mars 2020.

- Margaux Dominati, « Motivation des peines correctionnelles et de leurs aménagements », Dalloz actualité, 31 mai 2021

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-85.576 \(B\)](#)

Sommaire 1 :

L'article 485-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui pose, sans préjudice des dispositions prévoyant une motivation spéciale, le principe de la motivation des peines en matière correctionnelle, à l'exception des peines obligatoires ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction, est applicable immédiatement au jugement des infractions commises avant son entrée en vigueur, le 24 mars 2020, en application de l'article 112-2, 2°, du code pénal, s'agissant d'une disposition relative à la motivation des peines.

Il en résulte qu'en matière correctionnelle, une peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle et que le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

Sommaire 2 :

Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an, qui forment un ensemble cohérent dont les éléments sont indissociables, sont applicables immédiatement au jugement des infractions commises avant leur entrée en vigueur, le 24 mars 2020, en application de l'article 112-2, 3°, du code pénal,

s'agissant de dispositions relatives au régime d'exécution et d'application des peines n'ayant pas pour résultat de rendre plus sévères les condamnations prononcées.

Sommaire 3 :

Les dispositions de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, introduites par l'article 2 du décret n° 2020-187 du 3 mars 2020, qui prévoient que les seuils de six mois ou un an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement de peine par la loi précitée du 23 mars 2019 s'apprécient en tenant compte de la révocation totale ou partielle d'un sursis simple décidé par la juridiction de jugement et de la durée de la détention provisoire, sont applicables immédiatement au jugement des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur, le 24 mars 2020, en application de l'article 112-2, 2°, du code pénal, s'agissant de dispositions fixant les formes de la procédure.

Sommaire 4 :

Il résulte des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, que si la peine ferme d'emprisonnement prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, au sens de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, son aménagement est le principe et la juridiction correctionnelle ne peut l'écarter que si elle constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou si elle relève une impossibilité matérielle de le faire.

Dans ce cas, elle doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné. Elle doit en outre, si elle ne décerne aucun mandat de dépôt ou d'arrêt en application des articles 397-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale, délivrer un mandat de dépôt à effet différé.

Il s'ensuit que la juridiction de jugement ne peut refuser d'aménager la peine au motif qu'elle ne serait pas en possession d'éléments lui permettant d'apprécier la mesure d'aménagement adaptée. Dans ce cas, elle doit ordonner d'une part l'aménagement de la peine, d'autre part la convocation du prévenu devant le juge de l'application des peines, en application de l'article 464-2, I, 2°, du code de procédure pénale.

Elle ne peut davantage l'écarter au motif de l'absence d'éléments propres à caractériser un projet de réinsertion. Enfin, la juridiction de jugement ne peut refuser l'aménagement de la peine au motif qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisamment précis et actualisés. Si le prévenu est comparant, la juridiction doit l'interroger sur sa situation personnelle et, le cas échéant, peut ordonner un ajournement de la peine aux fins d'investigations sur sa personnalité ou sa situation, en application de l'article 132-70-1 précité. Si le prévenu est non comparant, la juridiction de jugement ne peut refuser d'aménager la peine en se fondant sur sa seule absence. Il lui appartient de rechercher, au vu des pièces de la procédure, si le principe d'un aménagement peut être ordonné.

Dès lors, ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour refuser d'aménager une peine de cinq mois d'emprisonnement assortie de la révocation totale du sursis de trois mois assortissant une condamnation antérieure, se borne à énoncer qu'en raison de l'insuffisance d'éléments actualisés sur la situation et sur la personnalité du prévenu, aucune pièce n'ayant été produite devant la juridiction, aucun aménagement de peine ne peut être prononcé, alors qu'il lui appartenait d'interroger le prévenu, présent à l'audience, afin d'obtenir ces

éléments pour apprécier si un aménagement de sa peine, au moins dans son principe, pouvait être prononcé et, le cas échéant, d'ordonner des investigations complémentaires, en application de l'article 132-70-1 du code pénal.

- Margaux Dominati, « Motivation des peines correctionnelles et de leurs aménagements », Dalloz actualité, 31 mai 2021

[Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-84.412 \(B\)](#)

Il résulte des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, applicables à compter du 24 mars 2020, que si la peine ferme d'emprisonnement prononcée est inférieure ou égale à six mois, au sens de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, son aménagement est obligatoire et ce n'est qu'en cas d'impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné que la juridiction correctionnelle peut écarter l'aménagement de la peine.

Dans ce cas, elle doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.

Lorsque la peine est de six mois, elle doit, en outre, si elle ne décerne aucun mandat de dépôt ou d'arrêt en application de articles 397-4 et 465-1 du code de procédure pénale, délivrer un mandat de dépôt à effet différé.

Lorsque la peine est inférieure à six mois, et dès lors que la loi ne permet pas la délivrance d'un mandat de dépôt à effet différé, elle doit, si elle ne décerne aucun mandat de dépôt ou d'arrêt en application de articles 397-4 et 465-1 du code de procédure pénale, remettre au condamné un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines conformément à l'article 474 du code de procédure pénale.

Dès lors, méconnaît les principes précités la cour d'appel qui, pour refuser d'aménager une peine de trois mois d'emprisonnement assortie de la révocation partielle du sursis à hauteur de trois mois assortissant une condamnation antérieure, énonce qu'en l'absence d'éléments suffisants sur la situation matérielle et professionnelle de l'intéressé, elle se trouve dans l'impossibilité d'organiser valablement ab initio l'une des mesures d'aménagement, alors que l'aménagement de la peine était obligatoire, l'impossibilité de déterminer les modalités de la mesure n'étant pas de nature à y faire obstacle.

- Margaux Dominati, « Motivation des peines correctionnelles et de leurs aménagements », Dalloz actualité, 31 mai 2021

Peine complémentaire d'interdiction d'exercice professionnel et fonctions religieuses

[Crim., 4 novembre 2021, pourvoi n° 21-80.413 \(B\)](#)

En application de l'article 223-15-3 du code pénal, toute personne coupable d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse encourt la peine d'interdiction d'exercice de la profession ou de l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Doit être approuvée la décision d'une cour d'appel qui prononce à l'encontre d'un prêtre, reconnu coupable d'abus de faiblesse, l'interdiction pendant cinq ans d'exercer la profession de prêtre, les dispositions précitées n'excluant pas les activités relevant d'un ministère sacerdotal.

- Jean-Marie Brigant, « Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale : la fonction religieuse est une activité « comme une autre », JCP G, décembre 2021, n°51-52, p. 1358

Déduction de la durée de la peine prononcée en cas de détention provisoire effectuée à l'étranger

[Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 20-84.394 \(B\)](#)

Si l'article 716-4 du code de procédure pénale n'exclut pas de son domaine d'application une détention subie à l'étranger, pourvu qu'elle soit assimilable à une détention provisoire au sens dudit code, encore faut-il que cette détention ait été ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie à l'étranger pour tout ou partie des faits jugés ultérieurement en France.

Dans le cas où aucune dénonciation officielle permettant de s'assurer de la réunion de ces conditions n'aurait été faite par l'autorité étrangère, il incombe au requérant d'établir qu'il a fait l'objet d'une détention répondant à ces conditions.

Doit être approuvé l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter la requête du requérant qui soutenait qu'ayant été arrêté pour sa participation au djihad armé et détenu par les forces armées américaines à la prison militaire de Bagram en Afghanistan pendant près de dix-neuf mois, cette période de détention devait être déduite de la durée de la peine prononcée contre lui par une juridiction française pour association de malfaiteurs terroriste, énonce que, d'une part, cette période de détention n'a été accomplie ni en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire française et mis en œuvre par l'autorité judiciaire afghane ni d'une procédure d'extradition sollicitée par la première et acceptée par la seconde, d'autre part, si l'arrestation et la détention en Afghanistan du requérant ont pu être causées en raison de faits qui, par la suite, ont conduit, avec d'autres, à sa condamnation en France, elle n'ont été initiées et subies ni dans le cadre d'une procédure française ni dans le cadre d'une enquête ou d'une information d'une autorité judiciaire étrangère, qui aurait dénoncé les faits à l'autorité judiciaire française et conduit à sa condamnation en France

- Sofian Goudjil, « Détention provisoire : portée de la détention d'un djihadiste effectuée en Afghanistan », *Dalloz actualité*, novembre 2021, n°30

Interdiction de séjour et limite d'âge

[Crim., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-84.705 \(B\)](#)

Selon l'article 131-32 du code pénal, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ne méconnaît pas ces dispositions la cour d'assises, qui, ayant condamné une personne âgée de cinquante-huit ans à treize ans de réclusion criminelle, prononce en outre à son encontre une peine de dix ans d'interdiction de séjour

3.1.2. La confiscation

Nature, origine du bien confisqué et fondement de la peine de confiscation

[Crim., 30 juin 2021, pourvoi n°20-83.355 \(B\)](#)

1 - Lorsque la loi le prévoit, la confiscation de patrimoine peut porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divois ou indivois.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui ordonne la confiscation d'un bien immobilier en pleine propriété, en réservant les droits des nus-propriétaires de bonne foi, sans établir que les prévenus, dont elle constate qu'ils sont seulement titulaires des droits d'usufruit sur ce bien, en avaient la libre disposition.

2 -Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Tel est le cas de l'Etat français qui, par suite de la commission du délit de blanchiment de fraude fiscale, a été amené à conduire des investigations spécifiques générées par la recherche, par l'administration fiscale, des sommes sujettes à l'impôt, recherche rendue complexe en raison des opérations de blanchiment.

En revanche, n'entrent pas dans les prévisions de ce texte les frais liés aux investigations judiciaires, lesquels restent à la charge de l'Etat et sans recours contre le condamné en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui condamne les prévenus à payer à l'Etat français la somme de 1 000 000 euros, d'une part, en relevant que les manoeuvres des demandeurs a obligé l'Etat à la mobilisation de ses services fiscaux et judiciaires afin d'identifier le patrimoine dissimulé à l'étranger, ce qui a nécessité un très important travail de ses agents, et notamment de deux magistrats instructeurs, outre les frais de fonctionnement correspondants, d'autre part, sans mieux s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts alloués.

- Julie Gallois « Second volet de l'affaire *Balkany* : prescription du blanchiment et peine de confiscation », *Dalloz actualité*, n°20, juillet 2021

Peine complémentaire de confiscation et relaxe du prévenu

[Crim., 13 octobre 2021, pourvoi n° 20-86.868 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 131-21 du code pénal que la confiscation obligatoire, peine complémentaire encourue dans les cas prévus par la loi, ne peut être prononcée que lorsque le prévenu est déclaré coupable.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, après relaxe du prévenu du chef de recel, ordonne la confiscation du véhicule objet de ce délit.

- Chloé Fonteix, « Pas de confiscation obligatoire sans déclaration de culpabilité : une fausse évidence ? », *Dalloz actualité*, décembre 2021, n°2

3.2. L'exécution des peines

Aménagement ab initio d'une peine d'emprisonnement ferme et maintien en détention

[Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 21-80.829 \(B\)](#)

Le tribunal correctionnel qui fait application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal en aménageant en totalité la peine d'emprisonnement ferme qu'il prononce, ne peut ordonner, même s'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate, le maintien en détention du prévenu placé sous mandat de dépôt.

Loi du 23 mars 2019 – Conversion des peines d'emprisonnement sans sursis inférieures ou égales à six mois

[Crim., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-84.013, \(B\)](#)

Les dispositions de l'article 747-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, qui étendent les mesures qui peuvent être prises par la juridiction de l'application des peines pour convertir une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure ou égale à six mois ne sont pas plus sévères que les dispositions anciennes, et s'appliquent immédiatement à la conversion des peines prononcées avant leur entrée en vigueur, en vertu de l'article 112-2, 3° du code pénal.

Cet article 747-1 précité ouvre à la juridiction de l'application des peines une simple faculté d'ordonner la conversion de la peine si elle constate que cette mesure lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive. Il en résulte que, si l'octroi d'une conversion doit être justifié par référence à l'existence de l'une de ces deux conditions, son refus n'est pas soumis à une obligation spéciale de motivation faisant référence à ces critères particuliers, ce refus devant néanmoins, comme toute décision juridictionnelle, être motivé.

- Margaux Dominati, « Le refus d'aménagement de peine n'appelle pas de motivation spéciale », *Dalloz actualité*, mai 2021, n°21

Libération conditionnelle du condamné étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français

[Crim., 27 mai 2021, pourvoi n° 20-82.727 \(B\)](#)

Le prononcé de la libération conditionnelle du condamné étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français, subordonnée à l'exécution d'une mesure d'éloignement, telle que prévue à l'article 729-2 du code de procédure pénale, est seulement une faculté, pour la juridiction de l'application des peines, à laquelle il revient d'apprécier souverainement son opportunité, au vu de la personnalité du condamné, des perspectives concrètes de son éloignement du territoire national, de ses projets de réinstallation, et, le cas échéant, du déroulement des mesures probatoires auxquelles il a été soumis en application de l'article 730-2 du code de procédure pénale.

Justifie sa décision une chambre de l'application des peines qui, sans se borner au constat de l'existence d'une mesure d'éloignement du condamné étranger, rejette une telle demande en se fondant notamment sur l'insuffisance des efforts de réadaptation sociale visés à l'article 729 du même code.

Incident contentieux relatif à l'exécution de la peine et moyen de télécommunication audiovisuel

[Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 20-84.394 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 712 du code de procédure pénale que la juridiction saisie d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence peut décider de faire application des dispositions de l'article 706-71 du même code.

S'il résulte du 3e alinéa de ce dernier texte que le requérant devait donner son accord pour qu'il soit recouru à la visioconférence, cet accord, valablement donné lors d'une audience à l'issue de laquelle l'affaire a été renvoyée, ne pouvait, en application de l'article 706-71-1 de ce code, être repris..

Suspension médicale de peine et libération conditionnelle d'un condamné qui encourait une mesure de suivi socio-judiciaire

[Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 20-81.177 \(B\)](#)

Selon l'article 729 du code de procédure pénale, la suspension de peine pour raison médicale, la libération conditionnelle des condamnés âgés de plus de soixante-dix ans peut être accordée quelle que soit la durée de la peine accomplie, si l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une

prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si sa libération conditionnelle est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Selon l'article 730-2 du même code, lorsque la personne a été condamnée à une peine égale ou supérieure à quinze ans de réclusion criminelle ou d'emprisonnement pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, la libération conditionnelle ne peut être accordée, si elle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une période d'un à trois ans.

Les dispositions de ces textes s'appliquent de manière cumulative, en cas de libération conditionnelle d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans, condamnée pour l'une des infractions prévues par l'article 730-2 précité.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui a accordé au requérant, âgé de soixante-et-onze ans, qui exécute une peine de quinze ans de réclusion criminelle, prononcée en répression d'une infraction passible du suivi socio-judiciaire, une libération conditionnelle, sans l'assortir d'un placement sous surveillance électronique mobile, et ni qu'elle ait été précédée, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de détention à domicile.

- Virginie Peltier, « Personne âgée dangereuse », *Droit pénal*, juin 2021, n°6, comm. 119
- Clément Mergaine, « Articulation des règles spéciales en matière de libération conditionnelle ou la consécration du principe specialia specialibus cumulant », *AJ pénal*, juin 2021, n°6, p. 331

Suspension de peine pour raisons de santé et libération conditionnelle au cours de la période de sûreté

[Crim., 03 mars 2021, pourvoi n° 20-81.692 \(B\)](#)

L'article 729, dernier alinéa, du code de procédure pénale permet au condamné de bénéficier d'une libération conditionnelle lorsque l'exécution de sa peine est suspendue pour raison médicale grave, par application de l'article 720-1-1 du même code, dont le dernier alinéa autorise le prononcé d'une telle suspension, même au cours de la période de sûreté.

Excuse de minorité et détermination du premier terme de récidive

[Crim. 30 juin 2021 pourvoi n°20-86.753 \(B\)](#)

Les causes d'exemption ou d'atténuation de la peine ne sauraient être prises en compte pour la détermination de la peine d'emprisonnement encourue au sens des articles 132-8 et suivants du code pénal.

Doit ainsi être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant retenu comme premier terme de la récidive une condamnation prononcée contre un mineur, aux motifs inopérants que la notion de peine punie par la loi devait s'analyser en fonction de la personne condamnée.

- Méryl Recotillet, « Récidive : prise en compte de la peine encourue », *Dalloz actualité*, n°22, juillet 2021

Non-conformité ou réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel et exécution de la peine prononcée

[Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 20-87.078 \(B\)](#)

Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposant aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles en vertu de l'article 62 de la Constitution, les déclarations de non-conformité ou les réserves d'interprétation qu'elles contiennent et qui ont pour effet qu'une infraction cesse, dans les délais, conditions et limites qu'elles fixent, d'être incriminée doivent être regardées comme des lois pour l'application de l'article 112-4, alinéa 2, du code pénal.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt de la cour d'appel qui ordonne que cesse de recevoir exécution la peine prononcée contre le condamné du chef de recel d'apologie d'actes de terrorisme, infraction dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée de sorte que les mots "ou de faire publiquement l'apologie de ces actes" figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal ne sauraient, sans méconnaître cette liberté, être interprétés comme réprimant un tel délit (Cons. const., 19 juin 2020, décision n° 2020-845 QPC).

- Virginie Peltier, « Inexécution de la peine à la suite d'une réserve constitutionnelle », *Droit pénal*, décembre 2021, n°12, comm. 218

3.3. Voies de recours post-sentencielles

Réservé.

3.4. Mesures de sûreté post-sentencielles

Surveillance judiciaire des personnes dangereuses – Conditions

[Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 21-80.704 \(B\)](#)

Il résulte de l'article 723-29 du code de procédure pénale qu'une mesure de surveillance judiciaire s'attache à une peine privative de liberté précise, d'une durée égale ou supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ou d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit

commis une nouvelle fois en état de récidive légale. Elle peut être prononcée sous réserve que le condamné ait bénéficié effectivement, pour cette peine, de crédit de réduction de peine ou de réduction de peine supplémentaire.

- Virginie Peltier, « Réductions de peine sous surveillance judiciaire », *Droit pénal*, janvier 2022, n°1, commentaire 20

Motivation de la période de sûreté

[Crim., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-87.088 \(B\)](#)

En application des articles 132-1, 132-19, 132-23, 485 et 593 du code de procédure pénale et des principes constitutionnels tels que dégagés dans la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ; si la période de sûreté constitue une modalité d'exécution de la peine, il résulte du point 9 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018, qu'elle "présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce", de sorte que, faisant corps avec elle, elle doit faire l'objet d'une décision spéciale, et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit ;

Justifie sa décision la cour d'appel, qui pour fixer la durée de la période de sûreté aux deux-tiers de celle de la peine, énonce que cette mesure est justifiée par la répétition des agissements de l'intéressé.

- Margaux Dominati, « Illustration de la motivation attendue pour la période de sûreté aux deux-tiers », *Dalloz actualité*, octobre 2021, n°28

4. LES AVIS

Application immédiate du dispositif électronique mobile anti-rapprochement

[Avis, 22 septembre 2021, n° 21-96.001 \(B\)](#)

1. Vu les articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, 706-64 du code de procédure pénale, 112-2, 3°, 132-45 et 132-45-1 du code pénal :

2. Il résulte des deux premiers de ces textes que les juridictions pénales, à l'exception des juridictions d'instruction et de la cour d'assises, peuvent, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

3. Il résulte du troisième que les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur. Toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis après leur entrée en vigueur.

4. Les deux derniers, respectivement modifié et créé par l'article 10 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019, instaurent et fixent le régime du dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

5. Les dispositions des articles 132-45 et 132-45-1 du code pénal, issues de l'article 10 de la loi précitée, lorsqu'elles permettent l'aménagement d'une peine d'emprisonnement en cours d'exécution, relèvent de l'article 112-2, 3° du code pénal, et n'ont pas pour résultat d'aggraver la situation du condamné. Elles s'appliquent donc aux condamnations prononcées pour des faits commis avant leur entrée en vigueur.

- Margaux Dominati, « Application dans le temps du bracelet anti-rapprochement : l'avis de la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, septembre 2021, n°306/652

5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

Défaut d'accès de la partie concernée au dossier et aux réquisitions

[Crim., 26 janvier 2021, pourvoi n° 20-84.472 \(B\)](#)

1. La première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 87 du code de procédure pénale, dont il résulte que le juge d'instruction peut, d'office ou sur contestation du procureur de la République ou d'une partie, déclarer irrecevable une constitution de partie civile après communication du dossier au ministère public dès lors qu'il a, au préalable, mis en mesure l'intéressé de présenter ses observations (Crim. 13 mars 2014, n°14-90.014), portent-elles atteinte au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, au principe du contradictoire et aux droits de la défense, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles ne prévoient pas, d'une part, que la partie civile concernée puisse prendre connaissance des réquisitions du procureur de la République et, le cas échéant, des écritures déposées par d'autres parties en vue d'influencer la décision du magistrat instructeur sur la recevabilité de sa constitution, d'autre part, qu'elle doive être préalablement informée par le magistrat instructeur, dans le cas où l'irrecevabilité serait relevée d'office, du motif d'irrecevabilité envisagé et, enfin, qu'elle puisse préalablement consulter, à l'instar du ministère public, le dossier de la procédure, en ce compris les pièces sur lesquelles se fondent les réquisitions et, le cas échéant, les écritures déposées par les autres parties ? »

2. La seconde question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale méconnaissent-elles le droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, le principe du contradictoire, les droits de la défense, et le droit à un recours juridictionnel effectif, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles ne permettent ni à la partie civile appelante d'une ordonnance d'irrecevabilité de sa constitution, ni à son avocat pourtant tenu au secret de l'instruction, de prendre connaissance, avant l'audience, du dossier de la procédure auquel sont jointes les réquisitions du procureur général, y compris les pièces sur lesquelles le magistrat instructeur s'est fondé pour

rendre l'ordonnance d'irrecevabilité attaquée et celles sur lesquelles le procureur général, qui, pour sa part, a accès au dossier, s'est fondé pour requérir la confirmation de cette décision ? »

3. Les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure.

4. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

5. Les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles.

6. Les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux.

7. D'une part, les dispositions contestées tendent à éviter qu'une personne qui n'a aucun titre à se constituer partie civile puisse obtenir la communication d'une procédure couverte par le secret de l'instruction et accéder au dossier à l'occasion de la contestation de sa constitution.

8. D'autre part, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le juge d'instruction ne peut déclarer irrecevable une constitution de partie civile qu'après avoir au préalable mis en mesure l'intéressé de présenter ses observations (Crim. 3 juin 2014 n°14-90.014, Bull. Crim. n°144).

9. Enfin, les dispositions des articles préliminaire et 197, alinéa 3, du code de procédure pénale commandent la communication préalable à la partie civile des réquisitions du procureur de la République et, sur appel de la décision d'irrecevabilité, des réquisitions du procureur général.

10. En conséquence, les dispositions critiquées procèdent d'une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, d'autre part, les droits de la défense, l'équilibre des droits des parties, le principe du contradictoire et le droit au recours garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Défaut de notification obligatoire du droit de se taire devant la chambre de l'instruction

[Crim., 9 février 2021, pourvoi n° 20-86.533 \(B\)](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la jurisprudence en ce qu'elles ne prévoient pas que, devant la chambre de l'instruction statuant sur la détention provisoire d'une personne, cette dernière lorsqu'elle est comparante, doit être informée de son droit, au cours des débats, de se taire alors que la chambre de l'instruction doit s'assurer que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de

la personne mise en examen aux faits reprochés (Crim. 14 octobre 2020, p n° 20-82.961, publié au bulletin), ne méconnaissent-elles les droits et libertés constitutionnellement garantis et plus particulièrement les articles 6, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?»

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question posée présente un caractère sérieux.

4. En effet, la comparution personnelle de la personne détenue devant la chambre de l'instruction a pour objet de permettre à la juridiction de lui poser les questions qui lui paraissent utiles à l'instruction du dossier.

5. Or, la chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la mesure de détention provisoire sont réunies, en constatant expressément l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en examen ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi (Crim., 27 janvier 2021, pourvoi n° 20-85.990, en cours de publication).

6. Il s'ensuit que l'existence de tels indices est nécessairement dans les débats devant la chambre de l'instruction.

7. Il en résulte que la personne détenue peut être amenée à faire des déclarations sur ce point, déclarations qui resteront au dossier de la procédure.

8. Dès lors, en l'absence d'une notification préalable à la personne détenue de son droit de se taire, il pourrait être porté atteinte à son droit de ne pas s'accuser.

9 EN CONSÉQUENCE, IL Y A LIEU DE RENVOYER LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Faculté du juge des libertés et de la détention d'imposer le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle sans l'accord de la personne concernée

[Crim., 2 mars 2021, pourvoi n° 21-90.001 \(B\)](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, en ce qu'il permet au juge des libertés et de la détention d'imposer le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle sans l'accord de la personne concernée, est-il conforme à la Constitution et notamment au principe constitutionnel des droits de la défense,

au droit à un recours effectif, au droit de tout détenu de voir sa situation traitée dans le respect des règles de compétences et de procédures fixées par le code de procédure pénale, au droit à la liberté et à la sûreté, et au droit à la comparution personnelle et physique, garantis l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? »

2. Une question prioritaire de constitutionnalité, transmise par une juridiction et portant sur les dispositions d'une ordonnance prise par le Gouvernement sur le fondement d'une habilitation donnée par le Parlement, en vertu de l'article 38 de la Constitution, est recevable si le délai de l'habilitation est expiré au jour où la Cour de cassation statue et qu'elle porte sur la contestation, au regard des droits et libertés que la Constitution garantit, de dispositions de l'ordonnance qui relèvent du domaine de la loi.

3. Elle doit alors être transmise au Conseil constitutionnel si les conditions fixées par les articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel sont remplies.

4. En l'espèce, la question prioritaire de constitutionnalité transmise par la juridiction porte sur l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, prise en application de l'habilitation prévue par l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

5. Cette disposition n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une ratification législative.

6. Toutefois, d'une part, le délai de l'habilitation fixé par cette loi, soit le 16 février 2021, est expiré à la date de la présente décision.

7. D'autre part, la disposition critiquée, qui a pour objet de permettre de recourir, sans l'accord des parties, à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales autres que criminelles, relève du domaine législatif.

8. Il s'ensuit qu'elle doit être regardée comme une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution (Cons. const., 28 mai 2020, décision n° 2020-843 QPC ; Cons. const., 3 juillet 2020, décision n° 2020-851/852 QPC).

9. La disposition contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

10. La question posée présente un caractère sérieux.

11. En effet, par une décision du 15 janvier 2021 (n° 2020-872 QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

12. La disposition critiquée, rédigée en des termes très semblables à ceux de l'article 5 précité de l'ordonnance du 25 mars 2020, paraît présenter les mêmes griefs d'inconstitutionnalité que celui-ci.

13. En conséquence, il y a lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Géolocalisation en temps réel autorisée par le procureur de la République

[Crim., 9 juin 2021, pourvoi n°20-86.652 \(B\)](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« En édictant les dispositions des articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale, lesquelles autorisent, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, le recours à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, par décision du seul procureur de la République et sans contrôle préalable par une juridiction indépendante pour une durée maximale de quinze jours ou huit jours consécutifs selon les cas, le législateur a-t-il, d'une part, porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée ainsi qu'aux droits de la défense et à un recours effectif et, d'autre part, méconnu sa propre compétence en affectant ces mêmes droits et libertés que la Constitution garantit ? »

2. Les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif des décisions n° 2014-693 DC du 25 mars 2014 et n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 du Conseil constitutionnel.

3. Cependant, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu en grande chambre le 2 mars 2021 (H.K./Prokuratuur, C-746/18), dans lequel celle-ci a estimé qu'une décision autorisant une mesure de géolocalisation devait être prise par une autorité distincte de celle assurant la direction de l'enquête et l'engagement des poursuites dans la suite de la procédure, est susceptible de constituer un changement de circonstances.

4. La question posée présente un caractère sérieux, dans la mesure où les articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale, qui autorisent une autorité chargée de diriger l'enquête et d'engager les poursuites à décider une mesure de géolocalisation sans le contrôle préalable d'une autorité extérieure, sont susceptibles de porter une atteinte excessive aux droits et aux libertés protégés par les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

5. En conséquence, il y a lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel.

[Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 21-90.028 \(B\)](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 814 du code de procédure pénale est-il conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit et spécialement aux droits de la défense protégés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, alors qu'il ne prévoit pas (pas plus qu'aucune disposition du code précité) la possibilité pour une personne auditionnée librement de l'assistance d'une tierce personne en cas d'impossibilité d'avoir recours à un avocat ? »

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux, pour les raisons suivantes.

5. Selon les premier et troisième alinéas de l'article 814 du code de procédure pénale, en Polynésie française, par renvoi aux règles en vigueur en Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, la personne gardée à vue peut désigner pour l'assister une autre personne, qui n'est pas un avocat.

6. En application du dernier alinéa de ce même article, qui renvoie à l'ensemble des dispositions de ce texte, la personne entendue sous le régime de l'audition libre, en Polynésie française, bénéficie également, dans de telles circonstances, du droit de désigner un tiers pour l'assister.

7. D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité.